



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2010
du 1er juin 2010

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	6
	10-0428-Nomination d'un régisseur d'avances à la DREAL.....	6
	10-0429-Nomination d'un régisseur d'avances à la DREAL.....	7
	10-0430-Nomination d'un régisseur de recettes à la DREAL.....	7
	10-0433-Agrément de l'association de protection de l'environnement 'Effet de serre toi-même !' dans le cadre régional	8
	10-0436-Arrêté relatif à la désaffectation des parcelles cadastrées AC130 et AC 131 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole 'Edouard de Chambray' à Gouville (Eure)	9
	10-0437-Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public 'Seine Aval' pour la période 2007-2012, révisée et approuvée par le Conseil d'administration du groupement le 20 juin 2008	10
	10-0474-Désignation du représentant du Préfet de Région Haute-Normandie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen du 12 mai 2010.....	11
	10-0505-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN).....	12
	10-0506-Composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Dieppe	13
	10-0510-Modification de la composition du Conseil Scientifique de l'estuaire de la Seine	14
	10-0520-Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale.....	15
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	19
2.1.	CABINET DU PREFET	19
	10-0480- Médaille d'honneur avec rosette.....	19
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	20
	10-0459-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-44 - MAGASIN AUCHAN 76200 DIEPPE	20
	10-0460-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-45 - SNC DUPIN GOURNAY EN BRAY	20
	10-0461-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-46 - M. Michel BRUNET - Jardinerie - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	20
	10-0463-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-47 - Société PIRELLE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL	20
	10-0469-Commune de LINDEBEUF - Approbation de la carte communale	21
	10-0470-Arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement + déclaration d'utilité publique - Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de La Garenne - Communes de Fontaine sous Préaux, Roncherolles sur le Vivier et Préaux - Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe 'CREA'	22
	10-0471-Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection - Autorisation au titre du code de la santé publique - Autorisation au titre du code de l'environnement - Protection du captage de Sandouville (00748x0027), forage F2 au lieu-dit 'Côte de Sandouville' - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint Romain de Colbosc.....	28
	10-0472-Arrêté d'autorisation - Rejet dans le ruisseau de Fontaines des eaux de lavage de la station d'ultrafiltration de Mouligneaux- Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA)	38
	10-0473-Arrêté d'autorisation au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement - Aménagement d'une zone technique sur le port de Dieppe - Syndicat Mixte du Port de Dieppe.....	41
	10-0476-Décret du 16 avril 2010 accordant au GIE GRAVES DE MER la concession de granulats marins siliceux dite 'Concession des granulats marins de Dieppe' au large des côtes du département de la Seine-Maritime.....	61
	GIE GRAVES DE MER	63
	10-0484-Travaux de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Romain de Colbosc - La Remuée - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc - Prorogation de la déclaration d'utilité publique	63
	10-0488-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC du Havre-Plateau sur la commune du HAVRE - Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)	64
	10-0504-Arrêté autorisation GIE GRAVES DE MER - Travaux d'extraction de granulats marins dite concession des granulats marins de Dieppe.....	73
	10-0512-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fréville dans les communes de FREVILLE et de CARVILLE LA FOLLETIERE - Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine	75
	10-0513-Ville de DIEPPE – Opération de restauration urbaine du centre ville de DIEPPE - 9ème tranche.....	87

2.3.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	89
10-0431-	Arrêté accordant une dérogation pour la conservation des archives communales.....	89
10-0442-	Arrêté interdépartemental du 30 avril 2010 portant modification des statuts du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM).....	90
10-0443-	Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (Compétence 'tourisme').....	93
10-0447-	Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande (Art. 10 - Composition du bureau).....	96
10-0498-	nomination du comptable de l'EPIC 'office de tourisme intercommunal du canton de VALMONT.....	101
10-0511-	Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières (voirie d'intérêt communautaire).....	102
2.4.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	106
10-0503-	Renouvellement de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de Rouen.....	106
2.5.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	108
10-0468-	Arrêté préfectoral 'Plan particulier d'intervention (PPI) de la zone du Havre'.....	108
10-0475-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1)d'Elbeuf.....	109
10-0477-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) d'Eu.....	110
10-0478-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Fécamp.....	111
10-0481-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1)de Gonfreville l'Orcher.....	112
10-0482-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Gournay-en-Bray.....	113
10-0483-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Grand-Quevilly.....	114
10-0485-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Grèges.....	115
10-0486-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) du Havre.....	116
10-0487-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Lillebonne.....	117
10-0489-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Mont-Saint-Aignan.....	118
10-0490-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Neufchâtel-en-Bray.....	119
10-0491-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Pavilly.....	120
10-0492-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Rouen.....	122
10-0493-	Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) d'Yvetot.....	123
3.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	124
3.1.	Action de l'Etat en mer.....	124
15/2010-	Arrêté préfectoral réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.....	124
16/2010-	Arrêté préfectoral réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.....	126
19/2010-	Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportive au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel.....	128
20/2010-	Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly.....	130
39/2010-	Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques en rade du Havre lors des régates organisées dans le cadre de la manifestation nautique 'Normandie sailing week' du 3 au 6 juin 2010.....	132
4.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	134
4.1.	Département démocratie sanitaire.....	134
SG 2010-00040-	Subdélégation de signature concernant MME TISON Catherine, Messieurs FAVRE Claude et MIGLIERINA Jean Louis.....	134
4.2.	Direction de la santé publique.....	135
10-0457-	dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées our les pesticides (bentazone).....	135
10-0458-	déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de St Riquier en Rivière.....	138
10-0462-	déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe - appt n° 3).....	140
10-0464-	déclaration d'insalubrité d'un logement sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe -appt n° 6).....	142
10-0466-	déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe - appt n°1.....	144
10-0467-	déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe -log 2).....	146
10-0494-	déclaration d'insalubrité d'un logement (n°5) sis dans un immeuble sur la commune de Déville les Rouen.....	148
10-0495-	déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Nesle Normandeuse.....	150
4.3.	Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	152
10-0439-	Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.....	152
10-0440-	Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie dans le cadre du SROS.....	153

10-0465-ARRETÉ fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie	155
10-0523-Liste des communes annexée à l'arrêté du 25 mars 2010 concernant la sectorisation ambulancière du département de Seine Maritime(modifiant la publication n°4 Avril 2010 du 3 mai 2010)	158
5. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	178
5.1. Direction.....	178
2010-753-Décision portant modification de la décision n° 2009-1587 relatif à la constitution du jury de conception réalisation pour la construction d'un bâtiment de médecine et de dialyse	178
2010-01-Décision portant sur l'organisation de la cardiologie	178
6. Centre hospitalier de Rouen.....	179
6.1. Direction des ressources humaines.....	179
Avis de concours sur titres cadres de santé	179
7. COUR D'APPEL.....	179
7.1. Administration régionale judiciaire	179
10-0522-Décision portant délégation de signature en matière d'achat public.....	179
8. D.D.T.M. - 76.....	181
8.1. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	181
10-0412-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (Larus Argentatus) par stérilisation sur FECAMP en 2010.	181
10-0444-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs et d'enlèvement des poussins de goélands argentés (Larus Argentatus) sur le Havre en 2010.	184
10-0445-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (Larus Argentatus) par stérilisation sur Dieppe en 2010.....	185
10-0446-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs et d'effarouchement de goélands argentés (Larus Argentatus) pour 2010 sur le site d'Exxon Mobil à Lillebonne.	186
10-0448-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (Larus Argentatus) par stérilisation sur Eu en 2010.....	187
10-0496-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf.....	189
10-0507-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit de 2010 à 2015.....	190
10-0508-Autorisation de réalisation d'un sondage piscicole sur l'étang de la tourbière d'Heurteauville.	191
10-0514-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'ibis sacré (Threskiornis aethiopicus).....	193
10-0515-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs de goélands argentés (larue argentatus) sur Sainte Adresse en 2010.	194
8.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)	195
10-0518-Pont de Tancarville - Travaux de VRD sur le remblais d'accès rive gauche - Entre les PR : RN 182 sud PR 0+140 et RN 182 sud PR+440.	195
8.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)	196
100007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Haudricourt	196
090073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos.....	198
100004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly.....	200
090080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville	201
090082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sotteville-sur-Mer	203
090079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etoutteville	205
090081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Biville-la-Rivière, Longueil, Thil-Manneville.....	207
100013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen.....	208
100001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fauville-en-Caux	210
100006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ardouval, Pommereval, Fresles, Bully, Quievrecourt, Neufchâtel-en-Bray.....	212
9. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	214
9.1. Direction.....	214
10-0415-Arrêté du 20 avril 2010 annulant l'avenant du 25 mars 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion	214
10-0521-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion	215
9.2. Unité territoriale de Seine-Maritime	216
10-0409-Délégation consentie à Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail du département de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux	216
10-0410-Délégation consentie à Catherine AUTONNE, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux	217
10-0411-Délégation consentie à Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	218
10-0413-Délégation consentie à Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	219
10-0414-Délégation consentie à Christophe GARCIN, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	220
10-0416-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	221
10-0417-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	222
10-0418-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine	

Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	223
10-0419-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	224
10-0420-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	225
10-0421-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	226
10-0422-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	227
10-0423-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	228
10-0424-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 8ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.....	229
N271107/F/076/S/102-ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LES JARDINS DE BEA 9 ALLEE DE SOLEURE 76000 ROUEN CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 30/12/2009.....	230
10-0432-arrete MODIFICATIF portant agrément d'un organisme de services à la personne association ANGAD 8Bis rue de l'industrie île Lacroix 76100 ROUEN.....	231
N050510F076S051-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE C'NET SERVICES 4 RUE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.....	233
N 050510F076S052-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr CHAZELLE Arnaud 23 Rue Auguste Comte 76600 LE HAVRE.....	234
N050510F076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DEVAUX ESPRIT NATUR Impasse Gilles 76290 montivilliers.....	236
N 28 04 10 F 076 S 047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme CORON 76620 LE HAVRE AGREMENT N28 04 10 F 076 S 047.....	237
N 27 04 10 F 076 S 045-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ALISA SERVICES 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE N° N 27 04 10 F 076 S 045.....	239
N 28 04 10 F 076 S 048-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LEFEBVRE Mathieu JARDINS ECO 76680 MATHONVILLE N 28 04 10 F 076 S 048.....	241
N 15 10 08 F 076 S 065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 15 10 08 F 076 S 065.....	242
10-0516-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE LA PETITE CLE D'OR 106 RUE MOLIERE 76000 ROUEN.....	243
10-0517-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE L'UNA LEHAVRE POINTE DE CAUX 160 RUE DU MARECHAL JOFFRE 76060 LE HAVRE.....	244
10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	246
10.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	246
10/045-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DE WALLE Elise.....	246
10/48-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAUWERS Dominique.....	248
10/49-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEVILLE Benjamin.....	249
11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	251
11.1. Service des politiques et des techniques.....	251
arrêté permanent portant sur la fermeture de la route nationale 1338 le Pont Flaubert et les levages pour le passage des navires.....	251
12. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	253
12.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources.....	253
10-0456-ARRETE PREFECTORAL relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.....	253
13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	253
13.1. Secrétariat Général.....	253
50/2010-Arrêté portant règlement intérieur de la station de pilotage de la Seine.....	253
51/2010-Arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine.....	254
13.2. Service ressource réglementation économie et formation.....	255
60/2010-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie.....	255
14. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	257
14.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole).....	257
14/05-2010-Mise en oeuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositif C à I) en 2010.....	257
14.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	261
11/05-2010-Arrêté relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière.....	261
12/05-2010-Modification de la composition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.....	263
13/05-2010-Arrêté d'aménagement : forêt communautaire du Pays de Conches.....	266
15. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	267
15.1. Secteur théâtre, musique et danse.....	267
10-0426-retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....	267
16. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE).....	268
16.1. Mission estuaire.....	268
16.2. 10-0509-Autorisation d'accès à la zone dite « des 500 mètres », au reposoir sur dune de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et à l'espace préservé Port 2000.....	268
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	269

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	269
10-0499-SIVOS de l'EAULNE - changement du siège.....	269
10-0500-SIVOS Douvrend Sainte Agathe Wanchy : extension des compétences à la restauration scolaire	270
10-0501-Communauté de Communes BRESLE MARITIME - extension des compétences à l'action sociale	271
10-0502-COmmunauté de Communes BLANGY SUR BRESLE : retrait de la compétences relative aux équipements communautaires.....	272
10-0519-Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères - désignation du comptable	273

»

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0428-Nomination d'un régisseur d'avances à la DREAL

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES

VU :

le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;

le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
l'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

l'arrêté du 08 février 1999 nommant M Christophe DUCREUX régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Haute-Normandie ;

l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

l'arrêté 07-341 du 10 mai 2007 nommant Melle Chantal RIAUX régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 09-880 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

l'agrément de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 22 mars 2010 ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 : Melle Chantal RIAUX, Secrétaire Administrative, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie à compter du 1er mai 2010 ;

Article 2 : Melle Christine TRAVERS, Secrétaire Administrative de l'Équipement, est nommée suppléante pour remplacer pendant son absence Melle Chantal RIAUX régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 nommant Melle Chantal RIAUX ;

Article 4 : Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur régional des Finances Publiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 04 mai 2010

Le Préfet

Rémi CARON

10-0429-Nomination d'un régisseur d'avances à la DREAL

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES

VU :

le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les

décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;

le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

l'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

l'arrêté du 08 février 1999 nommant M Christophe DUCREUX régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Haute-Normandie ;

l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

l'arrêté préfectoral n° 09-877 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie d'avances recettes auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

l'agrément de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 22 mars 2010 ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Sandrine LEBER, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe des services déconcentrés, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie à compter du 1er mai 2010 ;

Article 2 : M Guillaume COGNARD, Adjoint Administratif des services déconcentrés, est nommé suppléant pour remplacer pendant son absence Mme Sandrine LEBER régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 février 1999 nommant M Christophe DUCREUX ;

Article 4 : Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur régional des Finances Publiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 04 mai 2010

Le Préfet

Rémi CARON

10-0430-Nomination d'un régisseur de recettes à la DREAL

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES

VU :

le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;

le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions régionales de l'équipement ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

l'arrêté du 09 mai 2008 nommant M David BLONDEL régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral n° 09-879 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

l'agrément de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 22 mars 2010 ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 : M Michel MALANDAIN, adjoint Administratif, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie à compter du 1er mai 2010 ;

Article 2 : M. Erwan POULIQUEN, Attaché des Services Déconcentrés, est nommé suppléant pour remplacer pendant son absence M Michel MALANDAIN Adjoint Administratif, régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 nommant M David BLONDEL ;

Article 4 : Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 04 mai 2010

Le Préfet

Rémi CARON

10-0433-Agrément de l'association de protection de l'environnement 'Effet de serre toi-même !' dans le cadre régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Agrément d'une association de protection de l'environnement dans le cadre Régional.

Vu : La demande présentée le 14 octobre 2009, complétée, par l'Association « Effet de serre toi-même ! » dont le siège social est à Rouen, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional, Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1^{er}) notamment ses articles L141-1 et 2 et R141-1 et suivants, L'avis du Directeur Régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 08 février 2010, L'avis de Madame la Préfète de l'Eure en date du 23 mars 2010, L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 04 mai 2010 , L'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 17 mars 2010, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

CONSIDERANT:

que l'association « Effet de serre toi-même ! » a fait l'objet d'une déclaration en date 08 avril 2005 au titre de la loi du 1er juillet 1901, que par la demande susvisée, l'Association « Effet de Serre toi-même ! » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional, Les avis émis par la Préfète de l'Eure, le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, que l'Association « Effet de serre toi-même ! » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 141 susvisé du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'Association « Effet de serre toi-même ! » dont le siège social est situé à Rouen, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional de la Haute-Normandie.

Article 2 :

Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 05 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-0436-Arrêté relatif à la désaffectation des parcelles cadastrées AC130 et AC 131 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole 'Edouard de Chambray' à Gouville (Eure)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désaffectation des parcelles cadastrées AC 130 et AC 131 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure)

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9, le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Edouard de Chambray à Gouville en date du 22 mars 2005,
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 12 octobre 2009 approuvant le principe de désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AC 130 et AC 131,
L'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 avril 2010,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Afin de procéder à l'échange de deux parcelles enclavées dans la propriété voisine, les parcelles cadastrées AC 130 et AC 131 du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure) sont désaffectées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 05 mai 2010

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-0437-Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public 'Seine Aval' pour la période 2007-2012, révisée et approuvée par le Conseil d'administration du groupement le 20 juin 2008

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Seine Aval » pour la période 2007-2012, révisée et approuvée par le Conseil d'administration du groupement le 20 juin 2008

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son article L.131-8 sur les groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement,

Le décret n°95-636 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000-858 du 29 août 2000, relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement,

L'arrêté du Premier Ministre en date du 13 décembre 2006, publié au Journal Officiel du 14 décembre 2006, portant désignation du Préfet de la région Haute Normandie en tant que coordonnateur du programme interrégional d'aménagement du territoire sur l'estuaire de la Seine,

L'arrêté interministériel en date du 13 décembre 2006, publié au Journal Officiel du 21 décembre 2006, portant délégation au Préfet de la région Haute-Normandie du pouvoir d'approbation de la convention de renouvellement du Groupement d'intérêt public Seine Aval,

L'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 4 juillet 2003, publié au Journal Officiel du 19 juillet 2003, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Seine Aval, pour la période 2003-2006,

la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Seine Aval » pour la période 2007-2012, révisée et approuvée lors du Conseil d'administration du groupement du 20 juin 2008,

les délibérations ou décisions concordantes du Groupement d'intérêt Public Seine Aval et de chacun de ses membres,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Seine Aval » pour la période 2007-2012 révisée est approuvée et prendra effet au 10 mai 2010.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et aux recueils des actes administratifs dans les Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 04 mai 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0474-Désignation du représentant du Préfet de Région Haute-Normandie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen du 12 mai 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen du 12 mai 2010

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté du 23 janvier 2009 portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Rouen ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Considérant l'impossibilité du préfet de région, et l'absence de son suppléant nommé par arrêté du 23 janvier 2009 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Conformément au décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, ou le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°09-0120 du 03 février 2009 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 mai 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0505-Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Vu : Le décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié par les décrets n°77-8 du 3 janvier 1977 et n°2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;
Le décret n°2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'établissement public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Etablissement public Foncier de Normandie ;
L'arrêté de composition de l'EPFN du 28 mai 2004, modifié par arrêtés du 16 juillet 2004, du 28 juin 2005 et du 05 juin 2008 ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

CONSIDERANT:

Les propositions de désignations des organismes appelés à siéger au conseil d'administration

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 05 juin 2008 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) est composé comme suit :

Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales

Région Basse-Normandie

M. François DUFOUR
M. Jean-Karl DESCHAMPS
M. Pierre MOURARET
M. Laurent SODINI

Région Haute-Normandie

Mme Véronique BEREGOVOY
M. Dominique GAMBIER
M. Marc-Antoine JAMET
M. Guillaume BACHELAY
M. Jean-Luc LECOMTE

Département de la Seine-Maritime

M. Michel BARRIER
M. Claude COLLIN
M. Patrick JEANNE
M. Pierre-Louis LEAUTEY
Mme Luce PANE
M. Yvon ROBERT

Département de l'Eure

M. Jean-Louis DESTANS
M. Marcel LARMANOU
M. Louis PETIET

Département du Calvados

M. Patrick BEAUJAN
M. Michel LAMARRE
M. Rodolphe THOMAS

Département de l'Orne
M. Jérôme NURY
Département de la Manche
Mme Jacqueline CHANONI
M. Philippe HUGUET

2) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace

Agglomération de Rouen
M. Pierre BOURGUIGNON
M. Frédéric SANCHEZ
Agglomération de Caen
M. Xavier LE COUTOUR
M. Dominique VINOT-BATTISTONI
Agglomération du Havre
Mme Agathe CAHIERRE
M. Antoine RUFENACHT
Agglomération d'Evreux
M. Michel CHAMPREDON

Agglomération de Cherbourg
Mme Geneviève GOSSELIN
Agglomération d'Alençon
M. Jean-Claude PAVIS

3) Dix représentants des milieux professionnels intéressés

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
M. Dominique BRUYANT
M. Vianney de CHALUS
M. Pierre de PREMARE
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie
M. Jean-Michel BLANCHARD
M. Georges CORNIER
Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie
M. Jean-Pierre FONTAINE
M. Jean-Yves HEURTIN
M. Emmanuel JOIN-LAMBERT
Chambre Régionale des Métiers de Haute-Normandie
M. Carlos FIGUEIREDOS MORAIS
Chambre Régionale des Métiers de Basse-Normandie
M. Serge TURPIN

Article 2 :

L'arrêté du 05 juin 2008 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Rouen, le 20 mai 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0506-Composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Dieppe

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Dieppe

Vu : le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 ainsi que les articles D.231-2 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Dieppe ;
les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2006, 10 avril 2008, 17 février, 17 novembre et 19 novembre 2009 ;
la proposition du mouvement des entreprises de France (MEDEF) portant désignation de Monsieur Jean-Pierre STABLE en qualité de membre titulaire et de monsieur Robert HARLIN en qualité de membre suppléant, représentant les employeurs ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Dieppe :
En tant que représentants des employeurs, sur désignation du MEDEF :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre STABLE
Suppléant : Monsieur Robert HARLIN

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2006 demeurent inchangées ;

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 20 mai 2010

Le préfet,

Rémi CARON

10-0510-Modification de la composition du Conseil Scientifique de l'estuaire de la Seine

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Objet : Modification de la composition du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine

VU :

la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16 ;
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires ;
la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative à la création des conseils scientifiques d'estuaire de la Seine, la Loire et la Gironde ;
l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant création du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
l'avis du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 18 mai 2010 ;
l'avis du Préfet du Calvados en date du 17 mai 2010 ;
l'avis de la Préfète de l'Eure en date du 12 mai 2010 ;
sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

CONSIDERANT :

qu'il appartient au Préfet de la région Haute-Normandie de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Seine.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 du l'arrêté du 27 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine, en raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels, pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 27 février 2009 :

Geneviève BARNAUD, zones humides
Christophe BESSINETON, écologie
Frédéric BLANCHET, traitement des eaux
Morgane CHEVE, économie de l'environnement
Jean-Claude DAUVIN, biologie marine
Paul FERLIN, hydro-écologue
Eric FOUCHER, halieutique
Claude LARSONNEUR, mer de la Manche
Patrick LESUEUR, sédimentologie
Olivier LOZACHMEUR, droit de l'environnement
Fabienne PETIT, microbiologie
Louis-Alexandre ROMANA, estuaires

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 février 2009 restent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 mai 2010

Le Préfet

Rémi CARON

10-0520-Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif

Objet : Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition :
- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :
MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Laure LEFORESTIER	Mme Valérie AUVRAY
Mme Michèle ERNIS	M. Jérôme BOURLET
Mme Sophie MOLLE	Mme Mélanie MAMMERI
M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL	M. Jean BAZIN
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean-Baptiste GASTINNE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Hélène SEGURA	Mme Muriel TOSCANI
Mme Catherine TROALIC	Mme Simone CHARGELEGUE

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine LACOMBLEZ	Mme Virginie LUCOT-AVRIL
Mme Martine VIALA	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE

M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
M. Thierry PATINEAUX	Mme Maylis DOMERGUE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. Manuel LABBE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANA O	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Emmanuelle ANOOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
------------	------------

M. Sébastien LEGER	Mme. Gabrielle RAKOTOVAO
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Francis CARON
M. Gilbert LOUVET	M. Frédéric SEAUX
M. Serge LE GONIDEC	Mme Ingrid RICHARD
Mme Laure DEFRESNES GRANIA	M. Paul MAGNAN

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Gil COTTENET	Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
M. Jonas DIDISSE	M. Thomas CAN
M. Cyril CHATELAIN	Mme Pauline MASSON

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BOURDIN	M. Vincent LANGLOIS

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DEGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Emilien LEFRANC	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste DELAPORTE	Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

A.E.E.S

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MASURIER	Mme Corinne DUFLOS

3.2. Syndicats salariés

C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Didier DESSEIX	M. Eric JOUEN
M. Stéphane GODEFROY	M. Fabrice BERTHOU

M. Dominique MARTOR	M. Dominique JEANNE
M. Guy WURCKER	M. Guillaume CERDEIRA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle CONVERSIN	Mme Martine NAPPEZ

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée aux personnes intéressées.

Rouen, le 27 mai 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

10-0480- Médaille d'honneur avec rosette

CABINET

Rouen, le 11 mai 2010

Affaire suivie par Katia LABOULAIS

Tél. 02.32.76.53.28

Fax.02 32 76 54 67

Mél. katia.laboulais@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur (ARGENT) avec rosette est décernée pour services exceptionnels à :

- M. Jean-Claude LEFER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, CIS de ROUEN - GAMBETTA.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0459-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-44 - MAGASIN AUCHAN 76200 DIEPPE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-44
Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 10 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé M. CHATAIGNIER Philippe à procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne AUCHAN, d'une surface de vente de 2 210 m², situé au Centre Commercial Belvédère – avenue des Canadiens à DIEPPE (76200).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de DIEPPE pendant 1 mois.

10-0460-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-45 - SNC DUPIN GOURNAY EN BRAY

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-45
Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 10 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SNC DUPIN, représentée par M. Nicolas DUBUS, gérant, dont le siège social est 20, avenue des Aulnaies - 76220 GOURNAY EN BRAY, à procéder à l'extension du magasin alimentaire et à la création d'une galerie marchande pour une surface totale de 1564.68m² au profit d'INTERMARCHE à GOURNAY EN BRAY.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY pendant 1 mois.

10-0461-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-46 - M. Michel BRUNET - Jardinierie - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-46
Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 10 mars 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé M. Michel BRUNET, à exploiter une jardinerie d'une surface de vente de 5873m² - Rond Point des Vertus à SAINT AUBIN SUR SCIE (76550).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE pendant 1 mois.

10-0463-Extrait décision d'aménagement commercial n° 2010-47 - Société PIRELLE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-47
Affaire Suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
☐ 02 32 76 51 61

Fax : 02 32 76 54 60

Mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.gouv.fr

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 8 avril 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société PIRELLE, à procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 515m² à CRIQUETOT L'ESNEVAL (76280).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de CRIQUETOT L'ESNEVAL pendant 1 mois.

10-0469-Commune de LINDEBEUF - Approbation de la carte communale

Direction départementale des territoires et de la mer
SERVICE RESSOURCES, MILIEUX et TERRITOIRES
Bureau des Territoires

ROUEN, le 10 mai 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier

☐ 02 35 58.53.62



02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Lindebeuf
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Lindebeuf en date du 4 février 2010 approuvant le projet de carte communale,
L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2009.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Lindebeuf jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Lindebeuf,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lindebeuf et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Lindebeuf sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

M. MOUGARD

10-0470-Arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement + déclaration d'utilité publique - Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de La Garenne - Communes de Fontaine sous Préaux, Roncherolles sur le Vivier et Préaux - Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe 'CREA'

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 15 avril 2010

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@equipement-agriculture.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ d'autorisation au titre du Code de l'Environnement +Déclaration d'Utilité Publique.

Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de LA GARENNE – Communes de FONTAINE SOUS PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER et PREAUX.
Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA)

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
le code général des collectivités territoriales ;
le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
le code civil et notamment son article 640 ;
le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
les dossiers de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'utilité publique reçus le 15/05/2009, présentés par la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE représentée par Monsieur le Président , enregistrés sous le n° 76-2009-00077 et relatif à la création des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations - bassin versant de la garenne (fontaine sous preaux - roncherolles sur le vivier - preaux) ;
l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) ;
le courrier du 23 février 2010 envoyé par la CREA précisant qu'elle reprend à son compte les travaux projetés par la Communauté d'Agglomération Rouennaise ;les enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 5 décembre 2009 au 9 janvier 2010 ;
le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 février 2009 ;l'avis de la commission locale de l'eau en date du 22 juin 2009 ;
le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 février 2010 ;
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2010 ;
La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 mars 2010;

CONSIDERANT

que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations et notamment au droit du lotissement de la Garenne à Fontaine Sous Préaux;
que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le sous bassin versant de la Garenne et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;
que toutes dispositions seront prises pour limiter le risque de rupture de barrage notamment par l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages;
que la chambre de tranquillisation avant rejet au Robec permettra de limiter l'impact érosif sur cette rivière ;
que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;
que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;
Qu'il convient également de prendre en compte le changement de structure intervenu par l'arrêté du 22 décembre 2009 ;
Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la Garenne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUEN ELBEUF AUSTREBERTHE est autorisée en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Rouennaise et en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la Garenne.

Article 2 Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUEN ELBEUF AUSTREBERTHE :

- Les travaux susmentionnés ;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	Déclaration

Article 4 Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 Caractéristiques des ouvrages autorisés

Dimensionnement des aménagements :

les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la pluie vicennale la plus défavorable;

les surverses des ouvrages seront dimensionnées pour la pluie centennale la plus défavorable.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

LG2

Localisation	Roncherolles sur le Vivier
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg /bassin
Volume de stockage	4 450 m ³
Hauteur de digue	3.2 m
Débits de fuite	40l/s (canalisation Ø 300 mm) et 1,53 m ³ /s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Rejet dans talweg naturel

LG1-BV1 (existant amont)

Localisation	Roncherolles sur le Vivier
Nature de l'ouvrage	bassin en talweg
Volume de stockage	3650 m ³
Hauteur de digue	< 2 m
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 150 mm. Rejet dans LG1-BV2
Remarque	Adaptation de la gestion des vannes de sorties pour optimiser le remplissage des ouvrages

LG1-BV2 (existant milieu)

Localisation	Roncherolles sur le Vivier
Nature de l'ouvrage	bassin en talweg
Volume de stockage	3650 m ³
Hauteur de digue	< 2 m
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 150 mm. Rejet dans LG1-BV3
Remarque	Adaptation de la gestion des vannes de sorties pour optimiser le remplissage des ouvrages

LG1-BV3 (existant aval)

Localisation	Roncherolles sur le Vivier
Nature de l'ouvrage	Bassin en déblai
Volume de stockage	3650 m ³
Hauteur de digue	< 0,5 m
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 300 mm . Rejet dans talweg naturel
Remarque	Adaptation de la gestion des vannes de sorties pour optimiser le remplissage des ouvrages

BR015 (existant rehaussé)

Localisation	Fontaine sous Préaux
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin
Volume de stockage	10 500 m ³
Hauteur de digue	4.2 m
Débit de fuite	100 l/s (canalisation Ø 500 mm) et 6,6 m ³ /s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Rejet dans talweg naturel , vers LG9

LG9

Localisation	Fontaine sous Préaux
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin
Volume de stockage	13 000 m ³
Hauteur de digue	4.65 m
Débites de fuite	100 l/s (canalisation Ø 400 mm) et 6,6 m ³ /s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Rejet dans talweg naturel vers le lotissement « la garenne »
Remarque	Le bassin sera totalement étanché

LG8

La ravine située en amont hydraulique de BR015 sera reprofilée et 3 seuils en enrochement y seront implantés.

Une canalisation en diamètre 500 mm implantée au droit du lotissement de la Garenne (cf. annexe 2) reprendra les eaux issues du sous bassin versant et les conduira dans une chambre de tranquillisation (cf. annexe 3) avant rejet au Robec.

PRESCRIPTIONS

Article 6 Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 7 Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 8 Entretien et surveillance des ouvrages

Actions à mettre en place

8.1.1 Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

8.1.2 Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

8.1.3 Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtôires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Documentation à tenir à jour

8.2.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

8.2.2 Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;
* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.2.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

8.2.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 9 Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 11 Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 15 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 21 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de PREAUX, FONTAINE SOUS PREAUX et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies PREAUX, FONTAINE SOUS PREAUX et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant 2 mois pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'aux mairies des communes de PREAUX, FONTAINE SOUS PREAUX et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Article 22 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

Les maires des communes de PREAUX, FONTAINE SOUS PREAUX et RONCHEROLLES SUR LE VIVIER,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0471-Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection - Autorisation au titre du code de la santé publique - Autorisation au titre du code de l'environnement - Protection du captage de Sandouville (00748x0027), forage F2 au lieu-dit 'Côte de Sandouville' - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint Romain de Colbosc

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél :

francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 15 avril 2010

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.
Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement

Protection du captage de SANDOUVILLE (00748x0027), forage F2 au lieu dit « Côte de Sandouville ».
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc.

Vu :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Sandouville, forage F2 (00748x0027),

La délibération en date du 30 juin 1999 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Sandouville, forage F2 (00748x0027) ;
de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiat du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 décembre 2008,

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 11 mai au 12 juin 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Sandouville, Oudalle, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramessnil et Saint-Vigor d'Ymonville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2009,

L'absence d'avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 mai 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 2 août 2007,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 24 avril 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 22 mai 2006,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 février 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 09 mars 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 19 mars 2010,
Considérant :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Sandouville, forage F2 (00748X0027),

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc dont le siège social est en mairie de Saint-Romain de Colbosc, place Théodule Benoist, Saint-Romain de Colbosc 76430, est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Sandouville, forage F2 (indice BRGM : 00748X0027) ;

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1000 m³/jour, 50 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc:

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage Sandouville, forage F2 au lieu dit « côte de Sandouville » (indice BSS 00748X0027) situé sur le territoire de la Commune de Sandouville, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Sandouville, d'Oudalle, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramenil, Saint-Vigor d'Ymonville.

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tout les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surfaces, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, une étude diagnostic du captage devra être réalisée.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur

volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences réelles de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur les nappes souterraines.

La collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le bureau de la police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage de Sandouville forage F2 (indice BSS : 00748X0027) : commune de Sandouville - section A, parcelle n° 600.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan en annexe I ci-joint.

Commune de Sandouville :

Section A n^{os} 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 288, 289, 290, 291 en partie, 491, 493, 496, 497, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 570, 572, 579, 580, 600, 705, 706, 707, 834

Commune d'Oudalle :

Section A n^{os} 25, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 217, 218, 219, 220, 241, 242, 293, 295, 302, 304, 305, 309, 311, 312

Commune de Saint-Aubin Routot :

Section B n^o 75 en partie

Section ZI n^o 14 en partie

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Oudalle, Sandouville, Saint-Aubin Routot, Saint-Vincent de Cramenil, et Saint-Vigor d'Ymonville.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;

tout entreposage de matériaux, même inertes ;

le pacage des animaux ;

l'emploi d'engrais, dés herbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

2 - Périmètre de protection rapproché :

- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.

Des travaux devront être menés afin qu'aucun rejet direct d'eau ne soit effectué dans la bétairie 122 située section ZI parcelle 14 de la commune de Saint-Aubin Routot. Ces travaux auront pour objectif d'améliorer la protection du captage en liaison avec cette bétairie.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage),

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...),

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...),

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif,

Rubrique 11 : Epanchage de lisiers, matières de vidange,

Rubrique 19 : Retournement des herbages,

Rubrique 20 : Défrichement forestier et les coupes à blanc,

La vocation forestière des surfaces ci-après référencées ne doit pas être modifiée : Commune de Sandouville : Section A n^{os} 2, 3, 5, 8, 9, 291 en partie, 507, 508, 579, 580, 706, 834. Commune d'Oudalle : Section A n^{os} 25, 55, 59, 60, 115, 125, 136, 137, 138, 140, 142, 217, 218, 219, 220, 241, 242, 311

Rubrique 24 : Création de cimetière.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : Puits et forages

Autorisés uniquement dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité, tout nouveau projet ne devra pas entraîner de pollution de l'aquifère actuellement capté.

La création de forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous-sols...)

Autorisées uniquement pour les biens d'équipements indispensables à la collectivité. Les excavations temporaires sont autorisées pour les constructions d'habitations nouvelles.

Rubriques 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Ces ouvrages sont autorisés uniquement en cas de raccordements d'habitations existantes ou futures au réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Les stockages de combustibles domestiques devront être vérifiés, si besoin des bacs de rétention suffisamment dimensionnés seront installés. Si les bassins de récupération d'eau de pluie situés au nord de Sandouville reçoivent des eaux de ruissellement de plate-forme routière, ils devront être équipés de séparateurs à hydrocarbures.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les habitations existantes ou futures devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes, en priorité les trois maisons situées en amont immédiat du forage (commune de Sandouville section A1 parcelles n° : 493, 504, 506) doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Seuls les épandages de fumier sont autorisés sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Tout stockage et espace de manutention d'engrais, de phytosanitaires et d'hydrocarbures doivent être situés sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

L'usage de désherbant sera interdit sur le réseau routier.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes

Si nécessaire, les bâtiments agricoles seront mis en conformité, en particulier les aires de stockage et de manutention.

Rubrique 22 : Le camping, caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

Ces installations pourront être autorisées si elles sont dotées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées conforme.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

L'entretien de la chaussée et des abords sera effectué sans produit phytosanitaire. S'il y avait création ou modification de la voirie, les eaux de ressuyage des plates-formes routières devront être collectées dans des fossés étanches.

- Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte s'appliquent aux rubriques : 10, 13, 17, 18, 21.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôlé par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic.

Rubriques 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles. Aucun épandage de boue ne peut se faire sans autorisation.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

Conformément au guide des bonnes pratiques agricoles. Sur les parcelles n° 12, 13, 14 de la section ZI, de la commune de Saint-Aubin Routot, une grande attention devra être portée pour éviter tout ruissellement polluant vers la bétailerie 122.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques : 1 à 8, 10, 13 à 24.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. Une margelle avec pente vers l'extérieur en béton autour de la tête du forage sera créée au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027).

Afin de fiabiliser l'alimentation en eau du Syndicat, une station de potabilisation est envisagée fin 2010 ; les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/12/09, portant sur l'autorisation de mise en service d'une unité de traitement de la turbidité et des pesticides à Saint-Romain de Colbosc, devront être respectées.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc, et précisés à l'article 6, sont à effectuer dans un délai de 2 ans, et ceux indiqués dans l'article 4 et 10, seront à effectuer dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux Usées de la Région de Saint-Romain de Colbosc :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi que dans les mairies concernées, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté..

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	RG	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Pavage des animaux	RG	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	RG	RG
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	P	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissement et création de cimetière	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis de M. Gilles ALLAIN, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

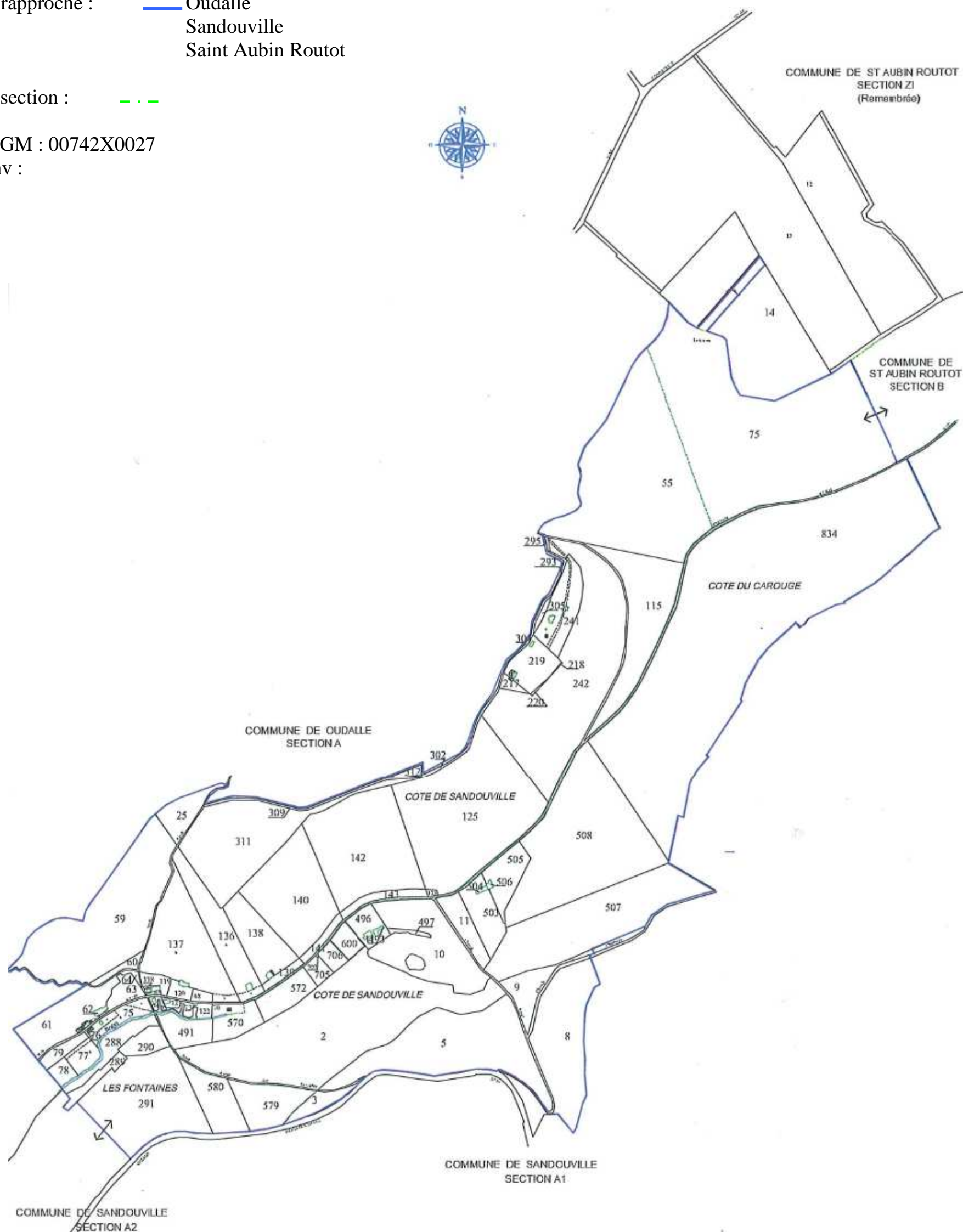
Plan Parcellaire

Périmètre rapproché : — Oudalle
Sandouville
Saint Aubin Routot

Limite de section : - - -

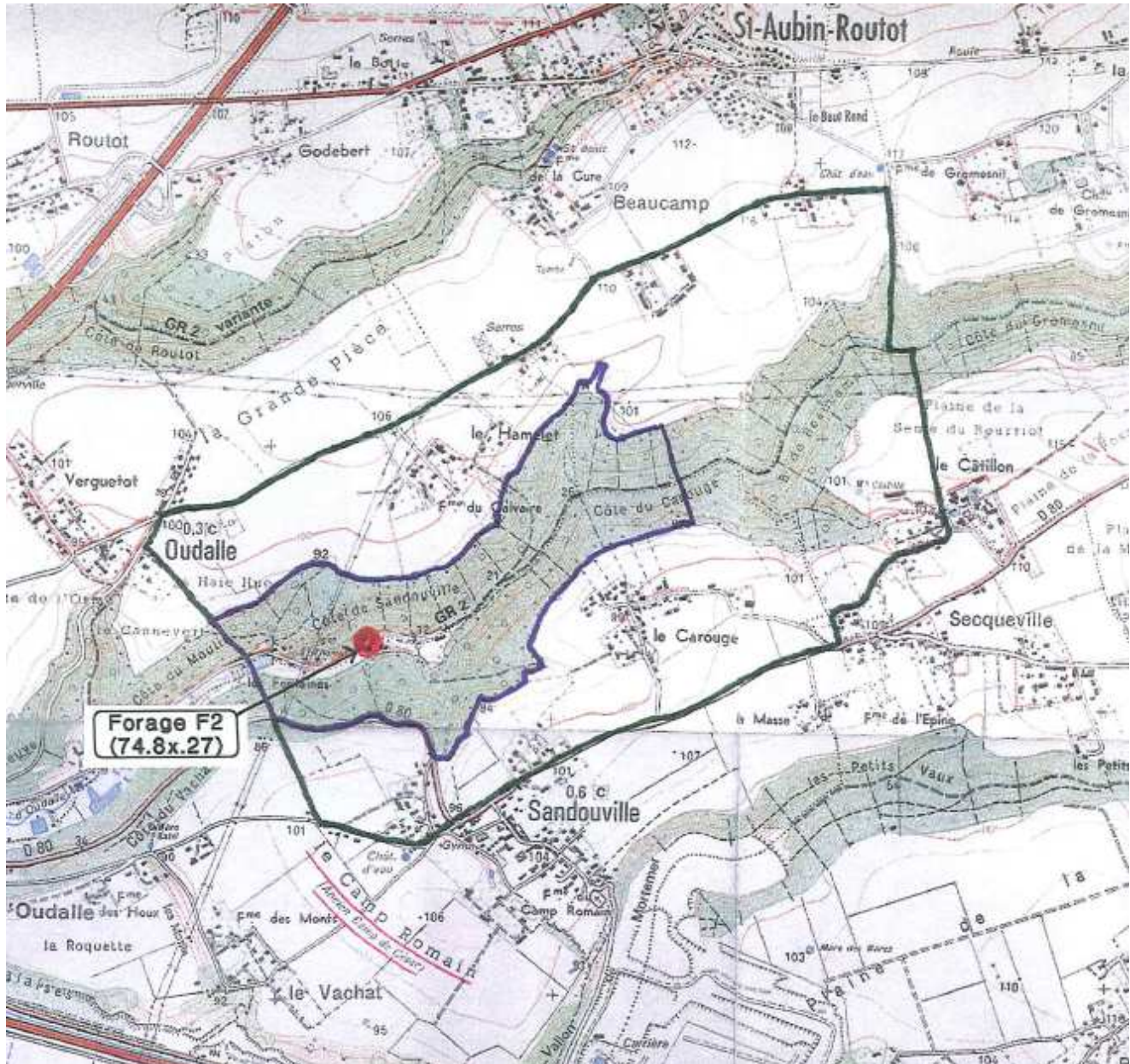
Indice BRGM : 00742X0027

Echelle env :



PLAN DE SITUATION

Périmètres de protection
Du forage F2 au lieu dit
« Côte de Sandouville »
Commune de Sandouville



Indice BRGM :	Echelle :
74-8X-27	1/25.000

<u>PERIMETRE IMMEDIAT</u> :	● SANDOUVILLE
<u>PERIMETRE RAPPROCHE</u> :	— OUDALLE, SANDOUVILLE, ST AUBIN ROUTOT
<u>PERIMETRE ELOIGNE</u> :	— OUDALLE, SANDOUVILLE, ST AUBIN ROUTOT, ST VINCENT DE CRAMESNIL, ST VIGOR D'YMONVILLE

10-0472-Arrêté d'autorisation - Rejet dans le ruisseau des Fontaines des eaux de lavage de la station d'ultrafiltration de Moulineaux- Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas

Tél. : 02 32 18 94 86

Fax : 02 32 18 94 92

mél : nicolas.topin@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 15 avril 2010

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE D'AUTORISATION

Rejet dans le ruisseau des fontaines des eaux de lavage de la station d'ultrafiltration de Moulineaux.
Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA)

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

le code de la santé publique ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/05/2009, présenté par la COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2009-00069 et relatif au rejet dans le ruisseau des fontaines des eaux de lavage de la station d'ultrafiltration de Moulineaux ;

l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux de la rivière des fontaines ;

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) ;

le courrier du 23 février 2010 envoyé par la CREA précisant qu'elle reprend à son compte la maîtrise d'ouvrage de l'usine de traitement de moulineaux en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Rouennaise ;

l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 novembre 2009 au 4 décembre 2009 inclus ;
 le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 janvier 2010 ;
 le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 février 2010 ;
 l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2010 ;
 la notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 mars 2010;

CONSIDERANT

CONSIDERANT que l'usine d'ultrafiltration de Moulineaux rejette déjà ses eaux de lavage dans le ruisseau des fontaines ;
 CONSIDERANT que les rejets issus des opérations de nettoyage nécessitant l'utilisation de produits chimiques ne sont pas concernés par cette autorisation et devront être évacués vers le réseau d'assainissement ;
 CONSIDERANT que le suivi du milieu récepteur prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 7 novembre 2008 a montré que le rejet de l'usine n'a pas d'impact significatif sur la rivière des Fontaines ;
 CONSIDERANT qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau ;
 Qu'il y a lieu d'autoriser le rejet dans le ruisseau des fontaines des eaux de lavage de la station d'ultrafiltration de Moulineaux ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUEN ELBEUF AUSTREBERTHE est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les effluents de l'usine de traitement des eaux sise sur la commune de Moulineaux dans les eaux de la rivière des fontaines.
 Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : 1° Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration

Caractéristiques des ouvrages

Les rejets autorisés par le présent arrêté ne concernent que les effluents n'ayant pas servi aux nettoyages chimiques des filtres de l'usine.
 Le rejet s'effectue dans le cours d'eau par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée de diamètre 600 mm.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions spécifiques

Tout rejet direct sans décantation est interdit : les eaux avant rejet dans le milieu naturel devront transiter par le bassin de décantation d'une capacité de 380 m³.
 Les eaux utilisées dans le cadre du nettoyage des installations qui auront subi l'adjonction de produits chimiques (chlore, soude ou acide) seront rejetées après neutralisation dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe.
 Le débit du rejet dans la rivière des fontaines n'excédera pas 100 m³/h.
 Les flux de MES rejetés ne dépasseront pas les 90 kg/j.

Article 2 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Une analyse des eaux brutes de l'usine après décantation et des eaux de la rivière en aval du rejet de l'installation sera réalisée annuellement.
 Les paramètres contrôlés seront ceux du tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006.
 Un suivi de la qualité biologique (IBGN) sera également effectué en aval du rejet de l'usine à une fréquence annuelle.
 L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MOULINEAUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MOULINEAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'à la mairie de la commune de MOULINEAUX, pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le maire de la commune de Moulineaux,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0473-Arrêté d'autorisation au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement - Aménagement d'une zone technique sur le port de Dieppe - Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Direction départementale des Territoires et de la Mer
de Seine-Maritime
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Pierre BRARD
tél. : 02.32.18.95.39 - fax. : 02.32.18.94.92
courriel : pierre.brard@equipement-agriculture.gouv.f

Rouen, le 15 avril 2010

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

Autorisation au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une Zone Technique sur le port de Dieppe
Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Vu :

La demande en date du 30 avril 2009, complétée le 5 octobre 2009, par laquelle le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, dont le siège est sis 1, quai du Tonkin – BP 40213 - 76201 Dieppe cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la création d'une zone technique sur le territoire de la commune de Dieppe ;

Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

Le code de l'environnement, articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de la santé publique ;

L'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

L'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 4 août 2009 ;

L'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 11 septembre 2009 ;

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 25 juin 2009 ;

L'avis du service maritime nord-ouest de la direction départemental de l'équipement et de l'agriculture du 29 juin 2009 ;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 organisant l'enquête publique ;

L'ordonnance du 19 novembre 2009 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 23 novembre 2009 au mercredi 23 décembre 2009 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 janvier 2010 ;

Le rapport du 19 février 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2010 ;

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 19 mars 2010 ;

La réponse du pétitionnaire en date du 6 avril 2010 demandant la modification des modalités de suivi du flux des effluents de carénage ;

Considérant :

Que le Syndicat Mixte du Port de Dieppe projette la création d'une zone technique sur le territoire de la commune de Dieppe ;
Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque d'éventuelles pollutions ;
Qu'un dispositif de collecte des eaux usées raccordé au réseau public est prévu ;
Qu'un dispositif de collecte et de traitement des effluents de carénage est prévu ;
Qu'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales de toiture et de voirie, séparatif des effluents de carénage, est prévu ;
Que le dispositif global de gestion des eaux de toutes natures générées par la zone technique, comprend des mesures de collecte et de traitement propres à éviter une dégradation de l'eau et du milieu aquatique, en phase d'exploitation ;
Qu'un dispositif de collecte sélective des déchets de toute nature produits, par la zone technique, en phase d'exploitation est prévu ;
Que la zone technique fera l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;
Que la demande de modification des modalités de suivi du flux des effluents de carénage formulée par le pétitionnaire est motivée par des considérations techniques et que les modalités alternatives proposées par le pétitionnaire permettent la réalisation de ce suivi.
Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet de création d'une zone technique sur le territoire de la commune de Dieppe, sollicité par le Syndicat Mixte du Port de Dieppe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime:

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe est autorisé à réaliser l'aménagement d'une zone technique, sur le territoire de la commune de Dieppe. La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.	Autorisation

Localisation et consistance des opérations

Localisation du projet (voir plan en annexe 1)

Le projet d'aménagement d'une zone technique est situé sur la commune de Dieppe, à l'extrémité sud du Bassin de Paris

Consistance du projet

Les travaux de création de la zone technique du port de Dieppe comportent :

- la démolition de 2 bâtiments, des structures de voiries et des terre-pleins ;
- la démolition de l'actuel élévateur à bateaux et la construction d'une aire d'évolution pour le nouvel engin de manutention ;
- la création d'un bâtiment d'exploitation pour les agents techniques du Syndicat Mixte en poste sur la zone technique et d'un bâtiment d'accueil et de services pour les usagers (plaisanciers et professionnels de la pêche) ;
- l'aménagement d'un point de collecte des déchets ;
- la construction des voiries et circulations (cheminements piétons, stationnements, zone de manœuvre de l'élévateur, aire de carénage) ;
- la réalisation d'un dispositif de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales ;
- la réalisation d'un réseau de collecte et de rejet des effluents de l'aire de carénage avec bassin de régulation en amont du dispositif de traitement ;
- la réalisation d'un dispositif de traitement des effluents de l'aire de carénage (dégrilleur / décanteur / déshuileur / unité de filtration sur substrat) ;

Emprise du projet

L'emprise totale du projet est d'environ 1,6 hectare décomposée comme suit :

Bassin versant carénage :

première tranche (6 emplacements) : 3000 m²

seconde tranche (6 emplacements) : 2900 m²

Bassin versant voirie hors carénage :

première tranche : 3870 m²

seconde tranche : 3800 m²

Bassin versant bâtiment et voirie plaisance : 900 m²

Nature, volume, objet des ouvrages projetés (voir plan enannexe 2)

Travaux préparatoires

La démolition des hangars 1 & 2 comprend le désamiantage et la prise en compte de la présence de plomb dans ces bâtiments.

La démolition des terre-pleins comprend la gestion des terres polluées par les hydrocarbures, les HAP et les organoétains dont le volume est estimé à 460 m³.

Les terrassements préparatoires à l'aménagement de la plateforme comprennent le déblaiement et l'évacuation en décharge des couches de base, de fondation et de forme dont le volume est estimé pour la première tranche à 11800 m³ et pour la seconde à 14730 m³.

Démolition de l'actuel élévateur à bateaux et construction de la nouvelle aire d'évolution

La démolition complète de l'actuel élévateur à bateau (synchrolift) jusqu'à l'assise des fondations comprend :

La plateforme bois et béton ;

L'ascenseur de la plateforme ;

Les pieux-tubes de fondation ;

Les dalles béton ;

Les poteaux et équipements.

La nouvelle aire d'évolution consiste en deux poutres de 30 mètres de long et 2,50 mètres de large en béton armé. Ces poutres sont fondées dans la couche de craie du Quai de Norvège par des paires de tube dont les caractéristiques sont :

Hauteur d'ancrage minimale dans la craie : 3 mètres, soit à la cote -12,50 CM ;

Espacement des paires de tubes le long des poutres : 5 mètres ;

Espacement interne des paires de tubes le large des poutres : 1,80 mètre ;

Remplissage des tubes par du béton sur 10,50 mètres environ afin de limiter la corrosion ;

Mise en œuvre par battage.

Les opérations de dépose des pieux-tubes de fondation en phase démolition et de battage de pieux en phase construction sont susceptibles d'entraîner une remise en suspension des sédiments du fond du bassin de Paris qui présentent une forte contamination au cuivre (supérieure au seuil N2 défini par de l'arrêté du 9 août 2006).

Aménagement de la plateforme

La réfection du terre-plein de la zone technique sera effectuée par un revêtement en béton routier.

Les pentes de la plateforme seront modifiées afin de séparer les différents bassins versants décrits aux points 2.4.6 et 2.4.7 pour des événements d'occurrence décennale

Le terre-plein lourd d'une surface de 14 000m² environ (6870m² pour la tranche 1 et 6700 m² pour la tranche 2) sera destiné à la circulation de l'élévateur et pour partie au carénage des navires.

Les surfaces dédiées au carénage des navires permettront d'accueillir :

pour la tranche 1 (3000 m²) : 6 navires de pêche ou 20 bateaux de plaisance

pour la tranche 2 (2900 m²) : 6 navires de pêche ou 20 bateaux de plaisance

Bâtiments d'accueil et d'exploitation

Deux bâtiments sont aménagés dans le cadre de la création de la zone technique.

Ils consistent en un lieu d'accueil et de services pour les usagers (plaisanciers et professionnels de la pêche) et un local d'exploitation pour les agents techniques du Syndicat Mixte en poste sur la zone technique.

Ils se situent à l'interface entre la nouvelle aire technique et la zone dédiée à la plaisance existante.

Les eaux usées générées par les installations sanitaires de ces bâtiments sont collectées par un réseau entièrement séparatif et sont acheminées pour épuration à la station d'épuration de Dieppe.

Point de collecte des déchets

Le point de collecte est destiné à recueillir les déchets produits par les diverses activités réalisées sur l'aire technique.

Cet aménagement comprend :

une cuve de récupération des huiles de vidange d'une capacité de 750 litres ;
des bacs de stockage des batteries de moteur d'une capacité de minimale de 10 batteries ;
deux conteneurs DIB de 1000 litres ;
des caisses palettes pour les bidons souillés et les chiffons souillés.

Les eaux de ruissellement recueillies par l'aire de collecte des déchets sont conduites vers l'ouvrage de traitement prévu pour le bassin versant « voirie hors carénage ».

Ouvrages de gestion des eaux pluviales
Bassin versant « bâtiment et voirie plaisance »

(voir plan en annexe 3)

Le bassin versant « bâtiment et voirie plaisance » a une superficie d'environ 900m².
Il est constitué par la zone desserte plaisance située à l'extrémité sud-est du bassin de Paris.
Il comprend les bâtiments techniques d'accueil et d'exploitation.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments et les eaux de ruissellement provenant de la voirie sont collectées par des avaloirs et sont rejetées sans traitement dans le réseau existant.

Bassin versant « voirie hors carénage »

Le bassin versant « voirie hors carénage » a une superficie d'environ 7670 m² décomposée en 3870 m² pour la première tranche et 3800 m² pour la seconde tranche.

Il est constitué par les voiries dont la conformation des pentes assure que le ruissellement des eaux qu'elles recueillent ne transite pas par les zones de carénage, ce jusqu'à des événements d'occurrence décennale.

Il comprend également l'aire de collecte des déchets.

Les eaux de ruissellement du bassin versant « voirie hors carénage » sont collectées par un réseau distinct de celui des espaces de carénage.

Ce réseau est dimensionné sur la base du débit de pointe de la pluie d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour la superficie totale de 7670 m² et pour le débit de pointe le plus défavorable entre :

le débit occasionné par une pluie d'occurrence annuelle

10% du débit engendré par une pluie d'occurrence décennale.

Au-delà de ce débit les eaux de ruissellement des voiries hors aire de carénage sont by-passées.

Le séparateur d'hydrocarbures dispose d'une vanne de confinement. Il est équipé d'un filtre coalescent, garantissant un rejet inférieur à 5mg/l d'hydrocarbures. Le volume du débouleur est de 100 l par l/s traité.

Le matériel est muni d'une alimentation électrique pour report d'alarme d'hydrocarbures.

Le rejet s'effectue dans le réseau existant dont l'exutoire final est le bassin de Paris.

Ouvrage de gestion des effluents de carénage

Bassin versant « carénage »

Le bassin versant « carénage » a une superficie d'environ 5900 m² décomposée en 3000 m² pour la première tranche et 2900 m² pour la seconde tranche. Chaque tranche comporte 6 postes de carénage pour des navires de pêche, ces postes peuvent également accueillir des bateaux de plaisance.

Le bassin versant est constitué par les zones dont la conformation des pentes assure que les ruissellements des eaux pluviales et des effluents de carénage ne s'écoulent pas vers un autre bassin versant, ce jusqu'à des événements d'occurrence décennale.

Le réseau de collecte est dimensionné sur la base du débit de pointe de la pluie d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement et les effluents de carénage sont acheminées vers un dispositif de traitement dimensionné pour la superficie totale de 5 900 m² et pour le débit de pointe le plus défavorable entre :

le débit occasionné par une pluie d'occurrence biennale ;

30% du débit engendré par une pluie d'occurrence décennale.

Au-delà de ce débit les eaux de ruissellement et les effluents de carénage sont by-passés.

Le rejet s'effectue dans le réseau existant dont l'exutoire final est le bassin de Paris.

Filière de traitement des effluents de carénage

La filière de traitement de mise en place sera du type dégrilleur / décanteur / déshuileur / unité de filtration sur substrat ou équivalent afin d'assurer le traitement des pollutions comportant des composés organiques, métalliques et hydrocarbures et d'obtenir un taux d'abattement minimal de l'ordre de 90% pour les principaux polluants (MES, Hydrocarbures, METOX, HAP).

Ses caractéristiques techniques et dimensionnelles ne sont pas connues précisément. Elles seront déterminées par l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises, puis affinées, en fonction du matériel proposé par l'entreprise attributaire du lot de travaux concerné, lors des études d'exécution.

Titre II : PRESCRIPTIONS DE conception, d'implantation et de réalisation

Prescriptions relatives à la conception et à l'implantation

Prescriptions d'implantation

L'implantation de l'aménagement et des ouvrages tiendra compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment des activités nautiques, de la pêche et de la navigation.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

L'implantation de la zone technique ne devra pas remettre en cause l'existence du réseau ferré dont la remise en état est inscrite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte du Port de Dieppe pour l'exercice 2007/2013

Prescriptions de conception

Aménagement de la plateforme

Le revêtement de l'aire technique devra être conçu pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique des appareils de manutention et de l'action chimique des effluents de carénage et des produits utilisés pour les activités autorisées.
La configuration de l'aire technique et l'installation de grilles devront permettre un ramassage grossier des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes.
L'ensemble des installations sera délimité par une clôture.

Réseaux d'assainissement et dispositifs de traitement des eaux résiduaires

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En cas de réutilisation d'une canalisation existante, un diagnostic du réseau devra être réalisé et, le cas échéant, les travaux de réhabilitation nécessaires (en particulier pour assurer l'étanchéité de la conduite) devront être effectués avant la mise en exploitation de l'installation.

La filière de traitement des effluents de l'aire de carénage sera conçue de manière :

à obtenir un taux d'abattement minimal de l'ordre de 90% pour les principaux polluants (MES, Hydrocarbures, METOX, HAP) ;

à assurer le respect des valeurs limites de rejet fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets » ; ce quelques soient les variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Une chambre de dégrillage sera placée en amont de la filière de traitement des effluents de carénage.

En prévision des pollutions accidentelles, l'ouvrage de rétention situé en amont du système de traitement sera muni d'une vanne permettant la retenue d'un écoulement accidentel.

La filière de traitement des effluents de carénage sera :

équipée d'un dispositif normalisé de mesure de débit qu'il s'agisse d'un écoulement en canal ouvert ou en conduite fermée ;

aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie ;

dotée d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbures et en matière décantable.

L'exutoire sera conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons sera aménagé sur la canalisation de rejet du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement du bassin versant « voirie hors carénage ».

L'exutoire final des rejets (effluents de carénage et eaux de ruissellement) devra être un bassin portuaire plutôt que l'Arques.

Afin de protéger les systèmes de traitement d'une éventuelle submersion marine, les points de rejet seront équipés de clapets anti-retour.

Les eaux usées domestiques des installations pour le personnel travaillant sur l'aire et pour les usagers (plaisanciers et pêcheurs) seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

Point de collecte et de tri des déchets

La zone technique sera dotée d'un point de collecte et de tri des déchets.

Ce point devra être conçu de façon à ce que les déchets et résidus produits par l'installation soient stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

Sécurité de la navigation et préservation des ouvrages portuaires

L'ouvrage de rejet sera réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tête.

Toute précaution sera prise par le permissionnaire pour assurer la stabilité des quais au niveau de cet ouvrage.

L'implantation de la zone technique ne devra pas remettre en cause l'existence du réseau ferré dont la remise en état est inscrite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte du Port de Dieppe pour l'exercice 2007/2013

Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions de conception et d'implantation

Les notes de calculs et les plans d'exécution des ouvrages et aménagements concernés par les prescriptions du présent arrêté seront présentés et transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux sera fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé au début de chaque mois.

Les plans d'installation de chantier et des dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être visés par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Filière de traitement des effluents de carénage

Dès que les caractéristiques techniques et dimensionnelles de la filière de traitement des effluents de carénage auront été définies, le permissionnaire devra les porter avant la réalisation des travaux, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le permissionnaire devra, si nécessaire, mettre à jour et compléter l'étude d'impact initiale afin de permettre l'appréciation des incidences sur l'environnement de la filière de traitement des effluents retenue.
Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Dispositions générales

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L. 571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R 221-1 et suivant du code de l'environnement).

Le permissionnaire devra saisir le Préfet de Région du dossier, conformément aux modalités prévues par le Décret 2004-90 du 3 juin 2004 pris pour application de la loi 2001-44 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Il informera le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément à la réglementation.

Le périmètre des travaux sera strictement limité au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux et toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact temporaire ou ultérieur sur la zone.

Les accès aux entreprises, commerces et autres clubs sportifs devront être préservés pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exécution des travaux seront présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Conduite du chantier

Le permissionnaire établira un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux, en fonction :
des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

des usages du milieu.

Ce plan de chantier intégrera par ailleurs les dispositions prévues par :

les Plans Assurance Environnement (PAE) ou les volets environnementaux des Plans Assurance Qualité (PAQ) établis par les entreprises ;

Le Schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets (SOGED) ;

Le Plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) ;

le plan des installations de chantier et des accès ;

Le permissionnaire désignera une personne responsable du suivi de la totalité du chantier et du respect du plan de chantier.

Organisation du chantier

Gestion des eaux

Dispositions générales

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés. A cet effet, un système de décantation ou de confinement sera mis en place.

Dispositions spécifiques

Eaux superficielles et souterraines

Tout rejet d'eaux souillées (eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies, eaux usées des installations de chantier, ...) dans le milieu naturel ou dans les réseaux sera interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Afin de limiter les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines en phase travaux, les précautions suivantes seront prises :

Les installations de chantier, les aires de stationnement des véhicules et les zones de stockage de matériaux seront implantées en dehors des axes de ruissellement ;

Les terrassements seront évités durant les fortes périodes pluvieuses ;

Les déblais de chantier seront évacués régulièrement et retraités dans des décharges spécialisées ;

Les travaux de dépollution seront réalisés, par temps sec, dans une période la plus courte possible (une journée), ceci afin de minimiser le risque de transferts de polluants vers le milieu ;

les excavations réalisées pour la dépollution, ainsi que les terrassements en déblai n'excéderont pas une profondeur de 0.80 m pour éviter une mise à nu et une pollution des eaux souterraines.

Si des surprofondeurs devaient être réalisées les épaissements seront rejetés vers les exutoires du site ou stockées pour être évacuées vers la filière adaptée à leur niveau de pollution.

Les secteurs en surprofondeur seront remblayés par des matériaux inertes.

Dans l'hypothèse où le phasage des travaux ne permettrait pas de mettre en service le dispositif de gestion et de traitement des eaux de ruissellement dès le début des travaux, un dispositif de gestion provisoire des eaux de ruissellement sera mis en place sur le site.

Afin d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs, une analyse journalière de la turbidité sera réalisée au niveau des points de rejet. La valeur limite en MES à respecter sera de 35 mg/l.

Durant les travaux préparatoires et les terrassements, ces paramètres d'analyse seront complétés par les substances polluantes révélées par les analyses de sols : hydrocarbures totaux, HAP et organoétains.

Les valeurs limites à respecter seront celles fixées au point 8.1 « Objectifs de qualité des rejets ».

Si les mesures révèlent des dysfonctionnements en termes de traitement les travaux seront interrompus en attendant que le dispositif de gestion soit revu afin d'optimiser sa performance.

Les résultats d'analyses seront portés sur le journal de chantier et communiqués sans délai au service chargé de la police de l'eau.

Démolition de l'actuel élévateur à bateaux et construction de la nouvelle aire d'évolution

Les opérations de dépose des pieux-tubes de fondation en phase démolition et de battage de pieux en phase construction sont susceptibles d'entraîner une remise en suspension des sédiments fortement pollués au cuivre du fond du bassin de Paris

Pour faire obstacle à la diffusion dans le bassin des MES, un rideau anti-dispersant sera mis en place autour de la zone de travaux.

Un suivi en continu de la teneur en MES des eaux en aval de ce dispositif sera effectué afin d'en vérifier l'efficacité.

La valeur limite en MES à ne pas dépasser en aval du dispositif sera de 35 mg/l.

Si les mesures révèlent un dépassement de la valeur limite les travaux seront interrompus en attendant que le dispositif de confinement soit revu afin d'assurer le respect du seuil.

Les résultats d'analyses seront portés sur le journal de chantier.

Par ailleurs, les sédiments de l'extrémité du bassin de Paris située au sud du profil 21 ne devront faire l'objet d'aucun déplacement (dragage, nivelage, jetsed, ...).- voir plan en annexe 4.

Gestion des déchets

Dispositions générales

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté;

ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier,

nettoyer les lieux de chantier après les travaux,

valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau

La nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et matériaux pollués seront consignés dans le journal de chantier.

Dispositions spécifiques

Matériaux amiantés ou contenant du plomb

Les travaux de démolition des hangars 1 & 2, qui comportent des matériaux amiantés ou contenant du plomb, seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des personnels de chantier.

Les produits de démolition seront gérés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Terres polluées

Les terre-pleins actuellement utilisés pour le carénage contiennent des terres polluées par les hydrocarbures, les HAP et les organoétains.

Le permissionnaire devra garantir, via l'entreprise chargée des travaux de dépollution :

la réalisation du Certificat d'Acceptation Préalable ;

La prise en charge des terres polluées et leur acheminement en centre de stockage agréé par un convoyeur en possession de l'autorisation de transport de déchets dangereux ;

la fourniture des Bordereaux de Suivi des Déchets ;

Les matériaux pollués qui pourraient être découverts en dehors des zones identifiées lors du diagnostic préalable, devront être gérés de la même façon.

Par ailleurs, si la zone comportait une pollution superficielle, il serait procédé à un nettoyage mécanique avant toute opération d'excavation et les déchets recueillis seront gérés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Autres déblais de chantier

Les déblais résultant de l'enlèvement du revêtement et des terrassements de la plateforme, ainsi que les matériaux provenant du creusement des fosses destinées à accueillir les unités de traitement des effluents seront, s'ils ne sont pas réutilisables sur place ou s'ils sont pollués, triés et évacués vers des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Espèces envahissantes

Les espèces invasives présentes sur le site (Séneçon du Cap et Buddleia) seront déracinées puis évacuées en décharge spécialisée. Les entreprises en charge de ces travaux devront veiller à ne pas les disperser lors de leur arrachage.

Environnement sonore

Afin de diminuer l'impact sonore des travaux, outre la surveillance et l'entretien régulier du matériel, les mesures suivantes seront prises :

capotage des engins de chantier ;

vérification des équipements d'insonorisation des engins ;

interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sauf dans l'hypothèse d'un emploi réservé à la prévention (signal de recul).

Les travaux par sappe, abattage, renversement, démolition à l'aide de marteaux pneumatiques, etc. se feront pendant les heures prévues selon les règlements de la lutte contre le bruit en vigueur à savoir les jours ouvrables de 8h00 à 20h00 (ou de 7h30 à 19h30).

Engins de chantier

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier feront l'objet d'un contrôle de leur état (fuites, ...) avant d'accéder au site.

L'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures, si elle doit s'effectuer sur le site, sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Les opérations de lavage, d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur le site.

Un itinéraire poids lourds sera défini afin de limiter les nuisances et les risques de pollution.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement.

Il assurera une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisable rapidement par l'entreprise. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau (barrage flottant, écrémateur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures). Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau, les Affaires Maritimes, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Mesures de suivi et de contrôle des **prescriptions** relatives à l'exécution des travaux

Journal de chantier

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, entreprise, ...).

Ce journal consignera :

les opérations journalières effectuées ;

les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, ...);

La nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et matériaux pollués ;

les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

les résultats d'analyses des eaux (bassin de Paris et eaux de ruissellement) ;.

Ce journal sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte-rendu de chantier

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il aura identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Dossier de récolement

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire remettra au Service chargé de la Police de l'Eau :

un dossier de récolement comprenant :

les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations :

plateforme de carénage et de circulation de l'élévateur à bateaux ;

dispositifs de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales et effluents de carénage ;

point de collecte des déchets ;

bâtiments techniques d'accueil et d'exploitation en particulier du réseau eaux usées ;

aire d'évolution de l'élévateur à bateaux y compris levé bathymétrique après travaux ;

le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution ;

le règlement d'exploitation et d'utilisation de la zone technique ;

les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des points de rejet.

Le permissionnaire conservera un exemplaire de ce dossier qu'il devra régulièrement mettre à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y seront classés seront datés.

Ce dossier sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III : PRESCRIPTIONS d'exploitation

Prescriptions relatives à l'exploitation de la zone technique

Dispositions générales

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Le permissionnaire désignera une personne responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Si le permissionnaire n'exploite pas lui-même ces installations, il s'assurera du respect des prescriptions du présent titre par l'exploitant.

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation seront présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement à sa mise en service.

Exploitation du site de carénage

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité maximale du stockage ou de traitement des effluents. Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique entraînant le déclenchement du by-pass. Ce, afin de limiter le rejet dans le milieu naturel d'effluent non traité.

Toute opération de carénage sera interdite dans les limites administratives du port de Dieppe à l'exception du périmètre de la zone technique faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation.

Les parties de la zone technique non comprises dans le bassin versant « carénage » ne pourront en aucun cas servir au stationnement des navires. Toutes activités d'entretien, de nettoyage et à fortiori de carénage des navires y sont interdites.

La zone réservée aux activités de carénage devra être identifiée visuellement (marquage au sol, ...)

Toute mise à sec d'un navire pour carénage fera l'objet d'une demande préalable de carénage spécifiant la liste des travaux à effectuer.

Les activités autorisées sur le site concernent l'ensemble des opérations liées au carénage notamment : le nettoyage haute pression, le grattage, le ponçage et la peinture.

Les travaux de sablage seront interdits en dehors de l'intervention d'une entreprise agréée ISO 14001.

L'aire technique sera fermée et interdite au public hors usagers.

Entretien de l'installation

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à en garantir le bon fonctionnement :

des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions du présent arrêté ;

des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé, au préalable, par l'exploitant :

des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des ouvrages de traitement des effluents ;

de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

L'exploitant devra alors préciser les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

1.16.1 - Visite de l'installation

Une visite sera effectuée hebdomadairement pour :

vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et équipements de gestion et de traitement des eaux pluviales et des effluents de carénage ;

les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient et compromettraient leur bon fonctionnement.

entreprendre sans délai, en cas de défaut constaté, les réparations nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages concernés ;

Le compte-rendu de cette visite sera consigné dans le registre d'exploitation.

1.16.2 - Nettoyage de l'installation

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation de l'installation.

Il organisera la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par l'installation.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus par des entreprises qualifiées de manière à garantir la continuité de service et le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et d'évacuation.

Les ouvrages de traitement feront l'objet d'une visite d'entretien au moins deux fois par an. Cette opération permettra d'évacuer les boues et de vérifier les pièces mécaniques et l'étanchéité.

La fréquence de cette visite d'entretien pourra être raccourcie en fonction de éventuels dysfonctionnements détectés.

Le revêtement de l'aire technique et les équipements de recueil des eaux pluviales et résiduaires seront entretenus avec soin pour garantir le maintien de leur étanchéité au regard des contraintes physique et de chimique qu'ils supportent.

L'aire de carénage fera l'objet d'un balayage mécanique mensuel afin d'être maintenue dans un bon état de propreté pour éviter au maximum l'accumulation de débris de carénage (écailles de peinture, coquillages, anodes, ...).

Les visites d'entretiens et les opérations de nettoyage seront consignées dans le registre d'exploitation.

Gestion des déchets

Tout dépôt de déchets ou déversement de substances polluantes susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site et dans la bassin de Paris est interdit.

Le règlement de l'aire technique établira les obligations suivantes en matière de gestion des déchets :

Les usagers devront nettoyer la zone qu'ils occupaient à la fin des travaux et jeter les déchets dans le bac prévu à cet effet ;

Les tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage sont interdits.
 En cas d'empêchement pour la réalisation de la vidange des eaux grises, eaux noires et eaux de fond de cale dans les espaces dédiés, cette opération sera réalisée sur les zones techniques par une entreprise spécialisée qui devra évacuer les effluents vers des destinations conformes à la législation en vigueur.
 Le rejet et le dépôt de déchets hors emplacements prévus à cet effet sur la zone sont interdits.
 Les déchets de tous types (DIB, DID, ...) seront collectés par le personnel du port et déposés dans les conteneurs appropriés du point de collecte.
 Tous les déchets (boues de curage, flottants, ...) provenant de l'entretien des unités de traitement seront évacués vers un centre de stockage agréé par une entreprise spécialisée.
 Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.
 La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront consignés dans le registre d'exploitation.

Environnement sonore

Le fonctionnement de l'aire technique sera limité aux périodes diurnes.
 Le règlement de l'aire de carénage interdira les travaux bruyants susceptibles de générer une gêne pour les autres usagers du port de 20h à 8h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'installation.
 Le site possédera des équipements de dépollution terrestre et marin (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures) ainsi que des équipements de sécurité incendie. Le personnel du port sera formé pour ces interventions.
 En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre l'utilisation de l'aire et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise.
 En cas de déversement accidentel, le permissionnaire fera prendre les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace sur l'ensemble de la zone (quai, aire de carénage canalisations, ouvrages de traitement, ...). Les sols, les sédiments ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.
 Le service chargé de la police de l'eau, les Affaires Maritimes, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Maintien des profondeurs - (voir plan en annexe 4)

Des investigations complémentaires devront être réalisées pour déterminer les zones de l'extrémité sud du bassin de Paris dans lesquelles les sédiments ont un niveau de contamination supérieur ou égal aux seuils N1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 (complété, concernant le TBT, par l'arrêté du 23 décembre 2009) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins.
 En l'attente de l'obtention des résultats de ces investigations, le dragage ou le déplacement des sédiments de l'extrémité du bassin de Paris située au sud du profil 21 sont interdits.
 Lorsque les résultats de ces investigations seront connus, le permissionnaire devra établir un plan de gestion des déblais de dragages qui définira les solutions techniques à mettre en œuvre pour l'extraction, le traitement éventuel et l'élimination des sédiments en fonction de leurs différents niveaux de pollution.
 Seuls les sédiments dont les niveaux de pollution seront inférieurs aux seuils N1 pourront être gérés dans le cadre des dragages d'entretien du port de Dieppe.
 Le dragage ou le déplacement des sédiments dont les niveaux de pollution seront supérieur ou égal aux seuils N1 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau

Suivi de la qualité des eaux et sédiments portuaires

Objectifs de qualité des rejets

Les eaux rejetées ne devront pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ou à compromettent l'équilibre biologique du milieu.
 Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne portera pas atteinte à la vie piscicole.
 Le rejet sera dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquera pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur (< 100 mg Pt/l), ne sera pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.
 Le rejet ne contiendra pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Il ne dégagera pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés, son pH sera compris entre 6 et 9 et sa température n'excédera pas 21,5 °C.
 L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles devront être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le rejet après traitement devra respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

Paramètres	Flux maximaux admissibles	
	Tranche 1 seule (6 postes de carénage pêche – 3000 m ²)	Tranches 1 et 2 (12 postes de carénage pêche – 5900 m ²)
Flux moyen annuel métox (métaux et métalloïdes)	90 g/j	125 g/j
Flux réductible journalier métox (métaux et métalloïdes)	250 g/j	500 g/j
Paramètres	Concentrations maximales admissibles	

Paramètres	Flux maximaux admissibles	
	Tranche 1 seule (6 postes de carénage pêche – 3000 m ²)	Tranches 1 et 2 (12 postes de carénage pêche – 5900 m ²)
MES	35 mg/l	
DCO	125 mg/l	
hydrocarbures totaux	5 mg/l	
total 16 HAP	200 µg/l	
total PCB	50 µg/l	
Arsenic	10 µg/l	
Cadmium	5 µg/l	
Chrome total	50 µg/l	
Cuivre	2000 µg/l	
Mercur	1 µg/l	
Nickel	20 µg/l	
Plomb	100 µg/l	
Zinc	1000 µg/l	
Fer + Aluminium	5000 µg/l	
Tributylétain	0,0002 µg/l	
Phosphore total	1000 µg/l	

Ces concentrations maximales admissibles seront respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépassera le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respecteront les normes en vigueur.

Si les analyses font apparaître des taux supérieurs aux valeurs admissibles, un module de traitement complémentaire devra être installé. Cet équipement supplémentaire devra permettre d'abaisser les taux des différents paramètres en dessous des valeurs admissibles.

Par ailleurs, les conditions de la présente autorisation pourront être revues en fonction de l'évolution de la réglementation et des nécessités de préservation du milieu.

Périodicité et consistance du suivi

Sur l'eau

Tous les échantillons d'eaux résiduaires dont il est fait mention ci-après seront prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées (normes EN NF ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et ISO 5667-10.).

Les quantités d'eau utilisées pour les activités de carénage seront mesurées quotidiennement (relevé d'index d'un compteur dédié, ...). La pluviométrie sera mesurée par un matériel et selon des méthodes normalisées.

Périodicités, emplacements et constitutions des prélèvements

L'effluent de carénage sera analysé 8 fois par an, en entrée et en sortie de l'unité de traitement, dans les conditions suivantes :

4 séries de prélèvements d'échantillons associés à des mesures des volumes d'eau utilisés pour les activités de carénage et de la pluviométrie :

1 en période de forte activité de carénage pêche ;

1 en période de forte activité de carénage plaisance ;

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence mensuelle ;

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence annuelle ou supérieure ;

Ces prélèvements serviront de base pour le calcul des flux métox. La méthode de calcul sera soumise au service chargé de la police de l'eau pour validation.

les 4 autres couples de prélèvements seront effectués en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur des échantillons ponctuels des effluents représentatifs du fonctionnement de l'installation.

la majorité des prélèvements sera effectuée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre.

Le rejet à la sortie du séparateur d'hydrocarbures du bassin versant « voirie hors carénage ». sera analysé 2 fois par an, dans les conditions suivantes :

2 prélèvements ponctuels d'échantillons :

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence mensuelle ;

1 en période d'activité pour une pluie d'occurrence annuelle ou supérieure ;

Ces prélèvements seront effectués sur des premiers flots de rejet du séparateur d'hydrocarbures.

Paramètres d'analyse

Les analyses porteront sur tous les paramètres des objectifs de qualité des rejets (MES, DCO, hydrocarbures, HAP, PCB, métaux lourds, tributylétain, phosphore total). Seront également mesurés la salinité, le pH et la température.

En fonction des résultats des suivis réalisés au cours de la première année d'exploitation, sur la demande motivée du permissionnaire, le service de police de l'eau pourra adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres à analyser.

1.21.2 - Sur le sédiment

Périodicité

La fréquence des analyses des sédiments pour le suivi des performances épuratoires sera annuelle pendant les trois premières années d'exploitation de la zone technique.

Ensuite, la fréquence pourra être portée à une analyse tous les deux ans si les niveaux de pollution des sédiments sont inférieurs aux seuils N1 définis par l'arrêté du 9 août 2006 (complété, concernant le TBT, par l'arrêté du 23 décembre 2009) relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins, pour les paramètres qu'il concerne et aux seuils bas préconisés par le groupe Géode pour les HAP.

Par ailleurs, si le point de rejet n'est pas situé au niveau de l'extrémité sud du bassin de Paris, ayant fait l'objet des analyses de sédiments qui ont servi à établir l'état initial, des prélèvements et des analyses devront être réalisés au niveau du futur point de rejet avant la mise en exploitation de l'installation.

Emplacement et constitution du prélèvement

L'échantillon sera constitué de 3 prélèvements primaires situés à proximité du point de rejet.

Les prélèvements seront réalisés à l'issue de la période de forte activité de carénage.

Les emplacements des prélèvements ainsi que la méthode de prélèvement et de caractérisation sédiments en place seront déterminés en accord avec le service chargé de la police de l'eau et conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et à l'instruction technique annexée à la circulaire.

Paramètres d'analyse

Les analyses porteront sur tous les paramètres prévus par la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et par les instructions techniques y annexées :

propriétés physique (granulométrie, ...);

propriétés chimiques :

éléments traces inorganiques ;

composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation).

Dispositions communes

Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé préalablement par écrit des dates et lieu de prélèvement des eaux et sédiments aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à l'auto-surveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) seront à la charge de l'exploitant.

Les analyses seront effectuées dans des laboratoire agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre sur lequel seront reportées les opérations faites et les résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance :

Concernant le suivi de l'effluent y seront consignés :

Prélèvement :

l'identité de l'organisme préleveur ;

le numéro d'ordre et la nature des prélèvements ;

le nombre, la nature (pêche, plaisance) et les caractéristiques (longueur, volume ou superficie de coque) des bateaux carénés au cours de la période de mesure ;

les volumes d'eau utilisés au cours de la période de mesure ;

la pluviométrie au cours de la période de mesure ;

Analyse :

l'identité du laboratoire ayant effectué les analyses ;

le rapport d'analyse comportant :

la présentation de la chaîne de mesure de débit, de prélèvements d'échantillons et d'analyses ;

la présentation des points de mesure ;

les résultats d'analyses.

Concernant le suivi des sédiments y seront consignés :

Prélèvement :

l'identité de l'organisme préleveur ;

le numéro d'ordre et localisation des échantillons selon plan à joindre ;

la technique de prélèvement (benne preneuse, carottier, plongeur, autre) ;

la nature (description visuelle) des prélèvements ;

Analyse :

l'identité du laboratoire ayant effectué les analyses ;

le rapport d'analyse conforme aux exigences de l'arrêté du 12/11/1998.

Tous les résultats d'analyses, leurs interprétations et les autres informations consignées dans le registre seront adressés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par le permissionnaire. Ils seront accompagnés des explications nécessaires, et notamment, en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles, de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau aura libre accès à tout moment au registre de l'auto-surveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Tous les résultats des suivis et interprétations (eau et sédiment) feront partie du rapport annuel

Mesures de suivi et de contrôle des **prescriptions d'exploitation**

Registre d'exploitation

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consignera :

les activités journalières de la zone technique (nombre de bateaux carénés par catégorie et par taille, météorologie rencontrée, volume d'eau utilisée, ...)

les opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance des ouvrages de rétention et de traitement des effluents de carénage et des eaux de ruissellement ;

les visites de surveillance des installations ;

La nature, la quantité et la destination des déchets d'exploitation et des boues de curage des unités de traitement ;
le déroulement opérations d'auto-contrôle (modalités de prélèvement, nombre de bateaux en cours de carénage, volumes d'eau utilisés, conditions météorologiques, pluviométrie, ...) et les résultats des analyses.
le cas échéant des incidents d'exploitation (pollution accidentelle, infraction aux règlements d'exploitation ou d'utilisation de la zone technique, ...) et les mesures prises pour y remédier ;
Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte rendu annuel d'exploitation

Un compte rendu annuel sera adressé pour le 15 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les bilans :

de l'activité de la zone technique (nombre de bateaux carénés par catégorie et par taille, météorologie rencontrée, volume d'eau utilisée, ...) des opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance ;
de la collecte des déchets ;

le cas échéant des incidents d'exploitation (pollution accidentelle, infraction aux règlements d'exploitation ou d'utilisation de la zone technique, ...) et les mesures prises pour y remédier ;

du suivi de la qualité des eaux et des sédiments. Ce bilan comprendra :

des tableaux synthétiques de présentation des résultats d'analyses,

le calcul des flux de pointe et une estimation du flux moyen annuel métox,

l'interprétation de ces résultats en fonction des conditions d'exploitation et de prélèvement,

en cas de franchissement des valeurs admissibles, des propositions de modification des installations ou des conditions d'exploitation pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Bilan quinquennal d'exploitation

Le permissionnaire devra réaliser un bilan quinquennal d'exploitation.

Ce bilan comportera :

une rétrospective de l'activité de l'aire de carénage et, le cas échéant des évolutions des installations ou des conditions d'exploitation ;

une rétrospective des caractéristiques des rejets d'eaux résiduelles réalisés par l'installation (en volume, flux et concentrations).

une présentation de l'évolution du cadre réglementaire s'appliquant à l'installation ;

une présentation des évolutions technologiques en matière de traitement des effluents de carénage ;

une réflexion sur l'évolution de ces rejets et sur les possibilités de les réduire.

Cette réflexion sera menée au regard des objectifs :

d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau pour 2015 ;

de suppression ou de réduction des rejets pertes et émissions des substances dangereuses prioritaires de la DCE.

Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations et aux points de rejet.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses seront réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS Générales

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée et renouvellement de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière :
d'occupation du domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques) ;
de prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports (Code des ports maritimes) ;
d'archéologie préventive (Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Dieppe. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant 2 mois pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Dieppe.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (consultable sur le site internet de la préfecture – publications légales – module RAA).

Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

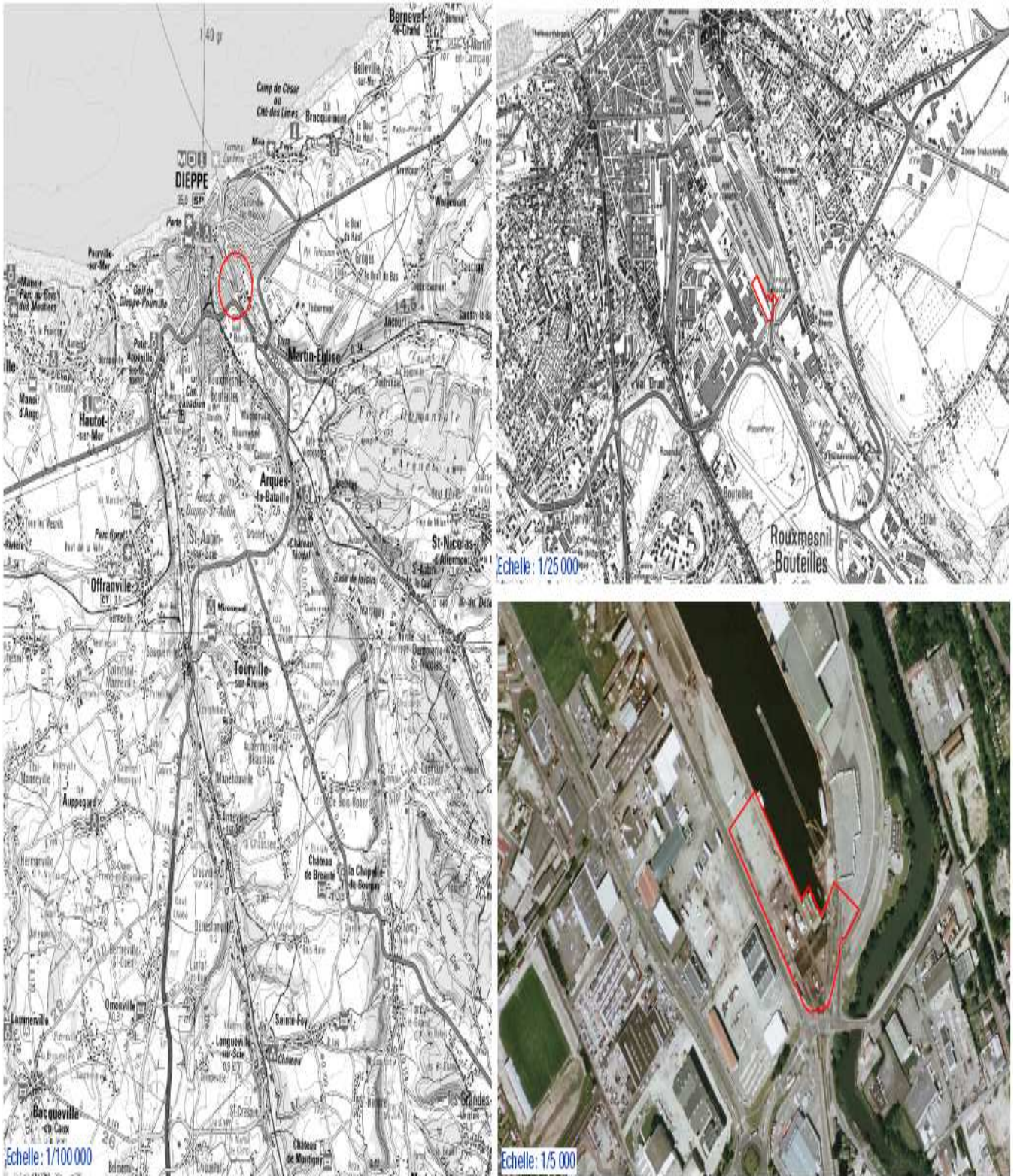
Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Dieppe, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

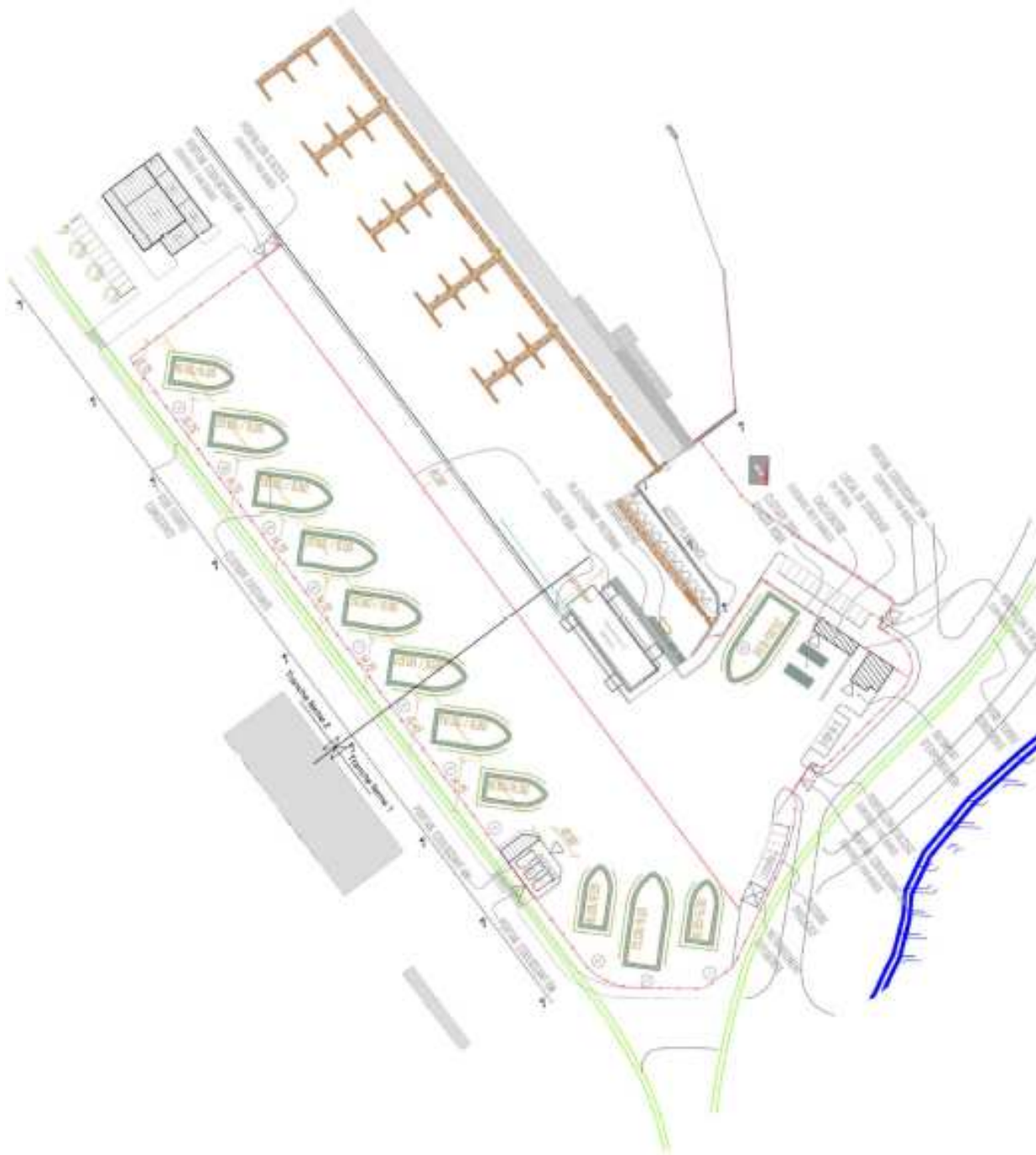
Copie de cet arrêté sera également adressée au :
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,
Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard



Annexe 1 : PLAN DE SITUATION

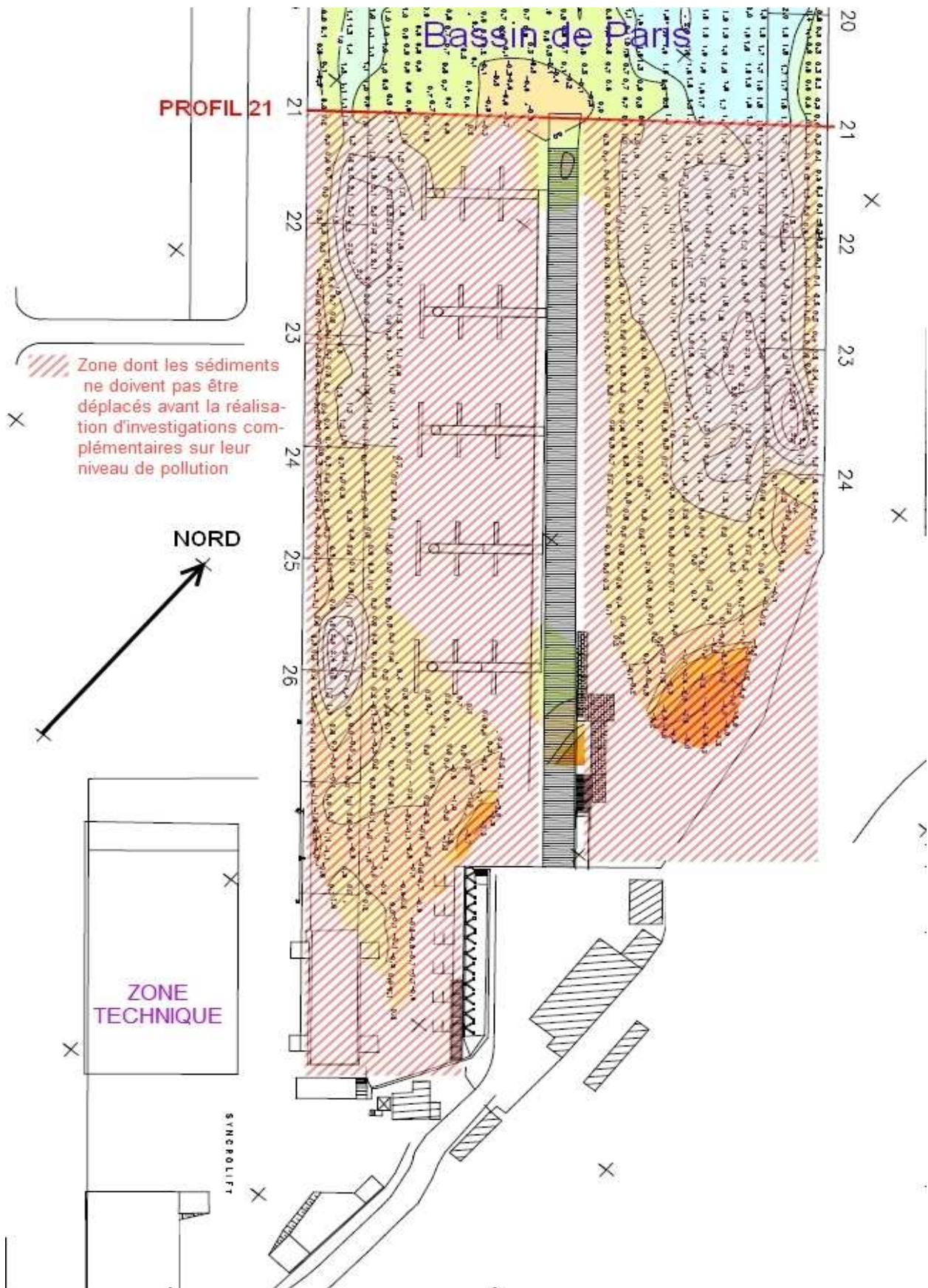
Source : Dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
 « Syndicat Mixte du Port de Dieppe – Création d'une zone technique – 6538/1-Version C – Octobre 2009 », Ingetec



Source : Dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
« Syndicat Mixte du Port de Dieppe – Création d'une zone technique – 6538/1-Version C – Octobre 2009 », Ingetec



Source : Dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
 « Syndicat Mixte du Port de Dieppe – Création d'une zone technique – 6538/1-Version C – Octobre 2009 », Ingetec



Source : Dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement « Syndicat Mixte du Port de Dieppe – Création d'une zone technique – 6538/1-Version C – Octobre 2009 », Ingetec

10-0476-Décret du 16 avril 2010 accordant au GIE GRAVES DE MER la concession de granulats marins siliceux dite 'Concession des granulats marins de Dieppe' au large des côtes du département de la Seine-Maritime

JORF n°0090 du 17 avril 2010 page 7212
 texte n° 7

DECRET

Décret du 16 avril 2010 accordant au GIE Graves-de-Mer la concession de granulats marins siliceux dite « Concession des granulats marins de Dieppe » au large des côtes du département de la Seine-Maritime

NOR: DEVO0923350D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le [code minier](#) ;

Vu la [loi n° 76-646](#) du 16 juillet 1976 modifiée relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales non visées à l'[article 2 du code minier](#) et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, ensemble le [décret n° 80-470 du 18 juin 1980](#) modifié portant application de cette loi ;

Vu le [décret n° 95-427 du 19 avril 1995](#) modifié relatif aux titres miniers ;

Vu le [décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](#) modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, notamment son article 63 ;

Vu le [décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006](#) relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 accordant au GIE Graves-de-Mer un permis d'exploitation, dit « Permis des granulats marins de Dieppe », d'une superficie de 5,9 kilomètres carrés située au large des côtes du département de la Seine-Maritime, ensemble les arrêtés ministériels des 23 novembre 2001, 29 janvier 2004 et 28 février 2008, les deux premiers prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 28 mars 2008 et le dernier la prorogeant jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession visée ci-après ;

Vu la demande en date du 11 mai 2006, complétée le 2 octobre 2006, par laquelle le groupement d'intérêt économique Graves-de-Mer, dont le siège social est situé ZI Zone bleue à Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime), sollicite, pour une durée de trente ans, l'octroi d'une Concession de granulats marins siliceux, dite « Concession des granulats marins de Dieppe », le courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 décembre 2006 notifiant la recevabilité du dossier, les autres demandes de compléments et les réponses du GIE, notamment la demande en date du 24 juillet 2008 relative à une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du futur site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et la réponse en date des 13 août et 30 octobre 2008 ;

Vu les engagements, notice d'impact, plans et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 22 janvier au 20 février 2007 inclus ;

Vu l'avis des communes et des services intéressés ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 28 mars 2007 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date des 27 novembre et 2 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 5 du décret du 18 juin 1980 susvisé, en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine-Maritime en date du 29 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 22 septembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Il est accordé au groupement d'intérêt économique Graves-de-Mer une concession de granulats marins siliceux, dite « Concession des granulats marins de Dieppe », portant sur les fonds du domaine public maritime au large des côtes du département de la Seine-Maritime.

Article 2

Conformément à l'extrait de la carte au 1/75 900 n° 7417 des abords de Fécamp et de Dieppe du service hydrographique et océanographique de la marine annexé au présent décret, le périmètre concédé est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques RGF 93 (coordonnées Lambert 1993) et ED 50 :

SOMMETS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES RGF 93		COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
A'	49° 59 48,772" N	1° 06 15,165" E	49° 59 52"	01° 06 20"
B	50° 0 26,773" N	1° 06 15,164" E	50° 00 30"	01° 06 20"
D	50° 0 26,775" N	1° 08 55,167" E	50° 00 30"	01° 09 00"
E	49° 59 26,773" N	1° 08 55,169" E	49° 59 30"	01° 09 00"

F	49° 59 26,772" N	1° 06 55,166" E	49° 59 30"	01° 07 00"
G	49° 59 48,773" N	1° 06 55,166" E	49° 59 52"	01° 07 00"
H'	49° 59 15,770" N	1° 04 56,164" E	49° 59 19"	01° 05 01"
I''	49° 59 26,771" N	1° 04 48,164" E	49° 59 30"	01° 04 53"

Ce périmètre délimite une superficie de 5,9 kilomètres carrés environ.

Article 3

La concession est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française. Le volume d'extraction de granulats marins siliceux est limité à 600 000 tonnes maximum par an pendant les quinze premières années de la concession et à 800 000 tonnes maximum par an pendant les quinze années suivantes.

Article 4

Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières en vigueur.

Article 5

La concession octroyée est subordonnée au respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent décret.

Article 6

Le présent décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet de la Seine-Maritime qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle s'étend la concession.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

DES GRANULATS MARINS DE DIEPPE

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture des travaux, les points suivants feront l'objet d'un développement particulier :

— afin de protéger l'équilibre hydrodynamique du milieu, notamment du trait de côte, et la faune benthique, le concessionnaire fera des propositions quant aux modes de réalisation des enregistrements électroniques des extractions et des suivis physiques et biosédimentaires compte tenu des recommandations du groupement d'intérêt scientifique (GIS) SIEGMA « Suivis des impacts des extractions de granulats marins » inscrit au contrat de plan Etat-région (CPER) 2002-2006 ;

— le concessionnaire précisera les mesures qu'il compte prendre pour suspendre les extractions lors des périodes de frai du hareng et des périodes de pêche à la seiche dans la partie sud de la zone couverte par la concession.10-0479-Concession de granulats marins siliceux dite 'concession des granulats marins de Dieppe' et prolongation de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers

GIE GRAVES DE MER

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section concertation règlementaire - (02.32.76.53.19)

Concession de granulats marins siliceux
dite « concession des granulats marins de Dieppe »
et prolongation de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers

GIE GRAVES DE MER

Par décret ministériel du 16 avril 2010, il est accordé au Groupement d'Intérêt Économique «GRAVES DE MER», une concession de granulats marins siliceux dite «concession des granulats marins de Dieppe» pour une durée de 30 ans, à compter du 17 avril 2010 date de publication du décret précité sur une superficie d'environ 5,9 km2 au large des côtes de Dieppe.

Par arrêté préfectoral du 23 avril 2010, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers et ses annexes qui a été délivrée le 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998 autorisant le GIE GRAVES DE MER à exécuter des travaux d'extraction de granulats marins est prolongée dans le cadre de la concession de granulats marins dite "concession des granulats marins de Dieppe" d'une durée de 18 mois à compter du 17 avril 2010, date de publication au journal officiel du décret du 16 avril 2010 précité.

Les coordonnées géographiques du périmètre de la concession sont définies comme suit:

SOMMETS	Coordonnées géographiques RGF 93		Coordonnées géographiques ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
A'	49°59'48,772"N	01°06'15,165"E	49°59'52"N	01°06'20"E
B	50°00'26,773"N	01°06'15,164"E	50°00'30"N	01°06'20"E
D	50°00'26,775"N	01°08'55,167"E	50°00'30"N	01°09'00"E
E	49°59'26,773"N	01°08'55,169"E	49°59'30"N	01°09'00"E
F	49°59' 26,772"N	01°06'55,166"E	49°59'30"N	01°07'00"E
G	49°59'48,773"N	01°06'55,166"E	49°59'52"N	01°07'00"E
H'	49°59' 15,770"N	01°04'56,164"E	49°59'19"N	01°05'01"E
I'	49°59'26,771"N	01°04'48,164"E	49°59'30"N	01°04'53"E

Le présent avis sera affiché à la préfecture de la Seine Maritime, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux

Une copie du décret et de l'arrêté précités est mise à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de Dieppe, Varengeville sur Mer, Hautot sur Mer, Bracquemont, Belleville sur Mer, Berneval le Grand et Saint Martin en Campagne.

10-0484-Travaux de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Romain de Colbosc - La Remuée - Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc - Prorogation de la déclaration d'utilité publique

Rouen, le 20 avril 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Travaux de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Romain de Colbosc – La Remuée.
Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc.

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique.

Vu:

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5,

Le code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Romain de Colbosc - La Remuée par la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc,

Le courrier du 5 février 2010 du président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant:

Que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pu aboutir dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Romain de Colbosc - La Remuée,

Qu'en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial,

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Sont prorogés au profit de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 susvisé.

Les acquisitions devront être réalisées dans ce même délai de 5 ans.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc, les maires des communes de Saint Romain de Colbosc, des Trois Pierres et de La Remuée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0488-Autorisation au titre du code de l'environnement - Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC du Havre-Plateau sur la commune du HAVRE - Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Direction départementale des territoires et de la mer
Service ressources milieux et territoires

Rouen le 26 avril 2010

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.83
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement

Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC du HAVRE-PLATEAU sur la commune du HAVRE.
Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA)

Vu:

La demande du 13 octobre 2008, par laquelle la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), dont le siège social est 13 avenue de Cambridge 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour d'aménager la ZAC Le Havre Plateau sur le territoire communal du HAVRE et d'autre part, la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de ces ouvrages,

La délibération de la ville du Havre du 14 mai 2007 autorisant la SHEMA à solliciter l'ouverture d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires pour l'acquisition de biens pour l'aménagement du plateau nord ouest dans le secteur Nord Bléville

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,
L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

Le plan d'occupation des sols de la commune du Havre approuvé le 27 septembre 1999,

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 24 mars 2009,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 13 mars 2009,

L'avis du bureau des territoires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 10 mars 2009 sur la compatibilité du projet au regard du POS de la commune du Havre,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 13 mars 2009,

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 5 mai 2009,

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 18 mai 2009 au 18 juin 2009 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

L'avis du sous-préfet du Havre en date du 12 août 2009,

Le rapport du 19 janvier 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du 4 février 2010 du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération havraise autorisant cette opération approuvant la déclaration de projet et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de ces ouvrages.

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 février 2010,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 22 février 2010,

Considérant:

Que le projet sollicité par la SHEMA consiste en une ZAC à dominante d'activités industrielles, artisanales, tertiaire et de services sur le territoire de la commune du Havre,

Qu'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées est prévu par le raccordement dans le réseau public avec un pré-traitement préalable,

Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales, séparatif des eaux usées, est prévu tant au niveau des parcelles privées qu'à celui des espaces collectifs,

Que l'ensemble des eaux pluviales sera dirigé dans un collecteur existant, évitant le rejet direct en milieu superficiel,

Que le dispositif global de gestion des eaux de toutes natures générées à la suite de l'imperméabilisation nécessaire, comprend des mesures de collecte, traitement et transport de nature à éviter un risque de ruissellement et d'inondation en aval,

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le traitement d'éventuelles bêtouilles,

Que les ouvrages feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement de la ZAC Le Havre Plateau sur le territoire communal du HAVRE, sollicité par la SHEMA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), dont le siège social est 13 avenue de Cambridge 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC Le Havre Plateau sur le territoire communal du HAVRE.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 24,2 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 0.6 ha)	Déclaration

Régime résultant: **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecte et stockage) et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des aménagements décrits ci-après :

4.1. Principes d'aménagement de la ZAC

La ZAC aura superficie maximale de 24,2 ha répartis de la façon suivante :

- Dominante activités industrielles et artisanales : 11,25 ha
- Dominante tertiaire et services : 5,65 ha
- Pôle hôtelier : 0,60 ha

L'accès se fera par le giratoire de la RD 940 et par le contournement routier de Bléville lorsqu'il sera mis en service.

4.2. Principes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la ZAC seront gérées séparément des eaux usées. Afin de compenser l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation des terrains, le débit de rejet global sera limité à 2 l/s/ha pour une pluie de fréquence de retour centennale. Le volume total de rétention créé sera de 9300 m³. Le dimensionnement et la conception des ouvrages de retenue sont basés sur un découpage en sous bassins versants élémentaires.

4.3. Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée par des noues ou des canalisations souterraines au réseau collectif.

4.4. Gestion des eaux pluviales des espaces collectifs et de l'ensemble de la ZAC

Elle sera basée sur la pluie d'occurrence centennale la plus défavorable avec un débit de fuite global de 2 l/s/ha.

Les eaux pluviales provenant de la partie sud-ouest du projet seront reprises par des noues prévues le long des voiries. Les noues N01 N09 N13 N14 et N15 auront une fonction de stockage comme les 5 bassins de rétention prévus sur le secteur. Ces ouvrages seront aménagés en cascade en direction du bassin de rétention 05 dont le rejet sera limité à 45 l/s dans le collecteur de \square 1400 mm de la CODAH. Le volume de rétention total dans ce secteur sera de 7926 m³. Il sera prévu le maintien d'une lame d'eau permanente de 0,40 m dans le bassin 05, non prise en compte dans le calcul du volume tampon de ce bassin.

Les eaux pluviales provenant de la partie nord-est du projet seront reprises par les noues situées le long des voiries et stockées dans un bassin de rétention de 1374 m³ (bassin 06) dont le débit de fuite sera de 7 l/s dans le collecteur de \square 1400 mm de la CODAH. Une lame d'eau permanente de 0,20 m, non prise en compte dans le calcul du volume tampon du bassin, sera maintenue.

Le fond des bassins sera étanche et une vanne de fermeture sera disposée en aval, de façon à y permettre le confinement d'eaux polluées en cas d'accident.

Le bassin sera pourvu d'un système régulateur du débit de fuite et d'une surverse.

Les superficies des sous bassins versants collectés, volumes de stockage, débits de fuite et exutoires des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC figurent dans le tableau ci-dessous (ouvrages réalisés essentiellement en déblais) :

	Surface totale (ha)	Surface active (ha)	Nature	Qf (l/s)	Volume théorique 100 ans	Lien
Secteur sud-ouest						
N01	0,86	0,71	Stockage	60	184	Bassin 01
N02	0,71	0,57	Collecte	0	0	Bassin 01
N03	0,62	0,49	Collecte	0	0	Bassin 02
N04	0,99	0,81	Collecte	0	0	Bassin 03
N05	0,48	0,39	Collecte	0	0	N06
N06	0,79	0,65	Collecte	0	0	Bassin 02
N07	2,56	2,03	Collecte	0	0	Bassin 04
N08	0,83	0,68	Collecte	0	0	N09
N09	0,24	0,21	Stockage	5	671	N13
N10	0,96	0,78	Collecte	0	0	Bassin 04
N11	0,43	0,34	Collecte	0	0	N13
N12	1,43	1,26	Collecte	0	0	Bassin 04
N13	0,89	0,084	Stockage	11	140	N14
N14	0,76	0,072	Stockage	5	128	Bassin 05
N15	0,78	0,64	Stockage	5	554	Bassin 05
Bassin 01	0,87	0,73	Stockage	5	844	Bassin 01
Bassin 02	2,79	2,24	Stockage	50	1407	Bassin 04
Bassin 03	0,33	0,29	Stockage	5	501	N09
Bassin 04	5,29	4,37	Stockage	20	3132	N15
Bassin 05	1,07	0,84	Stockage	5	364	Ø 1 400 mm CODAH
Total				45 l/s	7 926 m³	
Secteur nord-est						
Bassin 06	3,34 ha	2,7 ha		7 l/s	1 374 m³	Ø 1 400 mm CODAH

4.5. Gestion des eaux pluviales des sous bassins versants amont de la ZAC

Les eaux pluviales issues des sous bassins versants amont seront gérées par des ouvrages de collecte qui enverront directement les eaux vers les ouvrages de stockage du contournement routier.

Les eaux de ruissellement des terrains situés au nord et à l'ouest de la ZAC seront reprises par les noues créées entre la voie de desserte de la ZAC (anciennement le CR 47) et la rue Roland Garros. Elles seront reprises par le collecteur Ø 1400 mm de la CODAH.

Les eaux de ruissellement des terrains de sport et du stade Youri Gagarine seront reprises par un fossé et envoyées vers le fossé longeant la RD 940.

4.6. Exutoire final des eaux pluviales de la ZAC

L'ensemble des eaux pluviales de la ZAC se rejettera dans le collecteur de Ø 1400 mm du réseau de la CODAH, situé au niveau de la rue Roland Garros.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les noues et retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

Ce dispositif sera complété par des déboueurs-déshuileurs qui seront implantés sur les parcelles privées à raison de 1 par lot plus deux déboueurs-déshuileurs qui seront implantés en sortie des débits de fuite des bassins collectifs 05 et 06.

Une vanne manuelle de fermeture sera placée à l'aval des ouvrages de rétention collectifs 05 et 06 afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont des ouvrages de rétention collectifs 05 et 06 afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans ces ouvrages.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour centennale.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence supérieure à la centennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Prise en compte du risque souterrain et traitement des indices identifiés

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront réalisés avec soin. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées seront consignés. Ce rapport sera ensuite transmis au service de police de l'eau même si aucun incident n'a été recensé.

Toute apparition d'éventuels d'indices karstiques ou d'effondrements survenant en phase travaux ou pendant le fonctionnement des ouvrages sera signalé aux services de l'Etat.

Au regard de la présence des indices de cavité souterraines répertoriés dans les études réalisées (indices CETE 093, 097 et 114), il sera prévu une consolidation des noues localisées à ces endroits. La méthode de consolidation (injection, compactage dynamique) fera l'objet d'une consultation et le procédé retenu sera soumis aux services de l'Etat concernés.

6.4. Surverses

Les retenues en remblais devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

6.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion adaptés (matelas Reno, enrochements...).

6.6. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

6.7. Contrôle des branchements

Le gestionnaire du réseau public effectuera un contrôle des branchements, partie publique et partie privée, au réseau collectif d'assainissement, conformément au code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Risque souterrain : les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Écoulement des eaux : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : l'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour leur revégétalisation rapide.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

8.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les six mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de : vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler lorsqu'elle existe, l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront définis en concertation avec les services de l'Etat concernés.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les six mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Documentation à tenir à jour

8.3.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant : tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; une description des mesures prévues pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ; les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;

8.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation;

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

8.3.3 Cahier d'entretien et de surveillance

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement des surverses;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites.

Les informations portées sur le cahier devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

8.3.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue.

ARTICLE 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 12- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine). En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le délai de saisine de la juridiction administrative est de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de la commune du HAVRE, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0504-Arrêté autorisation GIE GRAVES DE MER - Travaux d'extraction de granulats marins dite concession des granulats marins de Dieppe

Rouen, le 23 avril 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr Christophe Desdevises
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : christophe.desdevisesr@seine-maritime.gouv.fr

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

L'arrêté ministériel du 22 mars 1993 accordant au GIE GRAVES DE MER un permis d'exploitation dit « Permis des Granulats marins de Dieppe »,

L'ensemble les arrêtés ministériels des 23 novembre 2001, 29 janvier 2004 et 28 février 2008, les deux premiers prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 28 mars 2008 et le dernier la prorogeant jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession visée ci-après ;

La demande en date du 11 mai 2006, ultérieurement complétée, par laquelle le groupement d'intérêt économique Graves de Mer dont le siège social est situé Z.I. Zone Bleue à Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Maritime), sollicite, pour une durée de trente ans, l'octroi d'une concession de granulats marins siliceux, dite « concession des granulats marins de Dieppe » ;

L'arrêté préfectoral et ses annexes en date du 11 juillet 1994 autorisant le GIE GRAVES DE MER à exécuter des travaux d'extraction de granulats marins sur le permis dit « Les Granulats marins de Dieppe », ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire et modificatif et ses annexes en date du 19 octobre 1998,

La demande déposée le 20 janvier 2010 par le GIE GRAVES DE MER en vue de l'obtention d'une prolongation de l'autorisation d'ouverture de travaux qui lui a été délivrée le 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998.

Le décret ministériel du 16 avril 2010 accordant au GIE Graves de Mer la concession de granulats marins siliceux, dite « concession des granulats marins de Dieppe », au large des côtes du département de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

que la procédure édictée dans le décret du 6 juillet 2006 prévoit la possibilité de déposer la demande d'autorisation de travaux après l'obtention de la concession par arrêté ministériel,

que le GIE GRAVES DE MER exploite avec autorisations le site depuis 1994,

que le GIE GRAVES DE MER a obtenu la concession de granulats marins siliceux, dite concession des granulats marins de Dieppe, correspondant au périmètre de l'exploitation précédemment autorisée, sans extension,

que l'application de la nouvelle réglementation mise en place par le décret du 6 juillet 2006 nécessite une phase de transition pour les exploitants autorisés à la date de parution du décret,

que cette période de transition pour permettre d'obtenir l'autorisation d'ouverture des travaux doit être limitée dans le temps,

que les contraintes d'exploitations dans le cadre de la concession ne sont pas modifiées,

que les Schémas départementaux des carrières de la Seine Maritime et de l'Eure préconisent un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'ouverture de travaux miniers et ses annexes qui a été délivrée le 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998 autorisant le GIE GRAVES DE MER à exécuter des travaux d'extraction de granulats marins est prolongée dans le cadre de la concession de granulats marins dite "concession des granulats marins de Dieppe" d'une durée de 18 mois à compter du 17 avril 2010, date de publication au journal officiel du décret du 16 avril 2010 précité.

ARTICLE 2

Le GIE GRAVES DE MER est tenu de respecter les prescriptions annexées à l'autorisation d'ouverture de travaux du 11 juillet 1994 et qui a été complétée et modifiée le 19 octobre 1998.

ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, le service maritime concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0512-Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fréville dans les communes de FREVILLE et de CARVILLE LA FOLLETIERE - Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 17 mai 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
Affaire suivie par Mr Eric Dardel
Tél. : 02.32.18.94.83 - Fax : 02.32.18.94.83
Mél. : eric.dardel@equipement-agriculture.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Utilité Publique
Déclaration d'Intérêt Général

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fréville dans les communes de FREVILLE et de CARVILLE LA FOLLETIERE.
Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine

Vu:

La demande du 11 mars 2009, par laquelle le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine, dont le siège social est Le Bourg 76190 FREVILLE, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fréville sur le territoire des communes de FREVILLE et de CARVILLE LA FOLLETIERE et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 25 mars 2009,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Le code civil et notamment son article 640 ;

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 24 septembre 2009,

L'avis du bureau des territoires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 22 mai 2009 sur la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 7 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, et préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général,

Les résultats des enquêtes qui se sont déroulées du 23 novembre 2009 au 23 décembre 2009 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport du 3 mars 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 avril 2010,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 27 avril 2010,

La réponse du pétitionnaire du 10 mai 2010,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises des inondations,

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements du sous bassin versant de FREVILLE d'une superficie totale de 350 ha, ayant comme exutoire la rivière de Fontenelle, qui provoquent des inondations de plusieurs habitations, notamment du lotissement du Tilleul à FREVILLE, de plusieurs voiries et de la station d'épuration de FREVILLE ;

Que ce projet permettra la préservation de la ressource en eau par la maîtrise des engouffrements rapides (bétoires) et la protection des captages d'AEP, notamment à BLACQUEVILLE et à SAINT WANDRILLE ;

Que ce projet permettra la préservation de la qualité des eaux de la rivière de Fontenelle ;

Que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent le traitement des bétoires et d'assurer la protection de la ressource en eau,

Que tous les ouvrages de retenue feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation, et particulièrement ceux qui relèvent de l'application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement des ouvrages de lutte contre les inondations et l'érosion des sols et de protection de la ressource en eau, sollicité par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine, dont le siège social est Le Bourg 76190 FREVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 9 (neuf) ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fréville sur le territoire des communes de FREVILLE et de CARVILLE LA FOLLETIERE.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine :

Les travaux susmentionnés ;

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 350 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 23 235 m²)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec $H >$ ou = 2 m) (hauteur de barrage ≥ 2 m pour les ouvrages SEEN02 SEEN05 SEEN10 SEEN16 SEEN20 (« Au sens du présent article, on entend par : « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés »).)	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION.**

Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 9 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Dénomination	Ouvrage SEEN01
Localisation	Commune de FREVILLE, RD 22
Typologie	Canalisation pluviale de transit
Enjeux et objectifs	Lutte contre les habitations riveraines de la RD 22
Enjeux aval immédiats	Protéger les habitations riveraines de la RD 22
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Mise en place de 4 grilles avaloirs Ø 300 mm Longueur globale : 30 m Pente minimale : 15 mm/m débit maximal capable : 120 l/s
Remarques	Mise en place de cette canalisation au milieu de la RD

	Présence de réseaux aux abords des accotements Canalisation débouchant dans le réseau existant Ø 600 mm
--	--

Dénomination	Ouvrage SEEN02		
Localisation	Commune de FREVILLE, mare communale, VC 10, parcelles AD 187 AD 301		
Typologie, classe	Mares tampons de part et d'autre de la VC 10 Mare aval classée en D		
Enjeux et objectifs	Limitation des ruissellements et de l'érosion à la source Lutte contre les inondations, protection d'une bétairie		
Enjeux aval immédiats	Protéger la ressource en aval (bétairie existante) Pas d'habitation vulnérable		
Volume statique (m3)	150 + 1000	Débit de fuite final moyen (l/s)	15 (modulé)
Impluvium géré (ha)	13,5	Débit de pointe avant aménagement (Qp10, l/s)	350
Coefficient de ruissellement (%)	26,6	Débit de fuite cumulé (l/s)	15
Durée de vidange (h)	22,7	Débit de passage de la surverse centennale aval (l/s)	1800
Caractéristiques de chaque ouvrage	Mare amont :	Mare aval :	
Surface de l'ouvrage	emprise de 460 m ²		emprise de 2860 m ²
Surface temporaire en eau	235 m ²		1125 m ²
Volume statique (m3)	150		1000
Débit de fuite moyen (l/s)	126 m NGF Ø 300 mm : 80 l/s		123 m NGF Ø 110 mm : 5 l/s 124,50 m NGF Ø 110 mm : 10 l/s
Débit de surverse (l/s)	400 (en passage à gué)		1800 l/s (4mx0,50mx1m/s)
Hauteur d'eau maximale	1 m		2,70 m
Cote crête digue	127,30 m NGF		126,40 m NGF
Cote surverse	127,00 m NGF		125,70 m NGF
Cote du fond	126 m NGF		123 m NGF
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Hauteur de digue : 1,30m Largeur en crête : 0,50m Longueur de digue : 60m Pente des talus : 3/1		Hauteur de digue : 3,40m Hauteur de digue/TN : 2,60m Largeur en crête : 3 m Longueur de digue : 70m Pente des talus : 3/1
Remarques	Reprofilage de la voirie et passage à gué pour la surverse de la mare tampon n°1 Débit de fuite dans une noue d'évacuation Maintien d'un niveau permanent Surverse aménagée en matelas gabions avec une noue d'évacuation vers le talweg.		

Dénomination	Ouvrage SEEN05		
Localisation	Communes de FREVILLE et CARVILLE LA FOLLETIERE, amont du lotissement Les Tilleuls, RD 22 Parcelles AE 322 AE 323 AE 134 AE 145 AE AE 167 AE 168 AD 241 AD 242 AC 207		
Typologie, classe	Prairie inondable, classée en D		
Enjeux et objectifs	Lutte contre les inondations Protection des biens et des personnes (RD 22, lotissement des Tilleuls et bétairie) Protection centennale		
Enjeux aval immédiats	Protéger les habitations en aval		
Volume statique (m3)	7900	Débit de fuite final moyen (l/s)	60 (modulé) Qf Ø 100 mm – 115,20 mNGF : 23 l/s Qf Ø 150 mm – 116,20 m NGF : 38 l/s
Impluvium géré (ha)	61,8	Débit de pointe avant aménagement (Qp10, l/s)	400
Coefficient de ruissellement (%)	46	Débit de fuite cumulé (l/s)	60
Durée de vidange (h)	40	Débit de passage de la surverse centennale aval (l/s)	3600 L : 7m pour H : 0.40m et Hc : 0.27m L sécu + ancrage : 8,6m
Surface de l'ouvrage (m ²)	8 571		
Surface temporaire en eau (m ²)	6 345		
Hauteur d'eau maximale (m)	1,80		
Cote crête digue	Cote remblai : 117,60 m NGF – Cote digue finie (avec TV) : 117,80 m NGF		
Cote surverse	117,00 m NGF		
Cote du fond	Cote moyenne : 115,45 m NGF (115,70m NGF □ 115,20 m NGF)		
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Hauteur de digue : 2,60 m Hauteur de digue/TN : 1,98 m Largeur en crête : 3,00 m Longueur de digue : 193 m Pente des talus : 3/1		

Remarques	Débit de fuite sous la RD 22 avec Ø 600 mm Mise en place d'un talus planté le long de la RD et d'une noue d'amenée Traitement de bétail avec mise en place d'une étanchéité en membrane bentonitique Profondeur d'ancrage de la digue : 0,30 m/TN avec mise en place d'une géogrille, conformément à l'étude géotechnique Surverse aménagée en matelas gabions
Dénomination	Ouvrage SEEN07
Localisation	Commune de CARVILLE LA FOLLETIERE, Le Presbytère Parcelles AC 168 AC 169
Typologie	Fossé-talus et bande enherbée
Enjeux et objectifs	Limitation des ruissellements Lutte contre les inondations Sédimentation des limons et protection de l'envasement de l'ouvrage aval
Enjeux aval immédiats	Protéger la voirie en aval
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Capacité : 350 m3 Débit de fuite : 20 l/s Longueur globale : 85 m Hauteur de talus : 1,50 m Profondeur du fossé : 0,60 m Emprise globale : 1890 m ²
Remarques	Débit de fuite sous la VC : Ø 150 mm Surverse aménagée en matelas gabions Création d'une bande enherbée de 5 m de large

Dénomination	Ouvrage SEEN10		
Localisation	Commune de FREVILLE, aval des Communes, VC 8 Parcelles AE 119 AE 106 AE 107 AE 96		
Typologie, classe	Prairie inondable, classée en D		
Enjeux et objectifs	Lutte contre les inondations Protection des biens et des personnes Protection de la ressource		
Enjeux aval immédiats	Pas d'habitations en aval Bétail à traiter		
Volume statique (m3)	4800	Débit de fuite final moyen (l/s)	50 (modulé) Qf Ø 100 mm – 109,50 mNGF :15 l/s Qf Ø 200 mm – 110,50 mNGF :35 l/s
Impluvium géré (ha)	56,1	Débit de pointe avant aménagement (Qp10, l/s)	475
Coefficient de ruissellement (%)	28,5	Débit de fuite cumulé (l/s)	50
Durée de vidange (h)	34,5	Débit de passage de la surverse centennale aval (l/s)	4400 (8,80 mx0,50mx1 m/s)
Surface de l'ouvrage (m ²)	9700		
Surface temporaire en eau (m ²)	5600		
Hauteur d'eau maximale (m)	1,60		
Cote crête digue	111,80 m NGF		
Cote surverse	111,10 m NGF		
Cote du fond	109,50 m NGF		
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Hauteur de digue :2,30 m Hauteur de digue/TN : 2,05 m Largeur en crête : 3,00 m Longueur de digue : 115 m Pente des talus : 3/1		
Remarques	Débit de fuite avec mise en place d'un matelas gabions Création d'une noue d'amenée Reprofilage de la voirie avec mise en place d'une canalisation de Ø 200 mm Traitement de bétail avec mise en place d'une étanchéité en membrane bentonitique Profondeur d'ancrage de la digue : 0,30 m/TN conformément à l'étude géotechnique Surverse aménagée en matelas gabions		

Dénomination	Ouvrage SEEN11		
Localisation	Commune de FREVILLE, aval lotissement des Tilleuls Parcelles AE 235 AE 236 AE 2 AE 4		
Typologie	Assainissement pluvial et protection de la ressource		
Enjeux et objectifs	Lutte contre les inondations Protection de la voirie Protection de la ressource		
Enjeux aval immédiats	Pas d'habitation vulnérable Bétail à traiter		

Caractéristiques techniques et gestion du risque	Longueur globale : 270 m Largeur : 2,50 m Profondeur fossé : 0,50 m
Remarques	Reprofilage du carrefour de la VC 11 Mise en place d'un avaloir dans le lotissement Traitement de bétoires avec la mise en place d'une étanchéité avec membrane bentonitique Création d'un accès aux parcelles agricoles

Dénomination	Ouvrage SEEN16		
Localisation	Commune de FREVILLE, La Vatine, amont RD 205 Parcelles AE 95 AE 93 AE 94		
Typologie, classe	Prairie inondable, classée en D		
Enjeux et objectifs	Lutte contre les inondations Protection des biens et des personnes Protection de la ressource		
Enjeux aval immédiats	Pas d'habitation vulnérable Bétoire à tracer à l'aval lointain (entre l'ouvrage 16 et l'ouvrage 20, suivant prescriptions de l'hydrogéologue agréée)		
Volume statique (m3)	5500	Débit de fuite final moyen (l/s)	120 (modulé) Qf Ø 100 mm – 106,50 mNGF :20 l/s Qf Ø 150 mm – 107,10 mNGF :40 l/s Qf Ø 200 mm – 107,70 mNGF : 60 l/s
Impluvium géré (ha)	56,7 unitaire 204,8 global	Débit de pointe avant aménagement (Qp10, l/s)	1471
Coefficient de ruissellement (%)	20,7 unitaire 22,7 global	Débit de fuite cumulé (l/s)	120
Durée de vidange (h)	40	Débit de passage de la surverse centennale aval (l/s)	8100 (16,2 mx0,50mx1 m/s)
Surface de l'ouvrage (m²)	9750		
Surface temporaire en eau (m²)	5770		
Hauteur d'eau maximale (m)	1,70		
Cote crête digue	108,90 m NGF		
Cote surverse	108,20 m NGF		
Cote du fond	106,50 m NGF		
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Hauteur de digue :2,40 m Hauteur de digue/TN : 2,20 m Largeur en crête : 3,00 m Longueur de digue : 80 m Pente des talus : 3/1		
Remarques	Débit de fuite avec mise en place d'une noue d'évacuation Surverse aménagée en matelas gabions Reprofilage de la voirie avec mise en place d'une canalisation de Ø 200 mm Traitement de bétoire avec mise en place d'une étanchéité en membrane bentonitique Profondeur d'ancrage de la digue : 0,30 m/TN conformément à l'étude géotechnique Déviation du réseau d'assainissement des eaux usées		

Dénomination	Ouvrage SEEN17-18		
Localisation	Commune de CARVILLE LA FOLLETIERE, le Village Parcelles AD 24 AD 25 AD 26		
Typologie	Fossé-talus et bande enherbée		
Enjeux et objectifs	Protection des biens et des personnes Limitation des ruissellements et lutte contre les inondations Sédimentation des limons et protection de l'envasement de l'ouvrage aval		
Enjeux aval immédiats	Protection de l'habitation en aval		
Caractéristiques techniques et gestion du risque	Volume ; 250 m3 Débit de fuite : 45 l/s Longueur globale : 60 m Hauteur de talus : 1,20 m Emprise globale : 1370 m²		
Remarques	Débit de fuite en canalisation de Ø 200 mm, puis dans une noue d'évacuation Surverse aménagée en matelas gabions Création d'une bande enherbée de 5 m de large		

Dénomination	Ouvrage SEEN20		
Localisation	Commune de FREVILLE, amont station d'épuration		

		Parcelles AH 78 AH 77 AH 74 AH 82	
Typologie, classe		Prairie inondable, classée en D	
Enjeux et objectifs		Lutte contre les inondations Protection des biens et des personnes Protection de la ressource	
Enjeux aval immédiats		Protection de la station d'épuration Traitement de bétail	
Volume statique (m3)	7900	Débit de fuite final moyen (l/s)	200 (modulé) Qf Ø 120 mm – 80,60 mNGF :40 l/s Qf Ø 150 mm – 81,50 mNGF :60 l/s Qf Ø 200 mm – 82,50 mNGF : 100 l/s
Impluvium géré (ha)	109,6 unitaire 350 global	Débit de pointe avant aménagement (Qp10, l/s)	2288
Coefficient de ruissellement (%)	109,6 unitaire 408,9 global	Débit de fuite cumulé (l/s)	200
Durée de vidange (h)	35	Débit de passage de la surverse centennale aval (l/s)	10.000 (20 mx0,50mx1 m/s)
Surface de l'ouvrage (m²)		6950	
Surface temporaire en eau (m²)		4230	
Hauteur d'eau maximale (m)		3,40	
Cote crête digue		84,70 m NGF	
Cote surverse		84,00 m NGF	
Cote du fond		80,60 m NGF	
Caractéristiques techniques et gestion du risque		Hauteur de digue :4,10 m Hauteur de digue/TN : 2,60 m Largeur en crête : 3,00 m Longueur de digue : 130 m Pente des talus : 3/1	
Remarques		Débit de fuite avec reprise du fossé existant Surverse aménagée en matelas gabions Traitement de bétail avec mise en place d'une étanchéité en membrane bentonitique Profondeur d'ancrage de la digue : 0,80 m/TN avec mise en place d'une géogrille, conformément à l'étude géotechnique Déviation du réseau d'assainissement des eaux usées Maintien des usages du CR 3	

Article 7 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 8 - conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement

Sauf pour l'ouvrage SEEN 05, situé en amont d'un lotissement existant et vulnérable, pour lequel a été prévue une protection centennale, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. A l'exception des mares, il seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnées pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue :

Pour la phase avant travaux, les opérations suivantes devront être réalisées :

a) Réalisation d'au moins un traçage en période de hautes eaux de la nappe (fin d'hiver après un fort épisode pluvial) au droit des bétoires franches recensées. La bétoire située dans le talweg principal sous Fréville (talweg de la Vatine), entre les ouvrages 16 et 20, sera tracée en priorité. Les points de contrôle seront : le captage AEP de BLACQUEVILLE, les sources de CAILLOUVILLE et les captages de la FOLLETIÈRE.

En cas de traçage positif, ce seront toutes les bétoires présentes dans ce talweg qui devront faire l'objet d'un traitement individualisé : merlon de ceinture des bétoires

b) Les bétoires recensées au plus proche des ouvrages hydrauliques 10 (1 bétoire) et 20 (2 bétoires) seront dorénavant et déjà traitées en ce sens. Une attention toute particulière sera menée au cours des études d'exécution pour l'indice de bétoire situé au Nord de l'ouvrage 20. Ces traitements de bétoires consisteront à créer des merlons périphériques au point d'engouffrement.

c) Les aménagements d'hydraulique douce seront renforcés

8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 9 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

9.1. Étanchéité : Les mesures visées au § 8.3. et 8.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée.

9.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

9.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

10.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :
- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion, déceler l'apparition de phénomènes de renardage en pied de diguette, déceler les mouvements des parements de la digue, les traces d'animaux fouisseurs, les traces de venue d'eau au travers des parements ;

- contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

- inspecter les talwegs en amont des ouvrages hydrauliques : affaissement, traces d'engouffrements d'eau qui pourraient laisser penser à l'apparition de nouvelles bétoires ; ces inspections seront d'autant plus indispensables si le ou les traçages menés avant les travaux se sont révélés positifs ;

- en cas de mise en évidence d'une anomalie au droit d'une zone d'infiltration, des études et/ou des travaux seront diligentés dans les plus brefs délais.

Les entretiens des surfaces en herbe et des digues devront respecter les préconisations formulées par l'AREHN pour ce qui concerne le pâturage, le fauchage et le curage des ouvrages.

Dans le cadre de l'entretien d'une mare, on exclura l'utilisation des produits phytosanitaires.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être obstrués.

10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de retenue SEEN02, SEEN05, SEEN10, SEEN16 et SEEN20, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

10.4. Documentation à tenir à jour

10.4.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

10.4.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.3.
- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

10.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

10.4.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages autorisés de gestion des eaux pluviales.

Article 11 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
soit évacués comme des déchets.

Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 14- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 23- Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Maires des communes de FREVILLE et CARVILLE LA FOLLETIERE, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant deux mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime – publications légales - module RAA - pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

10-0513-Ville de DIEPPE – Opération de restauration urbaine du centre ville de DIEPPE - 9ème tranche

Préfecture

Direction de la Coordination et de la
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : sylvie leclerc
Tél : 02.35.58.51.74

 02.32 76 54 60
mél : sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet,
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de DIEPPE
Opération de restauration urbaine du Centre Ville
de DIEPPE – 9è tranche

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2001, 25 février 2002, 6 février 2003, 5 août 2004, 20 décembre 2005, 27 décembre 2005, 18 décembre 2007 et 19 décembre 2008 déclarant respectivement d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième tranches de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

La délibération en date du 5 novembre 2008 du Conseil Municipal de Dieppe (qui annule et remplace la délibération du 7 février 2008) ;

- approuvant le lancement de la 9 ème tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération ;

La délibération du 24 septembre 2009, approuvant les rectifications apportées à la délibération du 5 novembre 2008.

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de Seine-Maritime en date du 29 mai 2009,

L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1- l'utilité publique de la neuvième tranche des travaux et des acquisitions en vue de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

2- le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 23 décembre 2009,

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe date du 30 décembre 2009,

La déclaration de projet en date du 29 avril 2010,

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dieppe en date 2 avril 2010 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et des acquisitions de la neuvième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents, sur le territoire de la ville de Dieppe, les travaux de restauration des immeubles, neuvième tranche, désignés aux plans ci-annexés (1) :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la neuvième tranche de DUP – échelle 1/4000,
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000,
- Plan planche n° 2 – échelle 1/1000,
- Plan planche n° 3 – échelle 1/1000,

tels qu'ils figurent sur les quatorze fiches de prescription ci-annexées – échelle 1/1000 (1) :

- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 67 sise 18 rue Théophile Gelée,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 197 sise 11 place du Petit Enfer,
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 190 sise 9/11 rue des Bonnes Femmes,
- îlot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 57 sise 53 rue Desceliers,
- îlot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 58 sise 55 Desceliers,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 95, sise 35 rue de l'Épée,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 118, sise 47 rue de l'Épée / 30 rue Morinière,
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 397 en partie (ancien AH 189), sise 22 rue de la Barre,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 353, sise 4 rue de Clieu/14 rue Boucherie,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 354, sise 8 rue de Clieu,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 355, sise 10 rue de Clieu,
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 356, sise 12 rue de Clieu,
- îlot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 204, sise 71 rue d'Écosse,
- îlot AN, parcelle de terrain cadastrée section AN n° 132, sise 4, rue Mont de Neuville,

Article 2 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, sur le territoire de la ville de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés (1) :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la neuvième tranche de DUP – échelle 1/4000,
- Huit plans masse échelle 1/1000 concernant les immeubles suivants :

- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 186, sise 2 rue des Bonnes Femmes
- îlot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 44, sise 14 rue Saint Jean
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 218, sise 16 rue Saint Rémy
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 221, sise 18 rue Saint Rémy
- îlot AH parcelle de terrain cadastrée section AH 220, sise 21 rue du Commandant Fayolle
- îlot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 95, sise 35 rue de l'Epée
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 166, sises 3 rue Beauregard
- îlot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 167, sise 5 rue Beauregard

Article 3 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise « SEMAD » est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 18 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction de la coordination et de la Performance de l'Etat - Bureau de la coordination de l'Etat - Section concertation réglementaire - Préfecture de la Seine Maritime Rouen et dans la commune concernée.

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0431- Arrêté accordant une dérogation pour la conservation des archives communales

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 avril 2010

**ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA CONSERVATION
DES ARCHIVES COMMUNALES**

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

La loi n° 70.1200 du 21 décembre 1970 sur les archives communales,
L'article L.1421-2et R.1421-11 du code général des collectivités territoriales,
- L'article L212 -11 du Code du Patrimoine,
La délibération du conseil municipal d'... en date du sollicitant une dérogation pour la conservation des archives communales,
L'avis favorable du 14 avril 2010 de M. le Directeur des Archives Départementales.

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'article L.1421.7 du code général des collectivités territoriales est accordée à la commune d'ORIVAL pour la conservation de ses archives historiques qui seront déposées au service d'archives de la Communauté d'Agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe.

ARTICLE 2 : La commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de conservation de ses archives ainsi que leur tri et leur classement qui devra être conforme au classement officiel

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire ORIVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

SIGNE JACQUES DEBRAY

10-0442-Arrêté interdépartemental du 30 avril 2010 portant modification des statuts du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM)

Arrêté D2/B2/N° 10 - 18 portant modification des statuts du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure « SY.G.O.M. »

LA PRÉFÈTE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Vu la Loi N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976 modifié portant création du Syndicat de ramassage, traitement et dépôt des ordures ménagères des cantons de Fleury sur Andelle, Les Andelys et Gaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 portant modification de la dénomination du Syndicat de ramassage, traitement et dépôt des ordures ménagères des cantons de Fleury sur Andelle, Les Andelys et Gaillon en Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure « SY.G.O.M. » ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 juin 2009 décidant de modifier les statuts du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure « S.Y.G.O.M. », notamment l'article 2 concernant la collecte des encombrants, notifiée aux communautés de communes et aux communes le 23 juillet 2009 ;

Considérant que le défaut de délibération de la Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt et des communes d'Amfreville les Champs, de Croisy sur Andelle, de Gaillardbois Cressenville, de Morville sur Andelle et de Portejoie dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Andelle, bien qu'elle ait émis un avis défavorable à la suppression du service de ramassage des encombrants sur le territoire des communes et EPCI sans baisse de la TEOM, a approuvé la modification des statuts ;

Considérant que 17 collectivités membres du syndicat représentant 60,93 % de la population totale du syndicat ont émis un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que 2 collectivités membres représentant 39,07 % ont rejeté la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure « SY.G.O.M. » sont modifiés et complétés comme suit :

STATUTS DU SY.G.O.M.

Article 1.

En application de l'article L 5711 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Etablissements de Coopération Intercommunale

Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs
Communauté de Communes Eure Madrie Seine en représentation substitution de ses communes membres hormis la commune de Gaillon
Communauté de Communes de l'Andelle
Communauté de Communes du canton d'Etrépagny
Communauté de Communes de Gisors-Epte-Lévière
Communauté de Communes de Lyons-la-Forêt
Communauté de Communes de Seine-Bord

Les communes indépendantes suivantes :

- Fleury-sur-Andelle – Radepont – Renneville – Bouchevilliers – Martagny – Croisy-sur-Andelle – Le Heron – Amfreville-les-Champs – Gaillardbois-Cressenville – Ménesqueville – Porte Joie – Morville-sur-Andelle.

Le Syndicat mixte prend la dénomination de

Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (sigle : SY.G.O.M.).

Article 2.

Le syndicat assure sur le territoire des Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte sélective
- Le tri et la valorisation des recyclables
- Le traitement des déchets verts
- Le transfert et le traitement des ultimes
- La gestion des déchetteries conformément à la législation en vigueur

Le syndicat assure sur ses déchèteries la récupération des déchets encombrants des ménages produits sur le territoire des Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

A la demande des communes, il pourra faire effectuer une ou plusieurs collectes en porte à porte. Ces collectes seront facturées à la Commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal concerné, le traitement de ces déchets sera assuré par le SYGOM.

Article 3.

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville des Andelys.

Article 4.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5.

Le syndicat est administré par un comité composé de la sorte :

Pour chaque commune adhérente :

- | | |
|---------------------------------|--|
| . jusqu'à 1 000 habitants : | 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant) |
| . de 1 001 à 3 500 habitants : | 2 délégués titulaires (et 2 délégués suppléants) |
| . de 3 501 à 6 000 habitants : | 3 délégués titulaires (et 3 délégués suppléants) |
| . de 6 001 à 10 000 habitants : | 5 délégués titulaires (et 5 délégués suppléants) |
| . de plus de 10 000 habitants : | 7 délégués titulaires (et 7 délégués suppléants) |

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des communes. Leur mandat expire en même temps que le mandat municipal.

Pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunal adhérent :

- | | |
|-----------------------------|--|
| . jusqu'à 1 000 habitants : | 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant) |
|-----------------------------|--|

- . de 1 001 à 3 500 habitants : 2 délégués titulaires (et 2 délégués suppléants)
- . de 3 501 à 6 000 habitants : 3 délégués titulaires (et 3 délégués suppléants)
- . de 6 001 à 10 000 habitants : 5 délégués titulaires (et 5 délégués suppléants)
- . de 10 001 à 15 000 habitants : 7 délégués titulaires (et 7 délégués suppléants)
- . plus de 15 000 habitants : 10 délégués titulaires (et 10 délégués suppléants)

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Leur mandat expire en même temps que le mandat municipal.

- b) Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de :
- . 1 Président
 - . 2 Vice-Présidents
 - . 1 secrétaire
 - . 11 Membres

Le Président, les Vice-Présidents, secrétaire, membres du bureau sont élus à bulletin secret à l'occasion d'un scrutin uninominal à trois tours. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité au troisième tour.

Le bureau est entièrement renouvelé par le comité syndical au cours de la réunion qui suit chaque élection municipale générale. En cours de mandat, des élections partielles sont susceptibles de pourvoir aux remplacements des membres démissionnaires.

Article 6.

Organisation et fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Les dispositions prévues par le code des collectivités territoriales sont applicables.

Article 7.

7-1 : Les ressources du syndicat proviennent :

- De la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Des revenus des biens, immeubles, meubles, prestations de services du syndicat
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Du produit des dons et legs
- Du produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés (communes extérieures - liées par conventions avec le syndicat, artisans, commerçants acceptés dans les déchetteries) et des déchets verts des collectivités
- Du produit de la vente des matières collectées et traitées
- Du produit des emprunts
- Des soutiens divers d'organismes et sociétés agréés par l'Etat
- De toute autre recette autorisée par les lois et les règlements
- Des contributions des communes et des E.P.C.I.

7-2 : La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Annuellement, le syndicat communique à l'Administration fiscale le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le rapport devant permettre de calculer deux taux.

L'Administration fiscale détermine deux taux destinés à tenir compte des services rendus par le syndicat sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

Le premier taux concerne les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiant d'un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères ; le second taux les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiant de deux ramassages hebdomadaires.

Le syndicat transmet à l'Administration fiscale les listes des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ramassés une et deux fois.

Modalités de calcul du rapport :

Le rapport est déterminé annuellement lors du vote du budget par le Comité Syndical en partant des dépenses réelles de fonctionnement.

Le coût du service par habitant est ainsi déterminé :

Dans un premier temps, il est fait masse des dépenses devant être supportées de façon identique par les contribuables des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Ces dépenses concernent les charges à caractère général, les charges de personnel, les autres charges de gestion, les charges financières et exceptionnelles, à l'exception de celles de la collecte en porte à porte des ordures ménagères.

Le montant obtenu est divisé par la population D.G.F. non lissée (population INSEE + 1 personne par résidence secondaire). Il s'agit du montant « A ».

Dans un deuxième temps, le coût de la collecte en porte à porte des ordures ménagères est divisé :

pour les Communes et les Communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ramassées une fois, par la population D.G.F. non lissée (population INSEE + 1 personne par résidence secondaire) recensée sur le territoire de ces Communes et des Communes des Etablissements Publics (il s'agit du montant « B »)

pour les Communes et les Communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ramassées deux fois, par la population D.G.F. non lissée (population INSEE + 1 personne par résidence secondaire) recensée sur le territoire de ces Communes et des Communes des Etablissements Publics (il s'agit du montant « C »).

Pour les Communes et les Communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ramassées une fois, le coût par habitant est égal à : A + B.

Pour les Communes et les Communes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ramassées deux fois, le coût par habitant est égal à : A + C.

Le rapport est ainsi déterminé : $\frac{A + B}{A + C}$

Article 8.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor des Andelys.

Article 9.

En cas de dissolution du syndicat, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera :

a) En ce qui concerne la co-propriété des biens, meubles et immeubles, au prorata de la population de chaque Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre du syndicat.

b) Pour ce qui est du fonctionnement, en tenant compte de l'apport, à ce titre, de chaque commune.

ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs portant modification statutaire sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de Seine Maritime, le sous-préfet des Andelys, les trésoriers payeurs généraux de l'Eure et de Seine Maritime, le président du Syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure « S.Y.G.O.M. », les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements.

Le 30 avril 2010

EVREUX

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Pascal OTHEGUY

ROUEN

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.

10-0443-Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (Compétence 'tourisme')

ROUEN, le 6 mai 2010

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
B.I.C.L. – Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Modification des statuts – (compétence « tourisme »)

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2009 décidant de modifier et d'élargir les compétences de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux afin de permettre l'accueil touristique dans le cadre de l'office de tourisme du Plateau de Caux Maritime,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes ci-après :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	25 février 2010	GREMONVILLE	1 ^{er} février 2010
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	24 mars 2010	HUGLEVILLE-EN-CAUX	1 ^{er} avril 2010
BOURDAINVILLE	1 ^{er} avril 2010	LINDEBEUF	4 février 2010
BUTOT	13 avril 2010	MOTTEVILLE	9 février 2010

CIDEVILLE	26 février 2010	OUVILLE-L'ABBAYE	29 janvier 2010
ECTOT-L'AUBER	5 mars 2010	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	10 février 2010
ÉTOUTTEVILLE	16 février 2010	LE SAUSSAY	12 février 2010
FLAMANVILLE	27 janvier 2010	YERVILLE	3 février 2010

- la délibération du conseil municipal d'Éctot-les-Baons du 4 février 2010 décidant de ne pas se prononcer sur les modifications proposées,

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Criquetot-sur-Ouville et Vibeuf,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

- qu'en application du même article, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Criquetot-sur-Ouville et Vibeuf, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article précité du CGCT,

- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux afin de permettre l'accueil touristique dans le cadre de l'office de tourisme du Plateau de Caux Maritime.

Article 2 :

Les articles 6, 11 et 12 des statuts de la communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux sont rédigés comme suit :

« Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles ;

La zone Nord du parc d'activités du Bois de l'Arc d'une superficie de 19 hectares environ et comprenant les parcelles cadastrées AB8, AA37, AA39, AA41, AB5, AA38, AA33, AA42, AA34, AA40, AA100, AB7, AA31, AA43, AB6 et AB169, est classée en zone d'intérêt communautaire

2) coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant ;

3) aménagement de l'espace comprenant :

- l'étude et l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) :

. délimitation du périmètre,

. élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT,

. adhésion à l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,

- la participation et la réflexion à un contrat de pays,

- la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) d'intérêt communautaire ;

4) définition d'un programme local de l'habitat (PLH) ;

5) mise en place d'un plan de déplacement intercommunal ;

Compétence optionnelle :

6) élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Compétences facultatives :

7a) coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime ;

7b) accueil touristique dans le cadre de l'Office de Tourisme du Plateau de Caux Maritime ;

8) mise en place d'une charte paysagère ;

9) réalisation d'une passerelle au-dessus de l'autoroute A29 reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville.

Article 11 :

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier d'Yerville.

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux, annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX

Article 1er :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	GREMONVILLE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	HUGLEVILLE-EN-CAUX
BOURDAINVILLE	LINDEBEUF
BUTOT	MOTTEVILLE
CIDEVILLE	OUVILLE-L'ABBAYE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
ECTOT-L'AUBER	LE SAUSSAY
ECTOT-LES-BAONS	VIBEUF
ETOUTEVILLE	YERVILLE
FLAMANVILLE	-

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux ».

Article 2 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à YERVILLE.

Article 4 : Composition :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus au sein et par le conseil municipal de chaque commune associée.
La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 délégués par tranche de 500 habitants commencée.
Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 5 : Bureau :

Le bureau est composé de 9 membres : un président, 3 vice-présidents et 5 membres.

Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles ;

La zone Nord du parc d'activités du Bois de l'Arc d'une superficie de 19 hectares environ et comprenant les parcelles cadastrées AB8, AA37, AA39, AA41, AB5, AA38, AA33, AA42, AA34, AA40, AA100, AB7, AA31, AA43, AB6 et AB169, est classée en zone d'intérêt communautaire

2) coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant ;

3) aménagement de l'espace comprenant :

- l'étude et l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) :
 - . délimitation du périmètre,
 - . élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT,
 - . adhésion à l'établissement public prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme,
 - la participation et la réflexion à un contrat de pays,
 - la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) d'intérêt communautaire ;

4) définition d'un programme local de l'habitat (PLH) ;

5) mise en place d'un plan de déplacement intercommunal ;

Compétence optionnelle :

6) élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Compétences facultatives :

7a) coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime ;

7b) accueil touristique dans le cadre de l'Office de Tourisme du Plateau de Caux Maritime ;

8) mise en place d'une charte paysagère ;

9) réalisation d'une passerelle au-dessus de l'autoroute A29 reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville.

Article 7 : Prestations de service :

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera, en effet, retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Article 8 : Ressources :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la CEE et toute aide publique ou fonds de concours,
- le produit des dons, legs et divers,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Adhésions ultérieures :

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 11 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier d'Yerville.

Article 12 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux, annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0447-Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande (Art. 10 - Composition du bureau)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 6 mai 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité – B.I.C.L. -
Section intercommunalité -

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande – Modification des statuts (composition du bureau syndical).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- les arrêtés ministériels des 3 mai 1974 et 17 juin 1976 autorisant, respectivement, la constitution et la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1986, 22 décembre 1993, 30 mars 1999, 15 mars 2001, 22 mars 2004, 14 décembre 2007 et 18 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne, devenu "syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande",
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 désignant le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux comme receveur du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- les statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande annexés à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010,
- la délibération du comité syndical du 29 avril 2010 décidant d'élargir la composition du bureau syndical à 16 membres et de modifier, en conséquence, l'article 10 des statuts,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat mixte, ceux-ci peuvent être modifiés par simple délibération du comité syndical et autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 10 des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande est ainsi rédigé :

« Article 10 – Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, le bureau qui est constitué de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- dix assesseurs.

La présidence et les quatre vice-présidences se répartissent entre le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, les communes membres du syndicat mixte de la Seine-Maritime, le conseil général de l'Eure, les communes membres du syndicat mixte de l'Eure à raison d'un siège chacun.

En fonction de l'objet des dossiers qui lui sont soumis, le bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels. Ces représentants ont voix consultative.

Le bureau est composé à raison de :

- 4 représentants de la région de Haute-Normandie,
- 3 représentants des communes du Parc en Seine-Maritime,
- 2 représentants de communes du Parc de l'Eure,
- 4 représentants du département de la Seine-Maritime,
- 2 représentants du département de l'Eure,
- 1 représentant rattaché à un collège indifféremment.

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical de leur collège respectif.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2001, le bureau du syndicat mixte sera renouvelé tous les 3 ans. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**SYNDICAT MIXTE DE RÉALISATION
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**

- STATUTS -

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- la région de Haute-Normandie,
- le département de Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- les communes territorialement intéressées, à savoir :

- dans le département de la Seine-Maritime :

Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX :

ANQUETIERVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX
HEURTEAUVILLE
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
LOUVETOT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
SAINT-ARNOULT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT

SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-WANDRILLE-RANÇON
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
VATTEVILLE-LA-RUE
VILLEQUIER

Canton de DUCLAIR :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
LE TRAIT
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAËR
YAINVILLE
YVILLE-SUR-SEINE

Canton de GRAND-COURONNE :

HAUTOT-SUR-SEINE
SAHURS
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Canton de LILLEBONNE :

NORVILLE
PETIVILLE
SAINT-AURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
TRIQUERVILLE

Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC :

LA CERLANGUE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
TANCARVILLE

Canton d'YVETOT :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
BOIS-HIMONT

- dans le département de l'**Eure** :

Canton de QUILLEBEUF-SUR-SEINE :

AIZIER
BOUQUELON
BOURNEVILLE
QUILLEBEUF-SUR-SEINE
MARAIS-VERNIER
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
SAINT-THURIEN
TOCQUEVILLE
TROUVILLE-LA-HAULE
VIEUX-PORT

Canton de ROUTOT :

BARNEVILLE-SUR-SEINE
CAUMONT
ETREVILLE
HAUVILLE
HONGUEMARE- GUENOUVILLE
LA HAYE-AUBREE
LA HAYE-DE-ROUTOT
LE LANDIN
ROUTOT

Canton de PONT-AUDEMER :
Fourmetot
Manneville-sur-Risle
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE

Canton de BEUZEVILLE :
BERVILLE-SUR-MER
CONTEVILLE
FOULBEC
SAINT-PIERRE-DU-VAL
SAINT-SULPICE-DE-GRAIMBOUVILLE

AUTRES COLLECTIVITES

- > la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- > la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- > la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- > le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR),
- > les villes portes : YVETOT (76) et PONT-AUDEMER (27).

Le syndicat prend le nom de :

« **Syndicat mixte de réalisation et de gestion
du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande** ».

.../...

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande : a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du Territoire défini par la Charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées, dans ce cadre, par ses partenaires. Pour cela, il procède comme maître d'ouvrage ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et partenaires à toutes études, actions ou travaux utiles à la gestion du Parc et à l'application de la Charte qu'il s'engage à respecter et faire respecter ; peut être chargé de la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux sur un territoire cohérent par rapport à la ressource en eau du Parc. Dans ce cadre, le syndicat mixte peut assurer la promotion, la coordination et le soutien des actions définies dans le projet commun du contrat rural : préservation de la qualité des captages d'eau existants, recherche de nouvelles ressources d'eau potable, maîtrise des pollutions de toutes origines et lutte contre les inondations, l'érosion des sols et le ruissellement, menées sur son territoire par les différents maîtres d'ouvrage concernés ; en tant qu'animateur de la Charte prévue à l'article 3, le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions et bénéficier de délégations de compétences ou de maîtrise d'ouvrage de la part des particuliers, des organismes privés ou publics, avec toute collectivité et avec l'Etat.

Article 3 – Charte du Parc

La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, en respect des dispositions du décret 94-765 du 1^{er} septembre 1994, définit l'orientation générale des actions du syndicat.
Les membres du syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 4 – Adhésion au syndicat – retrait du syndicat

Les collectivités autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du comité syndical et autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc
– Ferme de la Côte –
76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.

Article 7 – Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

A – Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

- région de Haute-Normandie 38,50 %
- département de la Seine-Maritime 30,30 %
- département de l'Eure 11,10 %
- communes membres du syndicat 11,34 %
- communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (1) 3,77 %
- communauté d'agglomération havraise (1) 2,92 %
- communauté de communes Caux Vallée de Seine (1) 1,88 %
- syndicat d'aménagement du Roumois (1) 0,19 %

(1) non comprises les communes du Parc 100,0 %

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Titulaires	Suppléants
région de Haute Normandie	10	10
département de la Seine-Maritime	7	7
département de l'Eure	4	4
communes de la Seine-Maritime	42	42
communes de l'Eure	32	32
communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe	2	2
communauté d'agglomération havraise	2	2
communauté de communes Caux Vallée de Seine	1	1
syndicat d'aménagement du Roumois	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

.../...

Il est composé des organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- la chambre d'agriculture de l'Eure,
- la chambre des métiers de l'Eure,
- la chambre des métiers de la Seine-Maritime,
- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec - Fécamp,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Evreux,
- l'office national des forêts,
- le centre régional de la propriété forestière,
- l'université de Rouen,
- l'université du Havre.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 10 – Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, le bureau qui est constitué de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- dix assesseurs.

La présidence et les quatre vice-présidences se répartissent entre le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, les communes membres du syndicat mixte de la Seine-Maritime, le conseil général de l'Eure, les communes membres du syndicat mixte de l'Eure à raison d'un siège chacun.

En fonction de l'objet des dossiers qui lui sont soumis, le bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels. Ces représentants ont voix consultative.

Le bureau est composé à raison de :

- 4 représentants de la région de Haute-Normandie,
- 3 représentants des communes du Parc en Seine-Maritime,
- 2 représentants de communes du Parc de l'Eure,
- 4 représentants du département de la Seine-Maritime,
- 2 représentants du département de l'Eure,
- 1 représentant rattaché à un collège indifféremment.

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical de leur collège respectif.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2001, le bureau du syndicat mixte sera renouvelé tous les 3 ans.

Article 11 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou dans une commune membre ; le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du président du bureau ou de la moitié des membres du comité syndical. Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres est physiquement représentée.

Chaque membre du comité syndical ou du bureau ne pouvant assister à une réunion, peut donner procuration à un autre membre du comité syndical ou du bureau, désigné par lui pour délibérer en son nom (pouvoir). Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

.../...

Le directeur du Parc ou son représentant assiste aux réunions du comité et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 12 – Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce les fonctions prévues par les textes législatifs réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat. Il vote le budget et le programme pluriannuel d'investissements. Il fixe la liste des emplois.

Article 13 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il nomme le directeur après avis du bureau et nomme aux divers emplois. Il ordonnance les dépenses. Il est assisté par les quatre vice-présidents et le secrétaire qui le remplacent dans l'ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 – Rôle du directeur

Le directeur assure l'administration générale du Parc et notamment dirige le personnel. Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité lui donner délégation de signature en toutes matières. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée mais ne pourra excéder la durée du mandat du délégataire.

Article 15 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux.

Article 17 – Dissolution du syndicat

Le syndicat est dissous dans les conditions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 :

Sous réserve des clauses contraires figurant aux présents statuts, les dispositions prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0498-nomination du comptable de l'EPIC 'office de tourisme intercommunal du canton de VALMONT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Objet : Nomination du comptable de l'EPIC " Office de tourisme intercommunal du canton de Valmont

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
Les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial " Office de tourisme intercommunal du canton de Valmont ", en particulier l'article 8;
La proposition du Comité de direction de l'EPIC;
L'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1 : Est nommé comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial " Office de tourisme intercommunal du canton de Valmont " : Mme Monique LATOUR;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Industriel et Commercial " Office de tourisme intercommunal du canton de Valmont ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

10-0511-Arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières (voirie d'intérêt communautaire).

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS Rouen, le 25 mai 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes des Trois Rivières - Modification des statuts (voirie d'intérêt communautaire).

VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-17 ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2009 relatif à la révision de la voirie d'intérêt communautaire ;
les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable au projet :
Auffay (28 janvier 2010), Beautot (24 février 2010), Belleville-en-Caux (2 février 2010), Bertrimont (24 mars 2010), Biville-la-Baignarde (22 février 2010), Calleville-les-Deux-Eglises (8 février 2010), Etainpuis (25 février 2010), Gonzeville-sur-Scie (4 mars 2010), Gueutteville (11 février 2010), Heugleville-sur-Scie (2 mars 2010), Imbleville (12 février 2010), La Fontelaye (20 mars 2010), Montreuil-en-Caux (3 mars 2010), Saint Denis-sur-Scie (23 février 2010), Saint Vaast-du-Val (11 février 2010), Saint-Victor-l'Abbaye (4 février 2010), Sévis (31 mars 2010), Tôtes (30 novembre 2009), Val-de-Saône (1er février 2010), Varneville-Bretteville (4 mars 2010) et Vassonville (4 février 2010) ;
l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Fresnay-le-Long, Saint-Maclou-de-Folleville et Saint-Ouen-du-Breuil ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts de l'EPCI à fiscalité propre prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau récapitulatif de classement des voies communales définies d'intérêt communautaire, figurant en annexe 1 des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières, est modifié comme suit :

COMMUNES	Longueur des voies communales (en m)		
	A caractère de chemin	A caractère de rue	Total
Auffay	7448.00	3 912.00	11 360.00
Beautot	4 620.00	0.00	4 620.00
Beauval-en-Caux	13 580.00	0.00	13 580.00
Belleville-en-Caux	3 765.00	482.00	4 247.00
Bertrimont	4 585.00	192.00	4 777.00
Biville-la-Baignarde	11 915.00	117.00	12 032.00
Calleville-les-Deux-Eglises	4 065.00	170.00	4 235.00
Etampuis	9 148.00	0.00	9 148.00
Fresnay-le-Long	1 380.00	0.00	1 380.00
Gonneville-sur-Scie	8 275.00	50.00	8 325.00
Gueutteville	2 820.00	0.00	2 820.00
Heugleville-sur-Scie	13 609.00	0.00	13 609.00
Imbleville	8 483.00	0.00	8 483.00
La Fontelaye	2 125.00	0.00	2 125.00
Montreuil-en-Caux	8 920.00	670.00	9 590.00
Saint-Denis-sur-Scie	7 830.00	80.00	7 910.00
Saint-Maclou-de-Folleville	11 172.00	425.00	11 597.00
Saint-Ouen-du-Breuil	8 729.00	1 010.00	9 739.00
Saint-Vaast-du-Val	7 550.00	0.00	7 550.00
Saint-Victor-l'Abbaye	5 800.00	477.00	6 277.00
Sévis	5 720.00	0.00	5 720.00
Tôtes	6 426.00	2 811.00	9 237.00
Val-de-Saône	17 159.00	4 865.00	22 024.00
Varneville-Bretteville	11 726.00	0.00	11 726.00
Vassonville	7 655.00	0.00	7 655.00
Total par type de voie	194 505.00	15 261.00	209 766.00

Les tableaux de classement de chacune des 25 communes membres de la communauté de communes des Trois Rivières sont également annexés aux statuts de la communauté de communes (*annexes 2 à 26*).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

- STATUTS -

ARTICLE 1 : Constitution

Il est institué entre les communes de :

- AUFFAY,
- BEAUTOT,
- BEAUVAL-EN-CAUX,
- BELLEVILLE-EN-CAUX,
- BERTRIMONT,
- BIVILLE-LA-BAIGNARDE,
- CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES,
- ETAMPUIS,
- FRESNAY-LE-LONG,
- GONNEVILLE-SUR-SCIE,
- GUEUTTEVILLE,
- HEUGLEVILLE-SUR-SCIE,

- IMBLEVILLE,
- LA FONTELAYE,
- MONTREUIL-EN-CAUX,
- SAINT-DENIS-SUR-SCIE,
- SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE,
- SAINT-OUEN-DU-BREUIL,
- SAINT-VAAST-DU-VAL,
- SAINT-VICTOR-L'ABBAYE,
- SEVIS,
- TOTES,
- VAL-DE-SAANE,
- VARNEVILLE-BRETTEVILLE,
- VASSONVILLE,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES. »

ARTICLE 2 : siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Tôtes. Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

3 -1 – Compétences obligatoires :

1° - Action de développement économique

Création, aménagement, entretien, promotion et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire :

la zone des Vikings, située sur les communes de Varneville-Bretteville (ZI III – ZH 47 – ZH 15 – ZH 16 – AL 68 (1288 m²) et ZH 14 (147.740 m²) et Beautot (ZB 10 – AC 68, 72, 87 et 89 et ZB 11 (109.700 m²) – Zone à vocation logistique et industrielle.

la zone d'activités Tôtes-Auffay à vocation commerciale, tertiaire et artisanale, référencée sur le plan cadastral : ZK 72, ZK 73, ZK 71, ZK 74, ZK 69, ZK 65, ZK 66, ZK 62, ZK 63, AD 161, ZK 70, AD 162.

Aménager et gérer la (ou les) zone(s) artisanale(s) d'intérêt communautaire ;

Actions communautaires pour le développement de l'emploi, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois ;

Conception, réalisation et promotion d'activités et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- Participation, par le biais de l'office de tourisme d'Auffay - Trois Rivières, à la définition et à la mise en place d'actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire :

Points Info Tourisme à Tôtes et Val-de-Saône ;

Autres actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire : pour bénéficier d'un financement communautaire, les actions d'information, de promotion ou d'animation devront impérativement avoir un rayonnement intercommunal et être reconnues comme telles par le conseil communautaire.

2° - Aménagement de l'espace

Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Aide à l'élaboration de P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) et de cartes communales ;

Réflexion sur l'aménagement des gares d'Auffay et Saint-Victor-l'Abbaye ;

Etude et mise en œuvre des programmes de développement local ;

3 - 2 – Compétences optionnelles :

En matière de protection et prévention de l'environnement

Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;

Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

Etude, réalisation et exploitation de déchetteries ;

Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;

Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;

Participation aux OPAH ;

Voirie : Investissement et entretien

>> La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale classée déclarée d'intérêt communautaire :

Voies répertoriées dans le tableau général des voies communales classées (annexe 1 jointe) récapitulant l'ensemble de la voirie communale pour chacune des 25 communes membres, avec chaussée (assiette), accotements et terre-pleins ;

La liste des voies concernées, ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation, approuvée par les conseils municipaux, est annexée aux statuts de la communauté de communes (annexes 2 à 26).

>> Les dépendances des voies d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes, à savoir :

- sous-sol ; talus ; fossés ; murs de soutènement ; clôtures ; murets ; trottoirs ; pistes cyclables ; arbres ; égouts ; installations dans l'emprise des voies publiques ; bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation ; terre-pleins centraux formant îlots directionnels ; bacs à fleurs situés au centre du carrefour ; ouvrages d'art

(ponts, tunnels, bacs, passage d'eau) ; les places et les parkings (sur et sous la voie publique) ; les espaces verts ; les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunications ;

- ainsi que tout ce qui est lié au pouvoir de police du maire, à savoir : le nettoyage, le balayage, le déneigement, le salage, l'éclairage public, la signalisation, l'élagage, le fleurissement, le fauchage.

>> L'exercice de cette compétence est effective au 1^{er} janvier 2007.

Sport et culture :

Action socio-culturelle : une manifestation annuelle ;

Opération foot en août pour les jeunes ;

Fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;

Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val-de-Saône ;

Organisation du challenge cycliste des Trois Rivières.

3 – 3 - Compétence facultative

Fourrière : Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, en lieu et place de ses communes membres.

Elaboration du plan communal de sauvegarde pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

ARTICLE 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

ARTICLE 5 : Durée

La présente communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Représentation

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres à raison de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la communauté de communes

Le bureau du conseil communautaire est composé de 15 membres :

un président

7 vice-présidents, dont le vice-président de la commission des finances,

7 membres.

Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Ressources de la communauté de communes

Le conseil communautaire fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité directe additionnelle ;

toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré ;

le produit des emprunts ;

la dotation globale de fonctionnement ;

les dons, legs et subventions ;

la taxe professionnelle de zone sur les parcelles désignées.

ARTICLE 9 : personnel

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

ARTICLE 10 : Le receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Tôtes.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs de la communauté de communes des Trois Rivières, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1

VOIES COMMUNALES CLASSÉES

COMMUNES	Longueur des voies communales (en m)		
	A caractère de chemin	A caractère de rue	Total
Auffay	7448.00	3 912.00	11 360.00
Beautot	4 620.00	0.00	4 620.00
Beauval-en-Caux	13 580.00	0.00	13 580.00
Belleville-en-Caux	3 765.00	482.00	4 247.00
Bertrimont	4 585.00	192.00	4 777.00
Biville-la-Baignarde	11 915.00	117.00	12 032.00
Calleville-les-Deux-Eglises	4 065.00	170.00	4 235.00
Etampuis	9 148.00	0.00	9 148.00
Fresnay-le-Long	1 380.00	0.00	1 380.00
Gonneville-sur-Scie	8 275.00	50.00	8 325.00
Gueutteville	2 820.00	0.00	2 820.00
Heugleville-sur-Scie	13 609.00	0.00	13 609.00
Imbleville	8 483.00	0.00	8 483.00
La Fontelaye	2 125.00	0.00	2 125.00
Montreuil-en-Caux	8 920.00	670.00	9 590.00
Saint-Denis-sur-Scie	7 830.00	80.00	7 910.00
Saint-Maclou-de-Folleville	11 172.00	425.00	11 597.00
Saint-Ouen-du-Breuil	8 729.00	1 010.00	9 739.00
Saint-Vaast-du-Val	7 550.00	0.00	7 550.00
Saint-Victor-l'Abbaye	5 800.00	477.00	6 277.00
Sévis	5 720.00	0.00	5 720.00
Tôtes	6 426.00	2 811.00	9 237.00
Val-de-Saône	17 159.00	4 865.00	22 024.00
Varneville-Bretteville	11 726.00	0.00	11 726.00
Vassonville	7 655.00	0.00	7 655.00
Total par type de voie	194 505.00	15 261.00	209 766.00

Les tableaux de classement de chacune des 25 communes membres de la communauté de communes des Trois Rivières sont également annexés aux statuts (*annexes 2 à 26*).

VU pour être annexé aux statuts
de la communauté de communes des Trois Rivières,
Rouen, le 25 mai 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

N.B. : Les annexes 2 à 26 peuvent être consultées à la Préfecture de la Seine-Maritime (DRCL – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité - Section intercommunalité) ou à la Sous-Préfecture de Dieppe (Service des relations avec les collectivités locales et des élections).

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

10-0503-Renouvellement de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Rouen, le 27 avril 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Service des permis de conduire

Affaire suivie par Sylvie LEPILLEUR
Tél. 02 32 76 53 09
Fax 02 32 76 55 71
Mél. Sylvie.lepilleur@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de ROUEN :

YU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R 221-19,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- Les arrêtés préfectoraux des 29 février 2008 et 12 février 2009 portant désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de ROUEN,
- L'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN est fixée comme suit :

Dr Catherine BOUCRY LECOQ, 149 rue Gambetta, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Dr Hubert DELBENDE, 45 bd de l'Yser, 76000 Rouen

Dr Denis DULIEU, Rue du Centre, 76220 La Feuillie

Dr Jean Pierre GALERANT, 17 avenue des Canadiens, 76300 Sotteville les Rouen

Dr Christian PELLENC, 40 rue Bouquet, 76000 Rouen

Dr Etienne SWAN, 35 allée Eugène Delacroix, 76000 Rouen

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Les médecins désignent un Président chargé des relations avec l'administration.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

JEAN MICHEL MOUGARD

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-0468-Arrêté préfectoral 'Plan particulier d'intervention (PPI) de la zone du Havre'

Arrêté préfectoral

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Plan particulier d'intervention (PPI)
de la zone du Havre**

VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;
VU le décret n° 90-918 modifié du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 125 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
VU l'arrête du 2 février 2007 pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 ;
VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
VU la procédure de consultation publique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la Zone du Havre est arrêté à compter de ce jour.

Article 2 : Le précédent arrêté relatif au PPI du Havre est abrogé.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, MM. les chefs des services régionaux et départementaux concernés, Mmes et MM. les maires des communes de Angerville l'Orcher, La Cerlangue, Epouville, Epretot, Etainhus, Fontaine la Mallet, Fontenay Gainneville, Gommerville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Manéglise, Montivilliers, Oudalle, La Remuée, Rogerville, Sainneville, Saint Aubin Routot, Saint Laurent de Brévédent, Saint Martin du Manoir, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramesnil, Sandouville, Fiquefleur Equainville, Fatouville Grestain, Berville sur mer, Conteville, Saint Samson de la Roque, Honfleur, Ablon, La Riviere Saint Sauveur, Gonnevillle sur Honfleur, Equemauville, Pennedepie, et M. le président de la communauté d'agglomération havraise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera adressé pour sa mise en œuvre aux Préfets de l'Eure et du Calvados.

Fait à ROUEN, le 13 juillet 2009.

Le Préfet,
(signé)

Rémi CARON

10-0475-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1)d'Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 5 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) d' ELBEUF.

Article 2 : Monsieur le Maire d' ELBEUF est informé que les locaux de la salle A. RIGOLLE situés rue de la Rochelle à ELBEUF (76500), propriété de la Commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1), sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d' ELBEUF, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet
Jean-Christophe BOUVIER

10-0477-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) d'Eu

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 12 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de EU.

Article 2 : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d' ABBEVILLE est informé que les anciens locaux de l'Institut Consulaire situés place Guillaume le Conquérant à EU (76260), propriété de la CCI, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1), sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de DIEPPE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CCI d' ABBEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0478-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 5 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de FECAMP.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de FECAMP est informé que les locaux réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime au 15 rue de l'aumône à FECAMP (76400), propriété de la commune, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet du HAVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de FECAMP, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0481-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Gonfreville l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 10 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER est informé que les locaux du centre de loisirs réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime rue René Cance à GONFREVILLE L'ORCHER (76700), propriété de la commune, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet du HAVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de GONFREVILLE L'ORCHER, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0482-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Gournay-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 19 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de GOURNAY EN BRAY.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de GOURNAY EN BRAY est informé que les anciens locaux de la gendarmerie, situés route de Montmorency à GOURNAY EN BRAY (76220), propriété de la commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de DIEPPE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de GOURNAY EN BRAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0483-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Grand-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 5 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de GRAND-QUEVILLY.

Article 2 : Monsieur le Maire de GRAND-QUEVILLY est informé que les locaux de la salle Max Dormoy situés place Gabriel PERY à GRAND-QUEVILLY (76120), propriété de la commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de GRAND QUEVILLY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0485-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Grèges

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 15 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de GREGES.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Centrale EDF de PENLY est informé que les locaux du gymnase EDF réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime, situés à GREGES (76370), propriété d'EDF, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de DIEPPE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au au Directeur de la Centrale EDF de PENLY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0486-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 10 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) du HAVRE.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune du HAVRE est informé que les locaux de la salle FRANKLIN réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime 119 cours de la République, situés au HAVRE (76600), propriété de la commune, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet du HAVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire du HAVRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0487-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Lillebonne

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 15 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de LILLEBONNE.

Article 2 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine est informé que les locaux du sous-sol de la piscine « La Presqu'île » situés rue Thiers à LILLEBONNE (76170), propriété de la Communauté de Commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet du HAVRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Commune Caux Vallée de Seine, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0489-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Mont-Saint-Aignan

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 11 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,

La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),

La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de MONT SAINT AIGNAN.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l' INSA ROUEN est informé que les anciens locaux de l' INSA situés rue Thomas Becket à Mont St Aignan (76230), propriété de l' INSA, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1), sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' INSA, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0490-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Neufchâtel-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 8 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de NEUFCHATEL EN BRAY.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Commune de NEUFCHATEL EN BRAY est informé que les locaux du sous-sol de l'ancienne école Claude Monnet, située boulevard Eiffel à NEUFCHATEL EN BRAY (76270), propriété de la Commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1), sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de DIEPPE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de le Commune de NEUFCHATEL EN BRAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0491-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

Rouen, le février 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SIRACED-PC

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de PAVILLY.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de PAVILLY est informé que les locaux réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime dans L'espace des 2 rivières, situés à PAVILLY (76570), rue Vadet, propriété de la commune, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PAVILLY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0492-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 12 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de ROUEN.

Article 2 : Madame le Maire de Rouen est informée que les locaux de l'école Maupassant situés 240 rue Albert Dupuis à ROUEN (76000), propriété de la Commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1), sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de ROUEN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0493-Arrêté préfectoral de fin de réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Rouen, le 5 février 2010

Affaire suivie par Patrick LAHOUCHE
Tél. 02 32 76 50 82
Fax 02 32 76 51 19
Mél. Patrick.lahouze@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Vus:

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, et L 3131-8,
Le code de la défense et notamment ses articles L 2234-1 à L 2234-25,
Le code des assurances et notamment ses articles L 160- 6 à L 160-8,
Le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE du 20 février 2009,
La circulaire NOR /IOC/K/09/19751/C du 21 Août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination de la population contre le virus de la grippe A(H1N1),
La circulaire OOC/K/09/24903/C du 22 Octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1),

Considérant l'évolution de l'épidémie de grippe A (H1N1) 2009 qui nécessite de poursuivre la campagne de vaccination contre ce virus afin de prévenir une recrudescence de la circulation virale.

Considérant la décision de la Ministre de la santé de confier cette campagne de vaccination aux médecins du secteur ambulatoire, des établissements de santé et des services de santé, et notamment ceux visés aux articles L.3111-1 et L.6323-1 du code de la santé publique.

Considérant que la campagne de vaccination en centres dédiés s'est achevée le 30 janvier dernier et qu'il convient de rendre les moyens précédemment réquisitionnés, qui dès lors ne sont plus nécessaires en terme de santé publique pour assurer la vaccination de la population.

Considérant que la situation sanitaire ne justifie plus le recours à la procédure de réquisition des locaux destinés à installer les centres de vaccination contre le virus de la grippe,

Arrête:

Article 1 : Il est mis fin sans délai à la réquisition des locaux et des biens meubles constituant le centre de vaccination contre le virus grippal A (H1N1) de YVETOT.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Commune d' YVETOT est informé que les locaux de la salle Claudie-Andrée DEHAYS situés 25 rue Carnot à YVETOT (76190), propriété de la Commune, réquisitionnés par le Préfet de la Seine-Maritime, pour le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le virus grippal A(H1N1) sont remis à sa disposition.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune d' YVETOT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ainsi qu'affiché dans les locaux du centre de vaccination concerné.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. *Action de l'Etat en mer*

15/2010-Arrêté préfectoral réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 15 / 2010

RÉGLEMENTANT LES MANIFESTATIONS NAUTIQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES RELEVANT DE L'AUTORITE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (habitabilité à bord des navires) et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 définit les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, le préfet maritime peut par arrêté déléguer sa signature aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat, des régions et des départements littoraux de sa zone de compétence en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné. Lorsqu'une manifestation se déroule au large du ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

L'instruction des déclarations de manifestations nautiques par les services de l'Etat s'effectue dans le respect du principe de souveraineté des Etats et sans préjudice aux droits des Etats étrangers dans les eaux sous juridiction desquels une

manifestation nautique peut partiellement se dérouler. Il appartient à l'organisateur d'une manifestation nautique qui se déroule dans les eaux sous juridiction française d'une part et étrangère d'autre part, de réunir directement auprès des administrations étrangères concernées les éventuelles autorisations préalables à la manifestation requises, et de se conformer aux prescriptions des autorités étrangères qui découleraient des textes applicables dans les eaux placées sous leur juridiction.

Article 2.

Les délégués départementaux à la mer et au littoral de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent instruisent les déclarations de manifestations nautiques qui dépendent de leur(s) département(s). Les directeurs des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime pour :

demander tous renseignements complémentaires aux organisateurs ;

accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies ;

demander à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale de modifier le programme ou le parcours de la manifestation nautique ;

imposer à l'organisateur des prescriptions particulières, pour le bon déroulement de la manifestation nautique, qui seront portées sur les accusés de réception des déclarations de manifestations ;

interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Article 3.

Les délégations à la mer et au littoral adressent une copie des déclarations de manifestations nautiques et accusés de réception qu'elles ont instruits à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux CROSS, aux sémaphores et aux capitaineries des ports géographiquement concernés, ainsi qu'aux autres éventuelles délégations à la mer et au littoral concernées.

Lorsqu'une manifestation nautique présente un caractère exceptionnel en raison :

de son importance (nombre de navires engagés, nombre d'équipiers embarqués, nombre de spectateurs attendus, etc.) ;

et/ou de la zone d'évolution retenue ;

et/ou des navires, embarcations ou engins utilisés ;

il appartient aux délégués à la mer et au littoral et/ou aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés en se tenant respectivement informés de proposer au préfet maritime d'édicter des mesures spécifiques de police administrative générale en mer en particulier en matière de circulation maritime, et d'en proposer la zone d'application. Les délégués à la mer et au littoral instruisent sous l'autorité de leur directeur des territoires et de la mer et du préfet du ou des départements concernés les incidences terrestres que peuvent avoir certaines manifestations nautiques et informent le préfet maritime des éventuelles difficultés majeures qui dans ce domaine pourrait mettre en cause le déroulement des manifestations.

Article 4.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour instruire et accuser réception des déclarations de manifestations nautiques lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim ou lorsque l'instruction des déclarations de manifestation nautique fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert de leurs directeurs départementaux des territoires et de la mer respectifs le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 5.

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS ou les CROSS concerné(s). Il doit signaler au(x) CROSS concerné(s) le début et la fin de manifestation.

Article 6.

Toute déclaration de manifestation nautique relative à une traversée de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, toute déclaration de manifestation nautique dont le parcours se situe pour partie dans des eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre de coordination étranger doit systématiquement donner lieu à une saisine du préfet maritime par le service instructeur.

Article 7.

Toute organisation de manifestation nautique doit recueillir les autorisations des autorités portuaires concernées dans le cadre des dispositions et procédures éventuelles prévues par le règlement de police des ports concernés. Le service instructeur des déclarations de manifestation nautique veille au respect de ces dispositions.

Toute organisation de manifestation nautique empruntant les eaux du port militaire de Cherbourg doit recueillir l'autorisation préalable du commandant de la base navale de Cherbourg dans le cadre des dispositions particulières prévues par l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.

Article 8.

L'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui, les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Signé : Philippe Périssé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DU CALVADOS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE LA SOMME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DU NORD (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE L'EURE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
DDTM MANCHE
DDTM CALVADOS
DDTM EURE
DDTM SEINE-MARITIME
DDTM SOMME
DDTM PAS-DE-CALAIS
DDTM NORD
DML MANCHE
DML CALVADOS
DML SEINE-MARITIME / EURE
DML PAS-DE-CALAIS / SOMME
DML NORD
CROSS GRIS-NEZ
CROSS JOBOURG
GROUPGENDMAR MANCHE MER DU NORD
CIGENDMAR CHERBOURG
CIGENDMAR LE HAVRE
COD ROUEN
FOSIT CHERBOURG (POUR SERVIR LES SEMAPHORES)
BASE NAVALE DE CHERBOURG
SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

COPIES :

- CDIV/AEM
- AEM/REG
- OPL
- AEM/SEC
- Archives (AEM 3711 - chrono)

16/2010-Arrêté préfectoral réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE D'ENGINS, D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES FRANÇAISES RELEVANT DE L'AUTORITE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
Vu les articles L.341-4 à L.341-13-1 et D. 341-2 du code du tourisme ;
Vu le code général de propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes.
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu les articles D. 3223-51 à D.3223-55 du code de la défense relatifs aux commandements de zones maritimes

Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'article R 53 du code du domaine de l'Etat ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/97 du

8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est interdit en tout temps de mouiller, sans autorisation, tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans les eaux intérieures et territoriales françaises qui relèvent de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux marques de signalisation maritime ;

aux marques de signalisation des engins de pêche ;

au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres ;

au balisage des chenaux d'accès au port ;

au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques ;

au balisage temporaire de plongeurs sous-marins.

TITRE I : REGLEMENTATION RELATIVES AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS LEGERS INDIVIDUELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 2.

Les demandes d'autorisation d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports et en deçà des limites transversales de la mer dans les estuaires sont instruites par les délégations à la mer et au littoral du département concerné. Elles donnent lieu à des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation préparées par ces services.

Article 3.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir délégation du préfet maritime pour signer les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir à titre permanent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour signer, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations de mouillage demandées en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté recevoir délégation de signature du préfet maritime à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers lorsque l'instruction des demandes afférentes fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 4.

Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation signées par délégation de signature sont transmises dans les meilleurs délais au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (Division « action de l'Etat en mer » et centre des opérations maritimes de Cherbourg) notamment pour assurer la correcte information nautique des usagers de la mer. Elles sont transmises par les délégués départementaux à la mer et au littoral aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, en fonction des directives que leur communiquent ces derniers.

Article 5.

Les demandes et projets de décision relatifs à une implantation sur les plans d'eau militaires, dans les zones d'exercice des navires de guerre, dans les champs de mines d'exercice et dans les champs de tirs sont systématiquement transmis pour décision au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par les services instructeurs, sous couvert des directeurs des territoires et de la mer des départements concernés.

TITRE II : REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS COLLECTIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 6.

Les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord participent sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des installations collectives de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. Ils informent dans les meilleurs délais la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord des dossiers déposés à l'instruction.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, les officiers et/ou agents civils de catégorie A placés sous leur autorité, peuvent représenter le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans le cadre des réunions de travail et de concertation propres à l'instruction de ces dossiers auxquelles le préfet maritime aura été convié.

Article 7.

Les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) dont ils relèvent, proposent à la signature du préfet maritime les projets d'arrêtés conjoints portant autorisation(s) d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que les projets

de règlement de police conjoints relatifs aux installations collectives de mouillages et d'équipements légers situés hors des limites administratives des ports. Ils en informent les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés dont ils relèvent dans les conditions définies par chacun d'entre eux.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 10.

Les délégués départementaux à la mer et au littoral et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Signé : Philippe Périssé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

PREFECTURE DU NORD (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE LA SOMME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE L'EURE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DU CALVADOS (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
PREFECTURE DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
DDTM NORD
DDTM PAS-DE-CALAIS
DDTM SOMME
DDTM SEINE-MARITIME
DDTM EURE
DDTM CALVADOS
DDTM MANCHE
DML NORD
DML PAS-DE-CALAIS / SOMME
DML SEINE-MARITIME / EURE
DML CALVADOS
DML MANCHE
CROSS GRIS-NEZ
CROSS JOBOURG
GROUPGENDMAR MANCHE MER DU NORD
CIGENDMAR CHERBOURG
CIGENDMAR LE HAVRE
COD ROUEN
FOSIT CHERBOURG (POUR SERVIR LES SEMAPHORES)
BASE NAVALE DE CHERBOURG
SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

COPIES :

- CDIV/AEM
- AEM/REG
- OPL
- INFRA
- AEM/SEC
- Archives (AEM 3535 - chrono)

19/2010-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportive au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PALUEL

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°23/2009 du 23 avril 2009 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Article 1 : Zone réglementée au large du centre nucléaire de Paluel.

La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone définie par les azimuts 135 et 215 à partir du point 49° 52,25' Nord – 000° 38' Est jusqu'à la côte.

Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;

tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;

les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

L'officier, le fonctionnaire civil de catégorie A placé sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peut également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui lui sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime de proposer en temps opportun au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;

contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;

en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer) et au directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°23/2009 du 23 avril 2009 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Paluel est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Signé : Philippe Périssé

Notas :

Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84.
La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (POUR INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS)
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
DIRM MANCHE EST / MER DU NORD
CROSS GRIS NEZ
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
SHOM
CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
CAPITAINERIE DU PORT DE DIEPPE
CNPE PALUEL
FOSIT – POUR SERVIR LES SEMAPHORES CONCERNES

COPIES :

- COM/OPL
- CDIV/AEM
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- Archives (AEM 3835 - chrono)

20/2010-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 20 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE PENLY

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 22/2009 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 3 avril 2009 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Penly ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Penly ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Article 1 : Zone réglementée au large du centre nucléaire de Penly.

La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans la zone de coordonnées géographiques :

49° 59,04' Nord – 001° 11,35' Est (bouée « Penly 1 »)

49° 59,42' Nord – 001° 12,06' Est (bouée « Penly 2 »)

49° 58,91' Nord – 001° 12,77' Est

49° 58,34' Nord – 001° 12,24' Est

Une représentation cartographique de cette zone interdite figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Procédure d'autorisation.

3.1. Le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

3.2. Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

L'officier, le fonctionnaire civil de catégorie A placé sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peut également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui lui sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du département de la Seine-Maritime de proposer en temps opportun au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division « action de l'Etat en mer ») et au directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté n° 22/2009 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 3 avril 2009 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Signé : Philippe Périssé

Notas :

Toutes les positions géographiques contenues dans cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84. La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (POUR INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS)
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
DIRM MANCHE EST / MER DU NORD
CROSS GRIS NEZ
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN

SHOM
CAPITAINEURIE DU PORT DE FECAMP
CAPITAINEURIE DU PORT DE DIEPPE
CNPE PENLY
FOSIT – POUR SERVIR LES SEMAPHORES CONCERNES

COPIES :

- COM/OPL
- CDIV/AEM
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- Archives (AEM 3835 - chrono)

39/2010-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques en rade du Havre lors des régates organisées dans le cadre de la manifestation nautique 'Normandy sailing week' du 3 au 6 juin 2010

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 mai 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 39 / 2010

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES EN RADE DU HAVRE LORS DES REGATES ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NORMANDY SAILING WEEK » DU 3 AU 6 JUIN 2010.

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 3 avril 2010 déposée par la société « SIRIUS EVENEMENTS » ;
Vu l'accusé de réception de manifestation nautique n° 39 bis/2010 du délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime en date du 28 mai 2010 ;
CONSIDÉRANT que de nombreux navires sont susceptibles de naviguer en rade du Havre du 3 au 6 juin 2010 afin d'assister au déroulement des régates organisées dans le cadre de la manifestation nautique « Normandy Sailing Week » ;
CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans la mer territoriale au Nord et au Sud du chenal d'accès du Grand port maritime du Havre du 3 au 6 juin 2010 ;

ARRETE

Article 1.

Afin de faciliter le déroulement des régates organisées dans le cadre de la manifestation nautique « Normandy Sailing Week », trois zones réglementées sont créées comme suit et reportées sur la carte jointe en annexe :

- zone d'évolution circulaire « A » :
d'un rayon de 0.6 mille centré sur la position 49° 30, 532' N – 000° 02, 609' E ;
- zone d'évolution circulaire « B » :
d'un rayon de 0.65 mille centré sur la position 49° 31, 903' N – 000° 02, 629' E ;
- zone d'évolution circulaire « C » :
d'un rayon de 0.6 mille centré sur la position 49° 29, 051' N – 000° 01, 359' E.

Article 2.

Les trois zones de régates délimitées à l'article 1^{er} sont activées :

- le jeudi 3 juin 2010 de 12h00 à 20h00 ;
- le vendredi 4 juin 2010 de 12h00 à 20h00 ;
- le samedi 5 juin 2010 de 10h00 à 20h00 ;
- le dimanche 6 juin 2010 de 09h00 à 16h00.

Article 3.

Dans les trois zones de régates délimitées à l'article 1^{er}, et pour les dates et plages horaires précisées à l'article 2, la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade, la pêche, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 4.

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires concurrents participant aux régates ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du Grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre.

Article 5.

Le franchissement du chenal du Havre par les concurrents se fait perpendiculairement au chenal au niveau des bouées LH 11 et LH 12.

Article 6.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqué prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Jobourg.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 7.

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 8

L'organisateur de la manifestation nautique relève le balisage qu'il a spécifiquement mis en place à la fin de la manifestation.

Article 9.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 10.

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

Article 11.

Le préfet maritime peut à tout moment interdire ou suspendre le déroulement de la manifestation nautique, notamment lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues dans sa déclaration de manifestation nautique.

Article 12.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 13.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie et à la capitainerie du Grand port maritime du Havre aux emplacements affectés à cet usage.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (pour insertion au RAA)
SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
MAIRIE DU HAVRE
SIRIUS EVENEMENTS
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
CROSS JOBOURG
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
PORT DE PLAISANCE DU HAVRE
CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
CAPITAINERIE DU PORT DE DEAUVILLE
CAPITAINERIE DU PORT DE HONFLEUR

CAPITAINERIE DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER
 CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
 CAPITAINERIE DU PORT DE ROUEN
 CAPITAINERIE DU PORT D'YPORT
 CAPITAINERIE DU PORT DE DIVES-SUR-MER
 GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
 COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
 GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
 COMAR LE HAVRE
 COD ROUEN
 SNSM LE HAVRE
 CRPEM HAUTE-NORMANDIE
 CRPEM BASSE-NORMANDIE
 CLPEM LE HAVRE
 STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
 STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
 STATION DE PILOTAGE DE CAEN-OUISTREHAM
 COMFLOMANCHE (servir bâtiments de la marine nationale concernés)
 FOSIT CHERBOURG
 SEMAPHORE DE LA HEVE
 TGI LE HAVRE
COPIES :

- OPL (INFONAUT - COM)
- AEM (REG - SEC)
- OCR
- Archives (dossier 4520 - chrono)

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

SG 2010-00040-Subdélégation de signature concernant MME TISON Catherine, Messieurs FAVRE Claude et MIGLIERINA Jean Louis.



DÉCISION n° 2010-00040 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le code de la Sécurité Sociale ;
 Vu le code du Travail ;
 Vu le code de la Défense ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Haute-Normandie .
 Vu la décision n° 2010-0001 portant délégation de signature de Monsieur Gilles LAGARDE notamment à Monsieur Bruno ANQUETIL.

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno ANQUETIL, la délégation de signature qui lui est conférée par décision n° 2010-0001 est accordée, dans leur domaines respectifs, à :

- Mme Catherine TISON Chef du Pôle régional Inspection Contrôle Evaluation
- M Claude FAVRE Chef des Pôles Gestion et Formation des Professionnels de Santé et Observation Statistiques et Analyses
- M Jean Louis MIGLIERINA Chef du Pôle Qualité, Efficience et Performance

à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au champ de compétences respectives de chacun des pôles : traitements de masse, demandes d'informations, transmissions.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ARS réserve à sa signature les lettres de mission d'inspection, ainsi que tout courrier pouvant faire grief ou engageant la politique générale menée par l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 26 mai 2010

signé

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

4.2. Direction de la santé publique

10-0457-dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (bentazone)

ROUEN, le 5 mars 2010

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

COMMUNE DE BELMESNIL

Objet : Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les pesticides (bentazone)

Vu :

Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

La circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

L'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;

L'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Le dossier de demande de la commune de Belmesnil en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la bentazone en date du 16 novembre 2009 ;

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 9 février 2010;

Les dépassements de la limite de qualité en bentazone (restés très inférieurs à 5 µg/l) observés dans l'eau distribuée sur le territoire de la commune de Belmesnil et les hameaux de Soquentôt situés sur les communes de St Mards et Beauval en Caux ;

Considérant :

Que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 07 juillet 1998 et à l'avis de l'AFSSA en date du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, qui permettent (pendant une durée maximale de 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en bentazone de 60 µg/L ;

Qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

Qu'en l'espèce, la commune de Belmesnil va réaliser en 2010 une étude environnement en vue de pouvoir agir sur l'origine de la pollution et une étude relative à la mise en place d'un traitement pour résoudre le problème de dépassement de la qualité à court terme, puis, sur cette base, réaliser les travaux de résolution du problème de qualité de l'eau distribuée (travaux de protection de la ressource et/ou traitement curatif ou interconnexion);

Qu'aucune solution alternative n'existe actuellement;

Qu'il y a donc lieu, pour la période qui précède la réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande de monsieur le maire de Belmesnil, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le maire de Belmesnil est autorisé, pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la bentazone.

Les travaux permettant de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, sont à réaliser dans les délais les plus contraints suite à la réalisation de l'étude environnement et de l'étude relative à la mise en place d'un traitement. La dérogation prendra fin dès que ces travaux seront terminés.

La zone de distribution concernée, l'unité de distribution "Belmesnil", est composée par la commune de Belmesnil et les hameaux de Soquentôt situés sur les communes de St Mards et Beauval en Caux.

Article 2 :

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 5 µg/l pour la bentazone.

Article 3 :

Les maires de Belmesnil, St Mards et Beauval-en-Caux informeront par courrier les abonnés, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes concernées, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le maire de Belmesnil adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 4 :

Le programme d'actions, proposé par le maire de Belmesnil est mis en œuvre et joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la bentazone par mois.

Article 6 :

Tous les six mois, le maire de Belmesnil transmettra au préfet un état d'avancement du programme d'actions.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;

et/ou :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Belmesnil, les maires de St Mards et de Beauval en Caux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie de Belmesnil, St Mards et Beauval en Caux, pendant toute sa durée d'application.

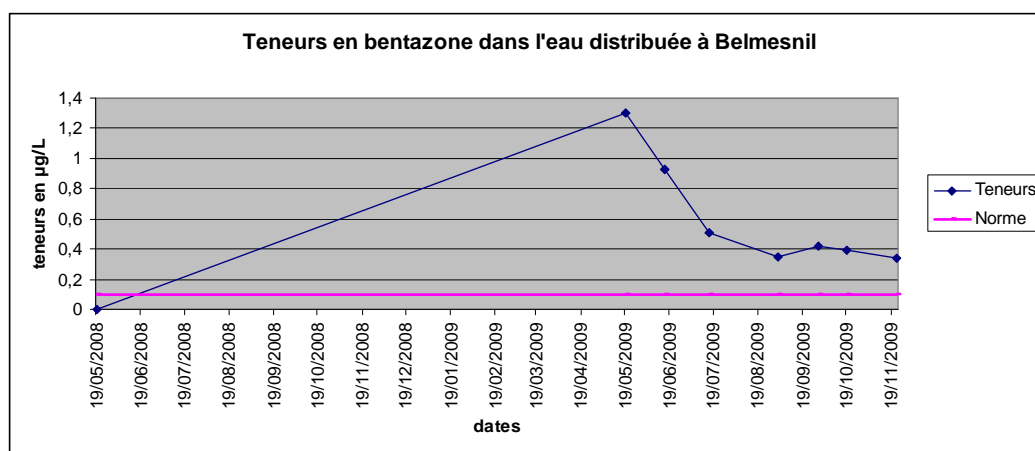
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Annexe à l'arrêté préfectoral

autorisant la commune de Belmesnil, à déroger à la limite de qualité pour la bentazone sur les eaux distribuées à partir du captage de Belmesnil.

COURBE DES TENEURS EN BENTAZONE DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LA COMMUNE DE BELMESNIL:



PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

1 Protection de la ressource

Sur la base des éléments qui seront fournis fin 2010 par l'étude environnementale réalisée dans le cadre de la procédure d'établissement des périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé pourra proposer une réglementation plus stricte dans le périmètre de protection rapproché ainsi que des aménagements et actions visant à protéger le captage. La collectivité fera appliquer cette réglementation et réaliser les travaux de protection préconisés, notamment la mise aux normes des puits d'infiltration polluants qui auront été recensés.

2 Recherche de la solution technico-économique la plus intéressante

La commune de Belmesnil participe à une étude de sécurisation de la ressource en eau sur le secteur de Longueville (cf délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2009) menée par un groupement de collectivités (Bacqueville en Caux, Lamberville, Bures en Bray, les syndicats de St Crespin, Longueville sur Scie, les Grandes Ventes, Longueville Ouest, Longueville Sud, Longueville Est, Vallée de la Scie et Vallée de la Varenne) coordonné par le syndicat de Longueville Est. Cette étude devrait permettre notamment de définir quelle interconnexion serait la plus adéquate pour secourir Belmesnil. Cependant les résultats ne sont pas attendus avant fin 2011.

La commune va essayer d'obtenir dans des délais plus courts, des chiffrages relatifs aux interconnexions possibles avec les collectivités voisines.

Parallèlement la commune engagera dès 2010 une étude relative à la mise en place d'un filtre à charbon actif. En fonction des résultats, la commune fournira au préfet un avant projet des travaux, un estimatif et un échéancier.

Actions curatives

Les travaux visant à distribuer une eau conforme dans la commune de Belmesnil (filtre à charbon actif ou interconnexion selon les résultats des études ci-dessus citées) seront réalisés dans les délais les plus contraints et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

10-0458-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de St Riquier en Rivière

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : *Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de SAINT RIQUIER EN RIVIERE.*

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis Le Val d'Alouettes – 3, route du Poteau Maître Jean à SAINT RIQUIER EN RIVIERE, références B399 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'accident par chute d'éléments du bâti (structure endommagée et dégradée) ;

risque d'intoxication au monoxyde de carbone (appareil de chauffage vétuste et non entretenu) ;

risque d'électrocution ou d'incendie lié à la vétusté et à la dangerosité des équipements techniques (circuit électrique dangereux) ;

risque d'affection psychosociale lié aux insuffisances d'habitabilité (manque d'éclairage naturel, surface réduite des pièces de vie) ;

risque de maladies infectieuses lié aux manquements sanitaires (absence d'équipements sanitaires et d'assainissement) ;

risque de maladies respiratoires lié à la présence d'une humidité excessive (infiltrations et défaillances d'étanchéité, chauffage insuffisant et absence de ventilation, isolation thermique inexistante).

Qu'une sortie d'insalubrité de cet immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une implantation sur un site agricole générant des nuisances importantes (olfactives, visuelles, sonores, ...) incompatibles avec le respect du bien-être de la personne humaine.

Que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment, compte tenu à la fois de l'importance des désordres qui l'affecte et surtout des difficultés incontournables liées à sa situation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : Le Val d'Alouettes 3, route du Poteau Maître Jean à SAINT RIQUIER EN RIVIERE.

références cadastrales : B 399

Propriété de MASCOT Jean-François, Fernand, né à Abbeville (80) le 15 mars 1957, domicilié Le Val Alouettes, 1 route du poteau Maître Jean à St Riquier en Rivière (76340).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : Vol. 2006P1870 du 10/03/2006. Attestation après décès et délivrance de legs. De MASCOT Simone, Berthe, Isabelle née le 24/4/1926 à Richemont et décédée le 17/08/2005 A MASCOT Jean-François, Fernand, née le 15/03/1957 à Abbeville. Me AUGER Gilles Notaire à Foucarmont.

Article 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans **un délai maximum de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté au propriétaire visé ci-dessus.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans **un délai n'excédant pas 2 mois** à partir du jour de la notification de l'arrêté, informer le préfet ou le maire de Saint Riquier en Rivière de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 4 :

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de démanteler les parties de bâtiment susceptibles de s'effondrer à tout moment et de porter atteinte à la sécurité publique.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de l'intéressé.

Article 5 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent son passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ainsi qu'aux occupants des locaux concernés et à la personne disposant du droit à l'usufruit.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Riquier en Rivière ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Riquier en Rivière, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Saint Riquier en Rivière, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP
 Article L. 521-4 du CCH

10-0462-déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe - appt n° 3)

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen, 118 route de Dieppe (appartement n° 3).

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport d'expertise d'octobre 2009 évaluant la possibilité technique à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité et le coût des travaux concernant l'immeuble de Déville les Rouen ;

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 118 route de Dieppe à Déville les Rouen ; références cadastrales AM 513 – AM 514 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque d'affection psychosociale et des risques physiques liés à l'insuffisance de l'éclairage naturel et aux nuisances sonores ;
risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité (infiltrations et défaillances d'étanchéité, absence de ventilation).*

Qu'une sortie d'insalubrité de ce logement ne peut être envisagée compte tenu de l'aspect suivant :

techniquement, en l'état le logement n'a pas la possibilité de satisfaire à l'exigence d'éclairage naturel.

Que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu à la fois de l'importance des désordres qui l'affecte et surtout des difficultés incontournables liées à sa situation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 118, route de Dieppe à Déville les Rouen (logement n° 3).

références cadastrales : AM 513, AM 514 ;

propriété de M. Martial, Christian, Bernard JEHENNE, né le 10/12/1960 à Rouen et de Mme LANGLOIS Fanny, Denise, Andrée née le 16/08/1961 à Dieppe, domiciliés « le Pré St Julien » à AUTIGNY (76740).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : Vente du 11/10/2005 - Vol 2005P6770 – Notaire : Maître FURON à Luneray. De AMGHAR et ZOUAK à JEHENNE Martial né le 10/12/1960 et LANGLOIS Fanny née le 16/08/1961.

Article 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai n'excédant pas 4 mois à partir du jour de la notification de l'arrêté, informer le préfet ou le maire de Déville les Rouen de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 4 :

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre ces locaux hors d'état d'être occupés. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 6 :

Le propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent son passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Déville les Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Déville les Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARS1 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville les Rouen, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

10-0464-déclaration d'insalubrité d'un logement sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe -appt n° 6)

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen, 118 route de Dieppe (appartement n° 6).

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport d'expertise d'octobre 2009 évaluant les possibilités techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité et le coût des travaux de l'immeuble de Déville les Rouen ;

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 118 route de Dieppe à Déville les Rouen ; références cadastrales AM 513 – AM 514 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'affection psychosociale lié aux insuffisances d'habitabilité (manque d'éclairage naturel, surface réduite des pièces de vie, faible hauteur sous plafond) ;

risque d'électrocution ou d'incendie lié à la vétusté et à la dangerosité des équipements techniques (circuit électrique dangereux) ;

risque d'accident par chute de personnes (escalier et garde corps non sécurisés) ;

risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité (insuffisance de chauffage permanent et absence de ventilation).

Qu'une sortie d'insalubrité de ce logement ne peut être envisagée compte tenu de l'aspect suivant :

techniquement, en l'état, le logement n'a pas la possibilité de satisfaire à l'exigence d'éclairage naturel.

Que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu à la fois de l'importance des désordres qui l'affecte et surtout des difficultés incontournables liées à sa situation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 118, route de Dieppe à Déville les Rouen (logement n° 6).

références cadastrales : AM 513, AM 514 ;

propriété de M. Martial, Christian, Bernard, JEHENNE, né le 10/12/1960 à Rouen et de Mme LANGLOIS Fanny, Denise, Andrée née le 16/08/1961 à Dieppe, domiciliés « le Pré St Julien » à AUTIGNY (76740).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : Vente du 11/10/2005 - Vol 2005P6770 – Notaire : Maître FURON à Luneray. De AMGHAR et ZOUAK à JEHENNE Martial né le 10/12/1960 et LANGLOIS Fanny née le 16/08/1961.

Article 2 :

Le logement vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement et immédiatement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre ces locaux hors d'état d'être occupés. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 5 :

Le propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent son passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Déville les Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Déville les Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville les Rouen, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

10-0466-déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe - appt n°1

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen, 118 route de Dieppe (appartement n° 1).

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport d'expertise d'octobre 2009 évaluant les possibilités techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité et le coût des travaux de l'immeuble de Déville les Rouen ;

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 118 route de Dieppe à Déville les Rouen ; références cadastrales AM 513 – AM 514 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'affection psychosociale et des risques physiques liés à l'insuffisance de l'éclairage naturel ;

risque sanitaire lié à la communication directe des wc avec la cuisine ;

risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité (absence de ventilation) ;

risque d'insécurité lié à la fragilité de la porte d'entrée.

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 118, route de Dieppe à Déville les Rouen (logement n° 1).

références cadastrales : AM 513, AM 514 ;

propriété de M. Martial, Christian, Bernard JEHENNE, né le 10/12/1960 à Rouen et de Mme LANGLOIS Fanny, Denise, Andrée née le 16/08/1961 à Dieppe, domiciliés « le Pré St Julien » à AUTIGNY (76740).

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : Vente du 11/10/2005 - Vol 2005P6770 – Notaire : Maître FURON à Luneray. De AMGHAR et ZOUAK à JEHENNE Martial né le 10/12/1960 et LANGLOIS Fanny née le 16/08/1961.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. et Mme JEHENNE, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

modifier ou créer des ouvertures supplémentaires,

revoir la configuration intérieure du logement afin d'améliorer l'éclairage naturel dans les pièces de vie et supprimer la communication directe des wc avec la cuisine,

mettre en place une ventilation générale et permanente,

rechercher les causes d'humidité et mise en place de moyens pour y remédier,

installer une porte d'entrée conforme aux exigences techniques de sécurité requises.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Déville les Rouen ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire du début des travaux jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de Déville les Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Déville les Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville les Rouen, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

10-0467-déclaration d'un logement insalubre sur la commune de Déville les Rouen (118 route de Dieppe -log 2)

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Déville les Rouen (appartement n° 2).

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport d'expertise d'octobre 2009 évaluant les possibilités techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité et le coût des travaux de l'immeuble de Déville les Rouen ;

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 118 route de Dieppe à Déville les Rouen, références cadastrales AM 513 – AM 514 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque d'affection psychosociale et des risques physiques liés à l'insuffisance de l'éclairage naturel et des nuisances sonores ;
risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité (absence de ventilation).*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 118, route de Dieppe à Déville les Rouen (logement n° 2).

références cadastrales : AM 513, AM 514 ;

propriété de M. Martial, Christian, Bernard JEHENNE, né le 10/12/1960 à Rouen et de Mme LANGLOIS Fanny, Denise, Andrée née le 16/08/1961 à Dieppe, domiciliés « le Pré St Julien » à AUTIGNY (76740).

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : Vente du 11/10/2005 - Vol 2005P6770 – Notaire : Maître FURON à Luneray. De AMGHAR et ZOUAK à JEHENNE Martial né le 10/12/1960 et LANGLOIS Fanny née le 16/08/1961.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. et Mme JEHENNE, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

*améliorer l'éclairage naturel de l'unique pièce de vie,
mettre en place une ventilation générale et permanente,
supprimer l'exposition aux nuisances sonores du bloc moteur de la V.M.C. du logement n°3.*

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Déville les Rouen ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de

Déville les Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.
Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégués des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 6 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de Déville les Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville les Rouen, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

10-0494-déclaration d'insalubrité d'un logement (n°5) sis dans un immeuble sur la commune de Déville les Rouen

Rouen, le 22 janvier 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Déville les Rouen (appartement n° 5).

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport d'expertise d'octobre 2009 évaluant les possibilités techniques à mettre en œuvre pour résorber l'insalubrité et le coût des travaux de l'immeuble de Déville les Rouen ;

Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 118 route de Dieppe à Déville les Rouen, références cadastrales AM 513 – AM 514 ;

L'avis émis le 5 janvier 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque d'affection psychosociale et des risques physiques liés à l'insuffisance de l'éclairage naturel ;
risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité (absence de ventilation et pente du toit).*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis : 118, route de Dieppe à Déville les Rouen (logement n° 5).

références cadastrales : AM 513, AM 514 ;

propriété de M. Martial, Christian, Bernard JEHENNE, né le 10/12/1960 à Rouen et de Mme LANGLOIS Fanny, Denise, Andrée née le 16/08/1961 à Dieppe, domiciliés « le Pré St Julien » à AUTIGNY (76740).

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : Vente du 11/10/2005 - Vol 2005P6770 – Notaire : Maître FURON à Luneray. De AMGHAR et ZOUAK à JEHENNE Martial né le 10/12/1960 et LANGLOIS Fanny née le 16/08/1961.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. et Mme JEHENNE, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

*améliorer l'éclairage naturel de la seconde pièce de vie (chambre),
mettre en place une ventilation générale et permanente,
rechercher les causes d'humidité et mise en place de moyen pour y remédier
s'assurer que la pente du toit ne soit pas à l'origine d'infiltration et au besoin la reprendre.*

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Déville les Rouen ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander au propriétaire tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de

Déville les Rouen, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.
Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégués des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 6 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
Il sera également affiché à la mairie de Déville les Rouen ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Déville les Rouen, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

10-0495-déclaration d'un local impropre à l'habitation sur la commune de Nesle Normandeuse

Rouen, le 1er février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis 8, place de la Gare sur la commune de NESLE NORMANDEUSE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 septembre 2009, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropres à l'habitation sis 8, place de la gare à NESLE NORMANDEUSE ;

Le courrier adressé le 14 décembre 2009 à la SCI de la Verrerie, propriétaire de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, la SCI de la Verrerie, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

La SCI de la Verrerie, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 8, place de la gare à NESLE NORMANDEUSE (76340) et représenté par Monsieur DUBREUCQ demeurant 1, rue des Peupliers à VILLEZ SUR LE NEBOURG (27110), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition, en tant qu'habitation de l'immeuble en brique, situé à l'entrée du site de la verrerie, qui constituait les anciens bureaux.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article 1, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement.

Article 3 :

La SCI de la Verrerie est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI de la Verrerie, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI de la Verrerie, représenté par Monsieur DUBREUCQ ainsi qu'à son occupant Monsieur HY.

Il sera affiché à la mairie de NESLE NORMANDEUSE et apposé sur la façade principale de la structure concernée.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le Maire de NESLE NORMANDEUSE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,

Pierre LARREY

4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-0439- Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie



ROUEN, le 04 mai 2010

Affaire suivie par :
Pôle Analyses Financières et Juridiques
Karine PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATIONS ET DE RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTE-NORMANDIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Haute Normandie**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les articles R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, modifié par l'arrêté du 27 août 2009

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Les demandes d'autorisations formulées en application de l'article L 6122.1 du Code de la Santé Publique, et de renouvellements d'autorisations au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, pour les matières relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, seront reçues, quelle que soit leur nature, au cours des deux périodes calendaires suivantes :

du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010

et

du 1^{er} décembre 2010 au 31 janvier 2011

Article 2 :

Les arrêtés du 04 juillet 2008 et 27 août 2009 sus cités sont abrogés.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble le Mail, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Gilles LAGARDE

10-0440-Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie dans le cadre du SROS



ROUEN, le 04 mai 2010

Affaire suivie par :

Pôle Analyses Financières et Juridiques

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

ARRÊTÉ

**fixant une période
pour les demandes d'autorisation de pratiquer
les activités interventionnelles sous imagerie médicale
par voie endovasculaire en cardiologie
dans le cadre du SROS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

de Haute Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les articles R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale » du SROS de Haute Normandie

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Une période de dépôt concernant les demandes d'autorisations de pratiquer les activités de soins « interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie » est ouverte du :

1^{er} juin 2010 au 31 octobre 2010.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble le Mail, BP 2061, 76040 ROUEN CEDEX,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Gilles LAGARDE

10-0465-ARRETÉ fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute-Normandie



ROUEN, le 06 mai 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE**

ARRETÉ

**fixant la liste des membres composant
le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)
de Haute-Normandie**

VU :

Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs à l'organisation sanitaire,

La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 04 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 décembre 2005 déterminant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie et nombre de sièges,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives ci-dessous désignées,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Président de section auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques FONTAINE, magistrat honoraire du Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

1° - En qualité de Conseiller Régional

Monsieur Jérôme BOURLET, *titulaire*,
Madame Céline BRULIN, *suppléante*,

2° - En qualité de Conseiller Général

Monsieur Patrick VERDAVOINE, *titulaire*,
Monsieur Claude BEHAR, *suppléant*,

3° - En qualité de Maire

Monsieur Daniel BUSSY, maire de Fourmetot, *titulaire*,
Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard, *suppléant*,

4° - En qualité de représentants de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie

Monsieur Philippe GLACET, *titulaire*,
Monsieur Bernard PREVELLE, *suppléant*,

Monsieur Gérard DUBUISSON, *titulaire*,
Monsieur Michel TOURMENTE, *suppléant*,

5° - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Monsieur Christophe GOT, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur Philippe PARIS, groupe hospitalier du Havre, *titulaire*,
Monsieur Yves BLOCH, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur Janick JOUATEL, centre hospitalier intercommunal Eure Seine, *titulaire*,

Madame Dominique PERRIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléante*,
Monsieur Jean Marc KILLIAN, centre hospitalier de Navarre, *suppléant*,
Monsieur Olivier BRAND, centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, *suppléant*,
Monsieur Jean VANDERHEEREN, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *suppléant*,

6° - En qualité de représentants de l'hospitalisation privée

Madame Catherine PALLADITCHEF, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *titulaire*,
Monsieur Daniel RENDU, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *suppléant*,

Monsieur Mathias MARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Edouard-Guy LECLERC, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,
Monsieur le Docteur Dominique POELS, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Jean-Luc RAFLE, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,
Monsieur le Docteur Bernard VIDAL, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur André MOREAU, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,

7° - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Erick CLAVIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléant*,

Monsieur le Docteur Igor AURIANT, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, centre hospitalier du Havre, *suppléant*,

Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER, centre hospitalier spécialisé de Navarre, *suppléant*,

8° - En qualité de présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement de santé privé

établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Victor LIVIOT, hôpital de la Musse à Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*,
Madame le docteur Danielle DARRIET, centre de l'ADAPT à Saint André de l'Eure, *suppléant*,

établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Philippe LEMARCHAND, Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume, *titulaire*,

- Monsieur le Docteur Jean SABATIER, Clinique de l'Europe à Rouen, **suppléant**,

9° - En qualité de représentants des syndicats médicaux

Monsieur le Docteur Emmanuel MOIROT, centre hospitalier Jean Monod du Havre, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), **titulaire**,
Monsieur le Docteur Messaoud FREDJANI, centre hospitalier de Lillebonne, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), **suppléant**,
Monsieur le Docteur Yves PROTAIS, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), **titulaire**,
Monsieur le Docteur Alain GOUIFFES, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), **suppléant**,

Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH), **titulaire**,
Non remplacé, **suppléant**, (CMH),

Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), **titulaire**,
Monsieur le Docteur Jean-Claude SOUBRANE, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), **suppléant**,

Madame le Docteur Agnès DIDIER, Le Havre, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), **titulaire**,
Monsieur le Docteur Jean-Luc AUVRAY, Harfleur, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), **suppléant**,

Monsieur le Docteur Georges PINON, Groupe Hospitalier du Havre, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), **titulaire**,
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), **suppléant**.

10° - En qualité de médecin libéral

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, **titulaire**,
Monsieur le Docteur Jean-Luc MARTINEZ, **suppléant**,

11° - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Monsieur Philippe LE CORRE, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, **titulaire**,
Madame Sylvie HARDY, Centre de Lutte Contre le Cancer, Henri Becquerel à Rouen, CGT, **titulaire**,
Madame Martine DESMARES, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, **suppléante**,
Monsieur Christophe BLAZEJWSKI, Centre Régional de Médecine Physique « Les Herbiers » à Bois-Guillaume, CGT, **suppléant**,

12° - En qualité de membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Madame Annick ALLEAUME, administrateur de la CRAM, **titulaire**,
Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM, **suppléant**,
Monsieur José MAURICE, directeur maison d'enfants « La Houssaye » à Barneville sur Seine, **titulaire**,
Monsieur Patrice JOUBERT, directeur de la Résidence Saint-Joseph de Sotteville les Rouen, **suppléante**,

13° - En qualité de représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Monsieur Philippe SCHAPMAN, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, **titulaire**,
Madame Sylvette TISSIER, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, **suppléante**,

Monsieur Hubert ALLIX, Association de Parents d'Enfants Inadaptés du département de l'Eure, (représentant familial siégeant à l'UDAF), **titulaire**,

Non désigné,

14° - En qualité de personnalités qualifiées

Mademoiselle Annick ANQUETIL, mutualité française, **titulaire**,
Monsieur Jacques LETHUILLIER, mutualité française, **suppléant**,

Madame Françoise QUERE, convergence infirmière, **titulaire**,

Monsieur le Professeur Hervé TILLY, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, **titulaire**,
Monsieur Pascal BONAFINI, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, **suppléant**,

Article 3

Tous les arrêtés précédant fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Haute Normandie

Gilles LAGARDE

10-0523-Liste des communes annexée à l'arrêté du 25 mars 2010 concernant la sectorisation ambulancière du département de Seine Maritime(modifiant la publication n°4 Avril 2010 du 3 mai 2010)

	CODE INSEE	SURFACE KM	POPULATION	SECTEUR
ANGERVILLE-L'ORCHER	76017	4,3	1301	LE HAVRE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	76167	11,3	496	LE HAVRE
CAUVILLE-SUR-MER	76196	13,7	1387	LE HAVRE
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	76238	5,6	2280	LE HAVRE
ÉPOUVILLE	76239	7,1	2894	LE HAVRE
ÉPRETOT	76250	8,3	731	LE HAVRE
ÉTAINHUS	76270	6,4	1057	LE HAVRE
FONTAINE-LA-MALLET	76275	5,6	2789	LE HAVRE
FONTENAY	76296	4,7	1081	LE HAVRE
GAINNEVILLE	76303	7,5	2610	LE HAVRE
GOMMERVILLE	76305	26,2	719	LE HAVRE
GONFREVILLE-L'ORCHER	76307	7,3	9307	LE HAVRE
GONNEVILLE-LA-MALLET	76314	6,4	1249	LE HAVRE
GRAIMBOUVILLE	76341	4,2	574	LE HAVRE
HARFLEUR	76357	3,8	8297	LE HAVRE
HERMEVILLE	76361	5,1	354	LE HAVRE
HEUQUEVILLE	76508	5,9	641	LE HAVRE
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	76351	56,0	366	LE HAVRE
LE HAVRE	76693	6,2	185311	LE HAVRE
LE TILLEUL	76404	8,4	680	LE HAVRE
MANÉGLISE	76409	4,3	1174	LE HAVRE
MANNEVILLETTE	76447	19,0	824	LE HAVRE
MONTIVILLIERS	76477	4,1	16451	LE HAVRE
NOTRE-DAME-DU-BEC	76481	20,9	432	LE HAVRE
OCTEVILLE-SUR-MER	76489	10,5	5525	LE HAVRE
ODALLE	76533	10,2	359	LE HAVRE
ROGERVILLE	76534	7,1	1263	LE HAVRE
ROLLEVILLE	76551	6,9	1152	LE HAVRE
SAINNEVILLE	76563	6,8	845	LE HAVRE
SAINT-AUBIN-ROUTOT	76552	2,3	1287	LE HAVRE
SAINTE-ADRESSE	76609	3,2	8068	LE HAVRE
SAINTE-MARIE-AU-BOSC	76595	20,0	289	LE HAVRE
SAINT-JQUIN-BRUNEVAL	76596	7,8	1808	LE HAVRE

SAINT-LAURENT-DE-BRÉVEDENT	76615	4,0	1471	LE HAVRE
SAINT-MARTIN-DU-BEC	76616	5,2	649	LE HAVRE
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	76650	7,5	1497	LE HAVRE
SAINT-SAUVEUR-D'ÉMALLEVILLE	76657	37,8	1146	LE HAVRE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	76658	4,8	971	LE HAVRE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL	76660	16,0	589	LE HAVRE
SANDOUVILLE	76716	6,1	786	LE HAVRE
TURRETOT	76734	4,3	1466	LE HAVRE
VERGETOT	76747	2,5	416	LE HAVRE
VIRVILLE			301	

COMMUNES	CODE INSEE	SURFACE	POP	SECTEUR
ALVIMARE	76022	4,2	366	LILLEBONNE
ANQUETIERVILLE	76031	4,7	612	LILLEBONNE
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	76082	6,7	626	LILLEBONNE
BERNIÈRES	76090	6,3	1038	LILLEBONNE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	76092	5,7	703	LILLEBONNE
BEUZEVILLETTE	76114	12,4	12237	LILLEBONNE
BOLBÈC	76115	9,9	535	LILLEBONNE
BOLLEVILLE	76279	4,2	357	LILLEBONNE
FOUCART	76318	4,9	736	LILLEBONNE
GRAND-CAMP	76329	14,3	2623	LILLEBONNE
GRUCHET-LE-VALASSE	76169	29,5	1312	LILLEBONNE
LA CERLANGUE	76281	10,1	1755	LILLEBONNE
LA FRÉNAYE	76522	7,1	1323	LILLEBONNE
LA REMUÉE	76712	2,0	744	LILLEBONNE
LA TRINITÉ-DU-MONT	76382	5,1	1029	LILLEBONNE
LANQUETOT	76714	9,8	732	LILLEBONNE
LES TROIS-PIERRES	76384	14,8	9866	LILLEBONNE
LILLEBONNE	76388	8,1	472	LILLEBONNE
LINTOT	76421	4,0	773	LILLEBONNE
MÉLAMARE	76439	5,4	301	LILLEBONNE
MIRVILLE	76468	6,1	1285	LILLEBONNE
NOINTOT	76471	12,0	901	LILLEBONNE
NORVILLE	76476	18,7	8541	LILLEBONNE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	76494	5,9	543	LILLEBONNE
PARC-D'ANXTOT	76499	16,8	1057	LILLEBONNE
PETIVILLE	76518	7,1	455	LILLEBONNE
RAFFETOT	76543	9,7	560	LILLEBONNE
ROUVILLE	76556	6,5	1004	LILLEBONNE
SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT	76559	4,7	519	LILLEBONNE
SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT	76576	6,6	1122	LILLEBONNE
SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT	76586	7,1	632	LILLEBONNE
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	76592	13,8	857	LILLEBONNE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	76593	8,1	547	LILLEBONNE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	76622	14,2	334	LILLEBONNE
SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT	76626	3,3	408	LILLEBONNE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	76627	9,4	1310	LILLEBONNE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	76647	11,7	3909	LILLEBONNE
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	76684	7,3	1246	LILLEBONNE
TANCARVILLE	76701	4,0	389	LILLEBONNE
TOUFFREVILLE-LA-CABLE	76713	3,1	401	LILLEBONNE
TRIEUVILLE	76715	10,6	606	LILLEBONNE
TROUVILLE	76751	10,3	1378	LILLEBONNE
YÉBLERON				

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	76006	4,6	137	FONTAINE LE_DUN
ANGIENS	76015	7,0	608	FONTAINE LE DUN
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-L1	76016	3,6	136	FONTAINE LE_DUN
ANVÉVILLE	76023	4,3	255	FONTAINE LE DUN
AUTIGNY	76040	4,0	255	FONTAINE LE DUN
AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE	76047	3,2	153	FONTAINE LE_DUN
AVREMESNIL	76050	5,5	934	FONTAINE LE DUN
BACQUEVILLE-EN-CAUX	76051	12,3	1806	FONTAINE LE_DUN
BEAUVAL-EN-CAUX	76063	15,4	425	FONTAINE LE DUN
BELLEVILLE-EN-CAUX	76072	4,4	516	FONTAINE LE DUN
BÉNESVILLE	76077	5,5	167	FONTAINE_LE DUN
BERVILLE	76087	6,8	547	FONTAINE LE DUN
BIVILLE-LA-RIVIÈRE	76097	2,2	111	FONTAINE LE_DUN
BLOSSEVILLE	76104	7,1	308 541	FONTAINE_LE_DUN
BOSVILLE	76128	8,8		FONTAINE LE DUN
BOUDEVILLE	76129	4,7	191	FONTAINE_LE DUN
BOURVILLE	76134	6,7	298	FONTAINE LE DUN
BRACHY	76136	11,2	740	FONTAINE LE DUN
BRAMETOT	76140	3,2	172	FONTAINE LE DUN
BRETTEVILLE-SAINT-LAUREN7	76144	4,1	168	FONTAINE LE DUN
CAILLEVILLE	76151	5 , 1	256	FONTAINE LE DUN
CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	76158	5,9	306	FONTAINE_LE DUN
CARVILLE-POT-DE-FER	76161	5,3	105	FONTAINE LE DUN
CRASVILLE-LA-MALLET	76189	3,2	154	FONTAINE LE DUN
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	76190	5,3	235	FONTAINE LE DUN
DOUDEVILLE	76219	14,6	2613 216	FONTAINE_LE_DUN
DROSAY	76221	6,4		FONTAINE LE_DUN
ERMENOUVILLE	76241	3,7	164	FONTAINE LE_DUN
ÉTALLEVILLE	76251	3,6	413	FONTAINE LE DUN
ÉTOUTTEVILLE	76253	11,8	591	FONTAINE LE_DUN
FONTAINE-LE-DUN	76272	5,4	998	FONTAINE LE DUN
FULTOT	76293	3,8	199	FONTAINE LE_DUN
GONNETOT	76306	2,3	140	FONTAINE LE DUN
GONZEVILLE	76309	4,9	113	FONTAINE LE DUN
GREUVILLE	76327	3,0	337	FONTAINE_ DUN
GRUCHET-SAINT-SIMÉON	76330	2,6	711	FONTAINE LE DUN
GUEURES	76334	6,1	516	FONTAINE LE DUN
GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS	76336	4,5	347	FONTAINE_LE DUN
HARCANVILLE	76340	7,7	451	FONTAINE LE_DUN
HAUTOT-L'AUVRAY	76346	7,4	330	FONTAINE_LELEDUN
HÉBERVILLE	76353	4,0	117	FONTAINE_LE DUN
HERMANVILLE	76356	4,7	120	FONTAINE LE DUN
HOUDETOT	76365	5,9	166	FONTAINE LE DUN
IMBLEVILLE	76373	5,2	296	FONTAINE LE DUN
INGOUILLE	76375	7,9	276	FONTAINE_LE DUN
LA CHAPELLE-SUR-DUN	76172	4,4	197	FONTAINE_LE DUN
LA FONTELAYE	76274	4,0	35	FONTAINE LE DUN
LA GAILLARDE	76294	7,9	436 166	FONTAINE_LE_DUN
LAMBERVILLE	76379	7,3		FONTAINE_LE DUN
LAMMERVILLE	76380	8,8	329	FONTAINE LE_DUN
LE BOURG-DUN	76133	14,8	468	FONTAINE LE_DUN
LE MESNIL-DURDENT	76428	1,3	24	FONTAINE_ LE DUN
LE TORP-MESNIL	76699	5,3	288	FONTAINE LE DUN
LESTANVILLE	76383	1,7	89	FONTAINE LE DUN
LINDEBEUF	76387	4,6	338	FONTAINE LE DUN

LUNERAY	76400	5,2	2113	FONTAINE LE DUN
MANNEVILLE-ÈS-PLAINS	76407	6,4	267	FONTAINE LE DUN
NÉVILLE	76467	9,2	1122	FONTAINE LE DUN
OCQUEVILLE	76480	9,1	458	FONTAINE LE DUN
OMONVILLE	76485	2,9	333	FONTAINE LE DUN
OUVILLE-L'ABBAYE	76491	7,4	616	FONTAINE LE DUN
PALUEL	76493	11,1	459	FONTAINE LE DUN
PLEINE-SÈVE	76504	4,1	116	FONTAINE LE DUN
PRÈTOT-VICQUEMARE	76510	4,8	141	FONTAINE LE DUN
RAINFREVILLE	76519	2,6	88	FONTAINE LE DUN
REUVILLE	76524	4,4	126	FONTAINE LE DUN
ROUTES	76542	4,3	222	FONTAINE LE DUN
ROYVILLE	76546	4,5	237	FONTAINE LE DUN
SAÂNE-SAINT-JUST	76549	7,0	144	FONTAINE_ LE DUN
SAINT-AUBIN-SUR-MER	76564	6,4	272	FONTAINE LE_ DUN
SAINTE-COLOMBE	76569	5,8	205	FONTAINE_ LE_ DUN
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	76597	6,5	808	FONTAINE_ LE DUN
SAINT-MARDS	76604	6,6	175	FONTAINE LE DUN
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	76629	6,2	184	FONTAINE_ LE_ DUN
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	76632	8,4	331	FONTAINE_ LE_ DUN
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	76641	7,0	219	FONTAINE_ LE DUN
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	76642	5,5	284	FONTAINE_ LE DUN
SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS	76646	6,2	611	FONTAINE LE DUN
SAINT-SYLVAIN	76651	3,2	189	FONTAINE LE DUN
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	76653	12,4	341	FONTAINE LE DUN
SAINT-VALERY-EN-CAUX	76655	10,7	4733	FONTAINE_ LE DUN
SASSETOT-LE-MALGARDÈ	76662	2,6	86	FONTAINE LE DUN
SASSEVILLE	76664	6,3	299	FONTAINE LE DUN
SOTTEVILLE-SUR-MER	76683	8,3	371	FONTAINE LE DUN
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	76694	3,2	112	FONTAINE LE DUN
VAL-DE-SAÂNE	76018	13,8	1353	FONTAINE LE_ DUN
VEAUVILLE-LÈS-QUELLES	76730	3,1	108	FONTAINE LE DUN
VENESTANVILLE	76731	2,7	165	FONTAINE LE DUN
VEULES-LES-ROSES	76735	5,3	601	FONTAINE LE DUN
VIBEUF	76737	8,6	637	FONTAINE_ LE DUN
VITTEFLEUR	76748	8,2	636	FONTAINE_ DUN
YVECRIQUE	76757	6,1	664	FONTAINE LE DUN

AMBRUMESNIL	76004	5,2	523	DIEPPE
ANCOURT	76008	12,4	719	DIEPPE
ANNEVILLE-SUR-SCIE	76019	5,5	467	DIEPPE
ARQUES-LA-BATAILLE	76026	14,8	2541	DIEPPE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	76030	5,0	455	DIEPPE
AUPPEGARD	76036	7,3	673	DIEPPE
BELLENGREVILLE	76071	7,6	474	DIEPPE
BELLEVILLE-SUR-MER	76073	3,2	818	DIEPPE
BELMESNIL	76075	3,1	496	DIEPPE
BERNEVAL-LE-GRAND	76081	5,8	1198	DIEPPE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	76085	6,6	333	DIEPPE
BRACQUEMONT	76137	5,1	926	DIEPPE
BRUNVILLE	76145	4,0	234	DIEPPE
COLMESNIL-MANNEVILLE	76184	2,0	136	DIEPPE
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	76197	7,4	161	DIEPPE
CROSVILLE-SUR-SCIE	76205	3,5	250	DIEPPE
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	76210	3,9	517	DIEPPE
DÉNESTANVILLE	76214	2,7	208	DIEPPE
DERCHIGNY	76215	4,9	509	DIEPPE
DIEPPE	76217	12,2	34670	DIEPPE
DOUVREND	76220	18,1	490	DIEPPE
ENVERMEU	76235	14,4	2238	DIEPPE
FREULLEVILLE	76288	11,3	358	DIEPPE
GLICOURT	76301	4,6	188	DIEPPE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	76308	8,7	419	DIEPPE
GOUCHAUPRE	76310	4,3	168	DIEPPE
GRÈGES	76324	3,2	796	DIEPPE
HAUTOT-SUR-MER	76349	9,6	2076	DIEPPE
INTRAVILLE	76376	4,7	232	DIEPPE
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	76170	3,1	134	DIEPPE
LA CHAUSSÉE	76173	8,1	418	DIEPPE
LE BOIS-ROBERT	76112	4,9	329	DIEPPE
LE CATELIER	76162	4,0	221	DIEPPE
LES CENT-ACRES	76168	5,2	42	DIEPPE
LINTOT-LES-BOIS	76389	2,9	184	DIEPPE
LONGUEIL	76395	11,8	552	DIEPPE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	76397	3,8	949	DIEPPE
MANÉHOVILLE	76405	4,4	203	DIEPPE
MARTIGNY	76413	5,2	498	DIEPPE
MARTIN-ÉGLISE	76414	9,6	1512	DIEPPE
MEULERS	76437	6,8	526	DIEPPE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	76472	13,3	627	DIEPPE
NOTRE-DAME-DU-PARC	76478	3,0	154	DIEPPE
OFFRANVILLE	76482	17,4	3643	DIEPPE
OUVILLE-LA-RIVIÈRE	76492	6,5	602	DIEPPE
PENLY	76496	4,7	330	DIEPPE
QUIBERVILLE	76515	3,5	516	DIEPPE
RICARVILLE-DU-VAL	76526	5,7	160	DIEPPE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	76545	5,7	1890	DIEPPE
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	76562	10,1	869	DIEPPE
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	76565	7,8	1302	DIEPPE
SAINT-CRESPIN	76570	6,5	287	DIEPPE
SAINT-DENIS-D'ACLON	76572	2,4	181	DIEPPE
SAINTE-FOY	76577	6,9	481	DIEPPE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	76605	5,8	514	DIEPPE

SAINT-GERMAIN-D'ÉTABLES	76582	7,1	281	DIEPPE
SAINT-HONORÉ	76589	3,1	170	DIEPPE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	76590	7,9	353	DIEPPE
SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE	76618	7,1	1266	DIEPPE
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	76624	15,6	3843	DIEPPE
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	76630	5,4	211	DIEPPE
SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE	76652	13,8	609	DIEPPE
SAUCHAY	76665	5,8	413	DIEPPE
SAUQUEVILLE	76667	3,3	375	DIEPPE
THIL-MANNEVILLE	76690	6,8	525	DIEPPE
TORCY-LE-GRAND	76697	8,8	729	DIEPPE
TORCY-LE-PETIT	76698	3,7	469	DIEPPE
TOURVILLE-LA-CHAPELLE	76704	7,7	506	DIEPPE
TOURVILLE-SUR-ARQUES	76707	6,0	1185	DIEPPE
VARENDEVILLE-SUR-MER	76720	10,9	1113	DIEPPE

ASSIGNY	76027	6,0	331	EU
AUQUEMESNIL	76037	6,4	299	EU
AVESNES-EN-VAL	76049	16,7	275	EU
BAILLY-EN-RIVIÈRE	76054	20,5	555	EU
BAROMESNIL	76058	8,1	250	EU
BAZINVAL	76059	7,2	332	EU
BIVILLE-SUR-MER	76098	5,4	657	EU
BLANGY-SUR-BRESLE	76101	17,5	3221	EU
CANEHAN	76155	6,2	324	EU
CRUEL-SUR-MER	76192	21,3	2826	EU
CUVERVILLE-SUR-YÈRES	76207	11,2	222	EU
DANCOURT	76211	18,2	243	EU
ÉTALONDES	76252	4,6	1164	EU
EU	76255	18,0	7794	EU
FLOQUES	76266	4,9	675	EU
FRESNOY-FOLNY	76286	13,3	655	EU
GRANDCOURT	76320	22,5	349	EU
GRENY	76326	4,1	138	EU
GUERVILLE	76333	12,7	435	EU
GUILMÉCOURT	76337	7,9	261	EU
INCHEVILLE	76374	7,8	1410	EU
LE MESNIL-RÉAUME	76435	5,5	473	EU
LE TRÉPORT	76711	6,9	5820	EU
LES IFS	76371	4,1	49	EU
LONGROY	76394	5,4	663	EU
MELLEVILLE	76422	9,2	287	EU
MILLEBOSC	76438	8,0	272	EU
MONCHAUX-SORENG	76441	10,2	659	EU
MONCHY-SUR-EU	76442	9,1	549	EU
NESLE-NORMANDEUSE	76460	9,1	597	EU
PIERRECOURT	76500	9,7	467	EU
PONTS-ET-MARAIS	76507	5,8	847	EU
PREUSEVILLE	76511	9,2	157	EU
PUISENVAL	76512	4,9	26	EU
RIEUX	76528	7,1	660	EU
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	76619	17,7	338	EU
SAINT-PIERRE-EN-VAL	76638	7,7	1138	EU
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC	76643	3,5	90	EU
SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT	76644	8,4	783	EU
SAINT-RQUIER-EN-RIVIÈRE	76645	10,0	156	EU
SEPT-MEULES	76671	8,3	166	EU
TOCQUEVILLE-SUR-EU	76696	3,7	191	EU
TOUFFREVILLE-SUR-EU	76703	5,8	223	EU
VILLY-SUR-YÈRES	76745	8,3	177	EU

ARDOUVAL	76024	10,4	170	NEUFCHATEL EN BRAY
AUBÉGUIMONT	76028	4,9	172	NEUFCHATEL_EN_BRAY
AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES	76029	8,5	238	NEUFCHATEL_EN_BRAY
AUMALE	76035	8,8	2544	NEUFCHATEL_EN_BRAY
AUVILLIERS	76042	4,9	93	NEUFCHATEL_EN_BRAY
BAILLEUL-NEUVILLE	76052	13,2	166	NEUFCHATEL_EN BRAY
BAILLOLET	76053	8,7	140	NEUFCHATEL_EN BRAY
BEAUSSAULT	76065	18,5	388 646	NEUFCHATEL_EN_BRAY
BELLENCOMBRE	76070	13,0		NEUFCHATEL_EN_BRAY
BOSC-MESNIL	76126	9,4	241	NEUFCHATEL_EN_BRAY
BOUELLES	76130	8,0	232	NEUFCHATEL_EN_BRAY
BRADIANCOURT	76139	4,1	173	NEUFCHATEL EN_BRAY
BULLY	76147	19,7	878 313	NEUFCHATEL_EN_BRAY
BURES-EN-BRAY	76148	10,9		NEUFCHATEL_EN_BRAY
CALLENGEVILLE	76122	17,3	482	NEUFCHATEL EN_BRAY
CAMPNEUSEVILLE	76154	12,5	536	NEUFCHATEL_EN_BRAY
CLAIS	76175	12,6	206	NEUFCHATEL_EN BRAY
CONTEVILLE	76186	13,8	477	NEUFCHATEL_EN_BRAY
CROIXDALLE	76202	11,3	217 138	NEUFCHATEL_EN_BRAY
ELLECOURT	76233	4,4		NEUFCHATEL EN_BRAY
ESCLAVELLES	76244	10,1	360	NEUFCHATEL_EN_BRAY
FALLEN COURT	76257	12,1	174	NEUFCHATEL_EN BRAY
FESQUES	76262	8,9	129	NEUFCHATEL_EN_BRAY
FLAMETS-FRÊTILS	76265	12,4	175	NEUFCHATEL_EN_BRAY
FONTAINE-EN-BRAY	76269		165	NEUFCHATEL EN_BRAY
FOUCARMONT	76278	7,3	1043	NEUFCHATEL_EN BRAY
FRÉAUVILLE	76280	5,4	142	NEUFCHATEL_EN BRAY
FRESLES	76283	10,9	208	NEUFCHATEL_EN_BRAY
GRAVAI,	76323	4,0	116	NEUFCHATEL EN_BRAY
HAUDRICOURT	76344	29,8	467	NEUFCHATEL_EN_BRAY
HODENG-AU-BOSC	76363	8,8	589	NEUFCHATEL_EN_BRAY
ILLOIS	76372	14,7	309	NEUFCHATEL_EN_BRAY
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	76381	7,1	128	NEUFCHATEL_EN_BRAY
LE CAULE-SAINTE-BEUVE	76166	16,9	369	NEUFCHATEL EN_BRAY
LES GRANDES-VENTES	76321	24,8	1869	NEUFCHATEL_EN BRAY
LONDINIÈRES	76392	18,7	1201	NEUFCHATEL_EN BRAY
LUCY	76399	9,5	167	NEUFCHATEL EN_BRAY
MARQUES	76411	13,3	229	NEUFCHATEL_EN_BRAY
MASSY	76415	11,2	295	NEUFCHATEL_EN_BRAY
MAUCOMBLE	76417	5,1	331	NEUFCHATEL_EN BRAY
MÉNONVAL	76424	5,4	192	NEUFCHATEL_EN_BRAY
MESNIÈRES-EN-BRAY	76427	15,2	1161	NEUFCHATEL_EN_BRAY
MESNIL-FOLLEMPRISE	76430	7,5	127	NEUFCHATEL EN_BRAY
MORIENNE	76606	9,0	221	NEUFCHATEL EN_BRAY
MORTEMER	76454	8,9	109	NEUFCHATEL_EN_BRAY
MUCHEDENT	76458	7,2	113	NEUFCHATEL_EN_BRAY
NESLE-HODENG	76459	15,7	306	NEUFCHATEL EN_BRAY
NEUFBOSC	76461	5,2	329	NEUFCHATEL_EN BRAY
NEUFCHÂTEL-EN-BRAY	76462	11,0	5132	NEUFCHATEL_EN_BRAY
NEUVILLE-FERRIÈRES	76465	13,0	605	NEUFCHATEL_EN_BRAY
NULLEMONT	76479	5,8	114	NEUFCHATEL_EN_BRAY
OSMOY-SAINT-VALERY	76487	16,3	333	NEUFCHATEL_EN BRAY
POMMERÉVAL	76506	7,7	355	NEUFCHATEL_EN_BRAY
QUIÈVRECOURT	76516	4,1	431	NEUFCHATEL_EN_BRAY
RÉALCAMP	76520	11,6	658	NEUFCHATEL_EN_BRAY

RÉTONVAL	76523	5,6	193	NEUFCHATEL_ EN BRAY
RICHEMONT	76527	10,7	475	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
RONCHOIS	76537	8,7	181	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
ROSAY	76538	10,5	273	NEUFCHATEL EN _BRAY
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	76553	7,9	309	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE	76567	11,7	185	NEUFCHATEL_ EN BRAY
SAINTE-GENEVIÈVE	76578	14,4	279	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	76584	8,8	218	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SA1NT-HELLIER	76588	14,2	420	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINT-LÉGER-AUX-BOIS	76598	11,2	488	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	76612	7,3	160	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINT-MARTIN-L'HORTIER	76620	5,9	243	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	76621	21,3	1075	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SAINTE-PIERRE-DES-JONQUIÈRES	76635	8,5	124	NEUFCHATEL EN _BRAY
SAINTE-SAËNS	76648	26,2	2568	NEUFCHATEL EN BRAY
SA1NT-SAIRE	76649	13,4	575	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
SMERMESNIL	76677	12,8	439	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
VATIERVILLE	76724	4,5	109	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
VENTES-SAINT-RÉMY	76733	6,2	234	NEUFCHATEL EN _BRAY
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	76739	14,9	678	NEUFCHATEL_ EN _BRAY
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	76744	7,1	209	NEUFCHATEL_ EN BRAY
WANCHY-CAPVAL	76749	19,4	343	NEUFCHATEL_ EN _BRAY

ARGUEIL	76025	7,1	350	FORGES LES EAUX
AVESNES-EN-BRAY	76048	11,9	311	FORGES LES EAUX
BEAUBEC-LA-ROSIÈRE	76060	13,1	460	FORGES LES EAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS	76067	34,0	562	FORGES LES EAUX
BÉZANCOURT	76093	17,7	296	FORGES LES EAUX
BIERVILLE	76094	2,2	275	FORGES LES EAUX
BOIS-GUILBERT	76107	8,0	212	FORGES LES EAUX
BOIS-HÉROULT	76109	6,6	167	FORGES LES EAUX
BOISSAY	76113	6,5	283	FORGES LES EAUX
BOSC-BORDEL	76120	12,0	474	FORGES LES EAUX
BOSC-ÉDELIN	76121	6,3	308	FORGES LES EAUX
BOSC-HYONS	76124	5,6	371	FORGES LES EAUX
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	76127	14,3	714	FORGES LES EAUX
BRÉMONTIER-MERVAL	76142	17,3	563	FORGES LES EAUX
BUCHY	76146	3,7	1407	FORGES LES EAUX
CATENAY	76163	5,9	725	FORGES LES EAUX
COMPAINVILLE	76185	6,5	122	FORGES LES EAUX
CRQUIERS	76199	22,8	647	FORGES LES EAUX
CROISY-SUR-ANDELLE	76201	3,8	522	FORGES LES EAUX
CUY-SAINT-FIACRE	76208	9,6	630	FORGES LES EAUX
DAMPIERRE-EN-BRAY	76209	12,9	440	FORGES LES EAUX
DOUDEAUVILLE	76218	3,8	99	FORGES LES EAUX
ELBEUF-EN-BRAY	76229	10,9	397	FORGES LES EAUX
ELBEUF-SUR-ANDELLE	76230	6,0	367	FORGES LES EAUX
ERNEMONT-LA-VILLETTE	76242	7,6	200	FORGES LES EAUX
ERNEMONT-SUR-BUCHY	76243	4,1	193	FORGES LES EAUX
ESTOUTEVILLE-ÉCALLES	76248	8,3	492	FORGES LES EAUX
FERRIÈRES-EN-BRAY	76260	15,9	1718	FORGES LES EAUX
FORGES-LES-EAUX	76276	5,2	3787	FORGES LES EAUX
FRY	76292	8,0	139	FORGES LES EAUX
GAILLEFONTAINE	76295	26,5	1417	FORGES LES EAUX
GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE	76297	12,6	222	FORGES LES EAUX
GOURNAY-EN-BRAY	76312	10,4	6320	FORGES LES EAUX
GRUMESNIL	76332	11,2	490	FORGES LES EAUX
HAUCOURT	76343	10,3	237	FORGES LES EAUX
HAUSSEZ	76345	13,4	275	FORGES LES EAUX
HÉRONCELLES	76359	6,7	107	FORGES LES EAUX
HODENG-HODENGER	76364	11,6	251	FORGES LES EAUX
LA BELLÈRE	76074	4,6	60	FORGES LES EAUX
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	76171	7,8	87	FORGES LES EAUX
LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	76261	19,2	420	FORGES LES EAUX
LA FEUILLIE	76263	40,0	1219	FORGES LES EAUX
LA HALLOTIÈRE	76338	3,8	135	FORGES LES EAUX
LA HAYE	76352	6,7	254	FORGES LES EAUX
LE FOSSÉ	76277	10,2	458	FORGES LES EAUX
LE HÉRON	76358	10,9	250	FORGES LES EAUX
LE MESNIL-LIEUBRAY	76431	5,8	93	FORGES LES EAUX
LE THIL-RIBERPRÉ	76691	10,1	210	FORGES LES EAUX
LONGMESNIL	76393	4,0	54	FORGES LES EAUX
LONGUERUE	76396	5,4	303	FORGES LES EAUX
MATHONVILLE	76416	4,1	223	FORGES LES EAUX
MAUQUENCHY	76420	12,7	320	FORGES LES EAUX
MÉNEVAL	76423	12,7	192	FORGES LES EAUX
MÉSANGUEVILLE	76426	10,7	153	FORGES LES EAUX
MESNIL-MAUGER	76432	8,4	235	FORGES LES EAUX

MOLAGNIES	76440	4,6	151	FORGES LES EAUX
MONTÉROLIER	76445	11,9	526	FORGES LES EAUX
MONTROTY	76450	10,8	280	FORGES LES EAUX
MORVILLE-SUR-ANDELLE	76455	5,1	261	FORGES LES_EAUX
NEUF-MARCHÉ	76463	18,1	688	FORGES LES EAUX
NOLLÉVAL	76469	10,0	394	FORGES LES EAUX
PIERREVAL	76502	3,9	438	FORGES LES EAUX
POMMEREUX	76505	5,3	103	FORGES LES EAUX
REBETS	76521	4,0	136	FORGES LES_EAUX
ROCQUEMONT	76532	12,4	761	FORGES LES_EAUX
RONCHEROLLES-EN-BRAY	76535	14,6	444	FORGES LES EAUX
ROUVRAY-CATILLON	76544	12,4	182	FORGES LES EAUX
SAINT-A GNAN-SUR-RY	76554	7,9	299	FORGES_ EAUX
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	76571	13,8	670	FORGES LES EAUX
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	76581	9,3	364	FORGES_LES_EAUX
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	76623	5,0	113	FORGES LES EAUX
SAUMONT-LA-POTERIE	76666	16,2	397	FORGES LES EAUX
SERQUEUX	76672	5,8	1089	F O R G E S _
SIGY-EN-BRAY	76676	27,4	616	FORGES_LES_EAUX
SOMMERY	76678	21,3	706	FORGES_LES EAUX
VIEUX-MANOIR	76738	8,2	703	FORGES LES EAUX

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	76634	10,2	745	ROUEN
LE GRAND-QUEVILLY	76322	11,1	26497	ROUEN
MONTMAIN	76448	6,1	1359	ROUEN
PETIT-COURONNE	76497	12,8	8775	ROUEN
GOUY	76313	4,9	788	ROUEN
QUÉVREVILLE-LA-POTERIE	76514	4,7	947	ROUEN
VAL-DE-LA-HAYE	76717	10,3	764	ROUEN
ROUEN	76540	21,4	110276	ROUEN
MONT-SAINT-AIGNAN	76451	8,0	21150	ROUEN
PRÉAUX	76509	19,1	1679	ROUEN
AUZOUVILLE-SUR-RY	76046	7,9	616	ROUEN
HAUTOT-SUR-SEINE	76350	2,2	349	ROUEN
ESLETTES	76245	4,9	1514	ROUEN
LA RUE-SAINT-PIERRE	76547	7,7	575	ROUEN
RY	76548	5,8	709	ROUEN
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	76005	3,8	3056	ROUEN
MARTAINVILLE-ÉPREVILLE	76412	7,6	694	ROUEN
BIHOREL	76095	2,5	8664	ROUEN
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	76599	2,8	3292	ROUEN
MESNIL-RAOUL	76434	6,7	836	ROUEN
MONTVILLE	76452	10,8	4539	ROUEN
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	76580	9,3	863	ROUEN
MAROMME	76410	4,1	11977	ROUEN
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	76474	6,3	7326	ROUEN
DARNÉTAL	76212	5,0	9531	ROUEN
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	76617	5,1	1835	ROUEN
FONTAINE-SOUS-PRÉAUX	76273	3,6	572	ROUEN
LE PETIT-QUEVILLY	76498	4,4	22404	ROUEN
SAHURS	76550	11,1	1334	ROUEN
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	76573	10,4	516	ROUEN
BOIS-L'ÉVÊQUE	76111	7,4	508	ROUEN
LE HOULME	76366	2,9	4188	ROUEN
GRAINVILLE-SUR-RY	76316	5,5	472	ROUEN
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	76475	8,6	5553	ROUEN
ROUMARE	76541	10,1	1340	ROUEN
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	76614	12,5	1497	ROUEN
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	76594	7,6	1385	ROUEN
BONSECOURS	76103	3,7	7003	ROUEN
MORGNY-LA-POMMERAYE	76453	6,6	1018	ROUEN
SAINT-AUBIN-ÉPINAY	76560	9,9	972	ROUEN
MONTIGNY	76446	7,8	1172	ROUEN
HOUPEVILLE	76367	21,0	2437	ROUEN
ISNEAUVILLE	76377	8,0	2405	ROUEN
MALAUNAY	76402	9,3	5975	ROUEN
LA VAUPALIÈRE	76728	8,1	1009	ROUEN
GRAND-COURONNE	76319	16,8	9507	ROUEN
LA VIEUX-RUE	76740	5,6	448	ROUEN
BLAINVILLE-CREVEON	76100	14,8	1157	ROUEN
HÉNOUVILLE	76354	10,9	1269	ROUEN
BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN	76123	10,4	842	ROUEN
DÉVILLE-LÈS-ROUEN	76216	3,2	10520	ROUEN
BOIS-GUILLAUME	76108	8,8	13370	ROUEN
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	76536	5,3	1132	ROUEN
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	76591	16,7	2633	ROUEN
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	76575	18,4	28258	ROUEN

BELBEUF	76069	6,6	2123	ROUEN
BOOS	76116	14,2	3102	ROUEN
BOIS-D'ENNEBOURG	76106	7,2	486	ROUEN
SERVAVILLE-SALMONVILLE	76673	8,0	1029	ROUEN
CANTELEU	76157	17,6	14651	ROUEN
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	76558	6,8	976	ROUEN
QUEVILLON	76513	10,8	628	ROUEN
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	76681	7,4	30713	ROUEN
YMARE	76753	4,0	1125	ROUEN
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	76464	22,1	1895	ROUEN
SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY	76555	12,4	850	ROUEN
QUINCAMPOIX	76517	20,7	3163	ROUEN
FRESNE-LE-PLAN	76285	7,0	539	ROUEN
LE MESNIL-ESNARD	76429	5,2	6965	ROUEN

A LOUVILLE-BELLEFOSSÉ	76001	15,1	1022	YVETOT
AUTRETOT	76041	3,8	724	YVETOT
AUZEBOSC	76043	4,8	1267	YVETOT
BAONS-LE-COMTE	76055	5,4	345	YVETOT
BETTEVILLE	76089	8,6	525	YVETOT
BLACQUEVILLE	76099	10,1	598	YVETOT
BOIS-HIMONT	76110	5,8	434	YVETOT
BOUVILLE	76135	12,5	935	YVETOT
CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE	76160	4,4	318	YVETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	76164	5,1	2376	YVETOT
CROIX-MARE	76203	8,9	693	YVETOT
DUCLAIR	76222	10,1	4168	YVETOT
ÉCALLES-ALIX	76223	7,5	502	YVETOT
ÉCRETTEVILLE-LÈS-BAONS	76225	9,4	425	YVETOT
ÉPINAY-SUR-DUCLAIR	76237	6,6	503	YVETOT
FREVILLE	76289	5,8	853	YVETOT
HAUTOT-SAINT-SULPICE	76348	8,5	600	YVETOT
HEURTEAUVILLE	76362	7,4	313	YVETOT
JUMIÈGES	76378	19,0	1736	YVETOT
LA FOLLETIÈRE	76267	5,0	69	YVETOT
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	76401	44,9	1960	YVETOT
LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES	76436	6,9	633	YVETOT
LE TRAIT	76709	17,8	5292	YVETOT
LOUVETOT	76398	7,6	701	YVETOT
MAULÈVR1ER-SAINTE-GERTRUDE	76418	14,4	928	YVETOT
MONT-DE-L'IF	76444	3,5	106	YVETOT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	76473	10,0	639	YVETOT
SAINT-ARNOULT	76557	14,0	1338	YVETOT
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	76568	4,1	657	YVETOT
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	76608	7,3	1663	YVETOT
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	76610	4,1	1618	YVETOT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	76585	5,9	338	YVETOT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT	76625	9,1	534	YVETOT
SAINT-PAËR	76631	18,3	1222	YVETOT
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	76636	13,0	2272	YVETOT
SAINT-WANDRILLE-RANÇON	76659	18,1	1196	YVETOT
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	76702	12,6	798	YVETOT
VALLIQUERVILLE	76718	13,4	1297	YVETOT
VATTEVILLE-LA-RUE	76727	49,4	1025	YVETOT
VEAUVILLE-LÈS-BAONS	76729	8,0	671	YVETOT
VILLEQUIER	76742	11,2	788	YVETOT
VILLERS-ÉCALLES	76743	7,4	1847	YVETOT
YAINVILLE	76750	3,2	1112	YVETOT
YVETOT	76758	7,5	11436	YVETOT

ANNEVILLE-AMBOURVILLE	76020	20,4	1 153	ELBEUF
BARDOUVILLE	76056	8,6	630	ELBEUF
BERVILLE-SUR-SEINE	76088	7,0	556	ELBEUF
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF	76165	3,7	9 782	ELBEUF
CLÈON	76178	6,4	5 824	ELBEUF
ELBEUF	76231	16,6	17 494	ELBEUF
FRENEUSE	76282	3,2	948	ELBEUF
LA BOUILLE	76131	1,2	818	ELBEUF
LA LONDE	76391	31,1	2 239	ELBEUF
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST4	76039	4,5	1 240	ELBEUF
MAUNY	76419	10,2	210	ELBEUF
MOULINEAUX	76457	3,5	903	ELBEUF
OISSEL	76484	22,7	11 616	ELBEUF
ORIVAL	76486	9,6	990	ELBEUF
SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	76561	5,7	8 165	ELBEUF
SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF	76640	6,5	8 429	ELBEUF
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	76682	5,1	671	ELBEUF
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	76705	8,0	2 350	ELBEUF
YVILLE-SUR-SEINE	76759	7,8	435	ELBEUF

74453

.1y0					
ANCEAUMEVILLE	76007	4,7	673	TOTES_CLERES	
ANCRETIÉVILLE -SA1NT-VICTOR	76010	11,7	338 1793 404	TOTES_CLERES	
AUFFAY	76034	11,3		TOTES_CLERES	
AUTHIEUX-RATIÉVILLE	76038	5,3		TOTES_CLERES	
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	76045	5,7	337 12479 193	TOTES_CLERES	
BARENTIN	76057	12,8		TOTES_CLERES	
BEAUMONT-LE-HARENG	76062	5,7		TOTES_CLERES	
BEAUTOT	76066	3,6	119	TOTES_CLERES	
BERTRI MONT	76086	4,8	245	TOTES_CLERES	
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	76096	6,9	577	TOTES_CLERES	
BOSC-BÉRENGER	76119	3,4	184	TOTESCLERES	
BOSC-LE-HARD	76125	10,5	1469 415 311	TOTES_CLERES	
BOURDAINVILLE	76132	5,4		TOTES_CLERES	
BRACQUETUIT	76138	8,5		TOTES_CLERES	
BUTOT	76149	5,5	277 751	TOTES_CLERES	
CAILLY	76152	5,4		TOTES_CLERES	
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	76153	5,7	310 293 252	TOTES_CLERES	
CIDEVILLE	76174	5,1		TOTES_CLERES	
CLAVILLE-MOTTEVILLE	76177	9,4		TOTES_CLERES	
CLERES	76179	11,5	1324	TOTES_CLERES	
COTTÉVRARD	76188	8,0	375 225 695 524 229 543 409 541 511 611 402 1496 260 1007 405		
CRESSY	76191	4,4			
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	76198	6,0			
CRITOT	76200	7,1			
CROPUS	76204	4,9			
ECTOT-L'AUBER	76227	5,0			
ECTOT-LES-BAONS	76228	5,1			
ÉMANVILLE	76234	6,4			
ESTEVILLE	76247	5,4			
ÉTAIMPUIS	76249	10,6			
FLAMANVILLE	76264	4,5			
FONTAINE-LE-BOURG	76271	12,3			
FRESNAY-LE-LONG	76284	5,2			
FRESQUIENNES	76287	13,5			
FRICHEMESNIL	76290	8,1			
GOUPILLIÈRES	76311	4,1			422
GRÉMONVILLE	76325	8,3			404
GRIGNEUSEVILLE	76328	7,6			319 918 72 534 358
GRUGNY	76331	3,2			
GUEUTTEVILLE	76335	3,0			
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	76360	13,3			
H UGLEV1LLE-EN-CAUX	76370	9,6			
LA CRIQUE	76193	10,2	346		
LA HOUSSAYE-BÉRANGER	76369	8,0	533 752 1441		
LE BOCASSE	76105	8,7			
LIMÉSY	76385	15,0			
MESNIL-PANNEVILLE	76433	11,8	616 614 439 728		
MONT-CAUVAIRE	76443	9,1			
MONTREUIL-EN-CAUX	76449	9,4			
MOTTEVILLE	76456	8,7			
PAVILLY	76495	14,5	6158	TOTES_CLERES	
PISSY-PÔVILLE	76503	11,4	1305	TOTES_CLERES	
SAINTE-DENIS-SUR-SCIE	76574	8,5	444	TOTES_CLERES	
SAINTE-AUSTREBERTHE	76566	6,1	595	TOTES_CLERES	
SAINTE-GERMAIN-SOUS-CAILLY	76583	4,1	268	TOTES_CLERES	

SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	76602	13,2	540	TOTES_CLERES
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	76611	5,2	302	TOTES_CLERES
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	76628	6,2	751	TOTES_CLERES
SAINT-VAAST-DU-VAL	76654	6,1	373	TOTES_CLERES
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	76656	8,5	633	TOTES_CLERES
SAUSSAY	76668	5,2	330	TOTES_CLERES
SÉVIS	76674	6,4	325	TOTES_CLERES
SIERVILLE	76675	15,8	916	TOTES_CLERES
TOTES	76700	7,6	1296	TOTES_CLERES
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	76721	9,2	300	TOTES_CLERES
VASSONVILLE	76723	5,5	378	TOTES_CLERES
YERVILLE	76752	10,6	2290	TOTES_CLERES
YQUEBEUF	76756	6,6	244	TOTES_CLERES

ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	76009	3,5	221	FECAMP
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	76011	3,2	185	FECAMP
ANGERVILLE-BAILLEUL	76012	4,6	189	FECAMP
ANGERVILLE-LA-MARTEL	76013	10,2	845	FECAMP
ANNOUVILLE-VILMESNIL	76021	5,8	407	FECAMP
AUBERVILLE-LA-MANUEL	76032	3,1	118	FECAMP
AUBERVILLE-LA-RENAULT	76033	5,0	385	FECAMP
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	76044	6,2	271	FECAMP
BEAUREPAIRE	76064	2,9	427	FECAMP
BEC-DE-MORTAGNE	76068	12,1	675	FECAMP
BÉNARVILLE	76076	4,4	233	FECAMP
BENNETOT	76078	4,6	171	FECAMP
BENOUVILLE	76079	3,0	120	FECAMP
BERMONVILLE	76080	7,5	451	FECAMP
BERTHEAUVILLE	76083	2,5	119	FECAMP
BERTREVILLE	76084	3,3	103	FECAMP
BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD	76091	6,5	169	FECAMP
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	76117	10,2	588	FECAMP
BORNAMBUSC	76118	4,2	249	FECAMP
BRÉAUTÉ	76141	13,9	1210	FECAMP
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	76143	11,4	1288	FECAMP
BUTOT-VÉNESVILLE	76732	3,6	294	FECAMP
CANOUVILLE	76156	4,5	283	FECAMP
CANY-BARVILLE	76159	13,7	3226	FECAMP
CLASVILLE	76176	3,1	259	FECAMP
CLEUVILLE	76180	4,1	149	FECAMP
CLEVILLE	76181	5,5	167	FECAMP
CLIPONVILLE	76182	7,5	245	FECAMP
COLLEVILLE	76183	7,5	694	FECAMP
CONTREMOULINS	76187	4,4	209	FECAMP
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	76194	2,2	405	FECAMP
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	76195	4,1	138	FECAMP
CUVERVILLE	76206	4,6	325	FECAMP
DAUBEUF-SERVILLE	76213	7,9	373	FECAMP
ÉCRAINVILLE	76224	12,9	1020	FECAMP
ÉCRETTEVILLE-SUR-MER	76226	1,9	108	FECAMP
ÉLETOT	76232	7,0	595	FECAMP
ENVRONVILLE	76236	6,2	334	FECAMP
ÉPREVILLE	76240	6,5	950	FECAMP
ÉTRETAT	76254	4,3	1564	FECAMP
FAUVILLE-EN-CAUX	76258	8,3	2206	FECAMP
FÉCAMP	76259	15,3	19914	FECAMP
FONGUEUSEMARE	76268	12,0	193	FECAMP
FROBERVILLE	76291	5,9	1061	FECAMP
GANZEVILLE	76298	4,0	456	FECAMP
GERPONVILLE	76299	5,0	329	FECAMP
GERVILLE	76300	3,0	417	FECAMP
GODERVILLE	76302	8,1	2779	FECAMP
GONFREVILLE-CAILLOT	76304	4,2	309	FECAMP
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	76315	18,5	1111	FECAMP
GRAINVILLE-YMAUVILLE	76317	6,4	412	FECAMP
HATTENVILLE	76342	9,2	652	FECAMP
HAUTOT-LE-VATOIS	76347	6,1	281	FECAMP
HÉRICOURT-EN-CAUX	76355	10,7	953	FECAMP
HOUQUETOT	76368	4,1	296	FECAMP

LE HANOUARD	76339	4,4	226	FECAMP
LES LOGES	76390	14,9	1155	FECAMP
LIMPIVILLE	76386	4,2	356	FECAMP
MALLEVILLE-LES-GRÈS	76403	3,1	159	FECAMP
MANIQUERVILLE	76406	2,6	432	FECAMP
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	76408	8,9	981	FECAMP
MENTHEVILLE	76425	3,1	213	FECAMP
NORMANVILLE	76470	9,2	593	FECAMP
OHERVILLE	76483	4,5	178	FECAMP
OUAINVILLE	76488	7,2	508	FECAMP
OURVILLE-EN-CAUX	76490	10,4	1102	FECAMP
PIERREFIQUES	76501	2,4	122	FECAMP
RICARVILLE	76525	4,2	319	FECAMP
RIVILLE	76529	7,4	286	FECAMP
ROBERTOT	76530	2,5	180	FECAMP
ROCQUEFORT	76531	5,4	312	FECAMP
SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE	76587	7,0	747	FECAMP
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE	76607	3,3	248	FECAMP
SAINT-LÉONARD	76600	11,8	1874	FECAMP
SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE	76603	4,9	486	FECAMP
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	76613	8,2	664	FECAMP
SAINT-PIERRE-EN-PORT	76637	4,0	849	FECAMP
SAINT-PIERRE-LAVIS	76639	4,5	154	FECAMP
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	76663	8,8	945	FECAMP
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	76669	3,7	405	FECAMP
SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP	76670	5,0	770	FECAMP
SOMMESNIL	76679	3,0	87	FECAMP
SORQUAINVILLE	76680	4,5	165	FECAMP
THÉROULDEVILLE	76685	4,6	517	FECAMP
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	76686	7,3	437	FECAMP
THIERGEVILLE	76688	9,3	344	FECAMP
THIÉTRVILLE	76689	5,4	392	FECAMP
THIOUVILLE	76692	6,0	284	FECAMP
TOCQUEVILLE-LES-MURS	76695	3,5	276	FECAMP
TOURVILLE-LES-IFS	76706	8,5	549	FECAMP
TOUSSAINT	76708	4,5	742	FECAMP
TRÉMAUVILLE	76710	2,8	92	FECAMP
VALMONT	76719	5,6	996	FECAMP
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	76725	7,0	533	FECAMP
VATTETOT-SUR-MER	76726	5,3	306	FECAMP
VEULETTES-SUR-MER	76736	4,8	336	FECAMP
VILLAINVILLE	76741	3,5	299	FECAMP
VINNEMERVILLE	76746	4,3	213	FECAMP
YPORT	76754	2,1	1059	FECAMP
YPREVILLE-BIVILLE	76755	10,3	502	FECAMP

5. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

5.1. Direction

2010-753-Décision portant modification de la décision n° 2009-1587 relatif à la constitution du jury de conception réalisation pour la construction d'un bâtiment de médecine et de dialyse

DECISION N° 2010-753

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2009-1587 RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE MEDECINE ET DE DIALYSE

LE DIRECTEUR

Vu le Code des marchés publics,

Vu la décision 2009-1587 du 15 septembre 2009 portant constitution du jury de conception réalisation pour la construction d'un bâtiment de médecine et de dialyse,

Vu la mutation du Docteur Eric TRUCHOT, praticien hospitalier, en date du 15 janvier au Centre Hospitalier du Mans,

DÉCIDE

Article 1er : L'article 2 de la décision 2009-1587 est modifié comme suit :

Composition du jury

Le jury est composé de :

Monsieur Yves BLOCH, président du jury
Docteur Igor AURIANT, Président de la C.M.E.
Madame Corinne LEBOURG, cadre de pôle
Monsieur Christian CUVILLIEZ, administrateur du Centre Hospitalier de Dieppe
Docteur Valérie MASSOL, responsable de la structure interne des Urgences
Docteur Marc GUIONIE, Chef du pôle de chirurgie
Monsieur Max OLLIVIER, architecte
Monsieur Michel CADOT, architecte
Monsieur Régis DANIEL, architecte

L'ensemble des membres a voix délibérative.

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Fait à DIEPPE, 21 avril 2010

Le Directeur,

Y. BLOCH

2010-01-Décision portant sur l'organisation de la cardiologie

DECISION N° 2010-01

portant sur l'organisation de la cardiologie

LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er, Articles L.1111-1 à L.1112-5 ; la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Médicale d'Etablissement lors de sa séance du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du Docteur Luc DURAND, responsable du pôle de médecine ;

Vu la réunion du 22 avril 2010 en présence de Monsieur le Professeur CRIBIER ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité des soins en cardiologie ;

Vu l'urgence à statuer avant même la prochaine réunion du Conseil d'Administration prévue le 27 mai 2010 ;

DECIDENT

A compter du 4 mai 2010, la structure interne de cardiologie est organisée de la manière suivante :

la responsabilité de l'unité A (lits 131 à 138 inclus) est confiée au Docteur Raymond HOCQ ;

la responsabilité de l'unité B (lits 139 à 144 inclus) et de l'USIC (lits 121 à 126 inclus) est confiée au Docteur Marc PEIGNON.

En cas d'absence de l'un des deux praticiens, la responsabilité des trois unités est assurée par l'autre, y compris pendant les périodes de congés.

Dieppe le 3 mai 2010

Le Vice-Président du Directoire,

Le Président du Directoire,

I. AURIANT

Y. BLOCH

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. *Direction des ressources humaines*

Avis de concours sur titres cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen

Avis de concours sur titres cadres de santé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé aura lieu début juillet.

. Filière infirmière 13 postes dont 1 I.A.D.E.

. Filière rééducation 1 poste

. Filière médico-technique 1 poste

Les candidats devront

. Adresser leur candidature, **au plus tard le 30 juin 2010** à la Direction des Ressources Humaines

. Joindre à l'appui de leur demande :

Les **diplômes** dont ils sont titulaires et notamment le **diplôme de cadre de santé**

Un **curriculum vitae** établi sur papier libre

Un exemplaire de leur **projet professionnel**

7. COUR D'APPEL

7.1. *Administration régionale judiciaire*

10-0522-Décision portant délégation de signature en matière d'achat public

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 8 mars 2010 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire ;
Mlle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;
Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;
M. David AUBER, greffier en chef placé

S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe de la Cour d'Appel de ROUEN ;
M. Hervé NOTHIAS, greffier en chef chargé de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de ROUEN ;
Mme Véronique DUPONT, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ;
Mme Marie-Laure RADOLLA, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de ROUEN ;
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du Conseil des Prud'hommes de ROUEN ;
Mme Marielle BOUSQUET, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de BERNAY ;
Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de BERNAY ;
Mme Claire BOSCH, greffière chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de BERNAY ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice du greffe du Tribunal de Grande Instance de DIEPPE ;
Mlle Stéphanie PICART, directrice du greffe du Tribunal d'Instance de DIEPPE ;
M. Olivier GRAFF, greffier chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de DIEPPE ;

M. Pierre ROUSSEL, directeur du greffe du Grande Instance d'EVREUX ;
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du Tribunal d'Instance d'EVREUX ;
M. Patrice LEGRAND, directeur du greffe du Conseil de Prud'hommes d'EVREUX ;
Mme Françoise HOURDIN, directrice du greffe du Tribunal d'Instance des ANDELYS ;

M. Patrick BRIOLET, directeur du greffe du Tribunal de Grande Instance du HAVRE ;
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du Tribunal d'Instance du HAVRE ;
Mlle Julie LARCHAND, directrice du greffe du Conseil de Prud'hommes du HAVRE.

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 8 mars 2010.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute Normandie et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2010

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Dominique LE BRAS

Hubert DALLE

8. D.D.T.M. - 76

8.1. *Service Ressources, Milieux et Territoires*

10-0412-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (*Larus Argentatus*) par stérilisation sur FECAMP en 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
ROUEN, le 3 mai 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTES (LARUS ARGENTATUS) PAR STERILISATION SUR FECAMP EN 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de Monsieur le Maire de la commune de FECAMP du 27 octobre 2009, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} mars 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date 19 février 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de FECAMP est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2010 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville.

Une distribution de produit stérilisant par les services techniques de la ville à des tiers identifiés sera possible pour cette campagne. Cette distribution se limitera strictement aux personnes et administrations citées en annexe.

Une formation préalable leur sera dispensée par ces mêmes services sur les conditions d'utilisation du produit ainsi que sur la différenciation entre les différentes espèces de goélands présentes afin de ne pas impacter les populations de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*).

Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*).

Le compte-rendu annuel détaillé des opérations comprendra les dates d'intervention, le ou les lieux d'intervention et le nombre de nids concernés et ce, pour chaque intervenant.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour **la campagne de stérilisation 2010**.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville de FECAMP seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Fécamp durant deux mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé
Marc Hoeltzel

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTES (LARUS ARGENTATUS) PAR STERILISATION SUR FECAMP EN 2010

Liste des personnes habilitées à appliquer du produit de stérilisation d'oeufs de goélands

Entreprises

- **A)** Monsieur Leroux, Entreprise de couverture Berdeau-Leroux, 3 rue Emile Durand Parc d'Activité des Hautes Falaises 76400 Saint Léonard.

Techniciens déclarés : M. PAUMIER Philippe et M. RIOULT Jean-Jacques.

- **B)** Monsieur RIOULT, Entreprise Fécamoise de Couverture 23 rue des Prés 76400 Fécamp.

Techniciens intervenants : M. BEUROIN Bruno et M. LEROUX Rodrigue

- **C)** Monsieur kallouche, Société de cordistes « Les Cordistes Normands » B.P : 25 76401 Fécamp Cedex ; Tél. : 06 62 79 56 12 / Fax : 02 35 28 87 61.

- **D)** Monsieur Pierre Frederic, Société de cordistes « Alpinistes du Bâtiment Versant » ZAC du Camp Dolent – Avenue du Cantipou 76700 Harfleur ; Tél. : 02 35 25 27 38.

Propriétaires et gestionnaires participants :

- **1°** Mairie de Fécamp, 1 place du Général Leclerc 76400 Fécamp ; tous bâtiments publics. (Intervenants déclarés : M. PAUMIER Philippe et M. RIOULT Jean-Jacques techniciens de l'Entreprise Berdeau-Leroux)
Représenté par M. DUPREY et M. SENAY.

- **2°** BACARDI MARTINI FRANCE, Palais Bénédictine 110 rue Alexandre Le Grand 76400 Fécamp représentée par M. P. SIMON.

(Intervenant déclaré : M.TOUPIN Alain et M. WERBROUCK Daniel, Personnel de la Bénédictine).

- **3°** Agence Immobilière des Hautes Falaises 5 avenue Gambetta 76400 Fécamp Gestionnaire. (Intervenant déclaré : M. LECARPENTIER Grégoire, M. DENEUVE

- SYNDICAT DE L'UNION DES VIKINGS

(Intervenant déclaré informé et sensibilisé en 2008 : M. LECARPENTIER représentant le Syndic)

Immeubles résidence des Vikings :

Immeuble RIBE

Immeuble JUTLAND

Immeuble SEELAND

Immeuble ISLAND

- Immeuble FIONA
 Immeuble DRAKKARS
 - rue Léon Dégenétais :
Immeuble DEBUSSY
 - rue de Mouscron :
 Immeuble PASTEUR
 - rue Charcot :
 Immeuble VIBORG
 - rue Danemark :
 Immeuble COPENHAGUE
 Immeuble ELSENEUR
 - rue des Drakkars :
 Immeuble ODENSEE
 - rue du 14 Juillet :
Immeuble LE MOZART
 - rue Gustave Nicole :
Immeuble NICOLE
Immeubles Résidence de l'Abbaye.
 23 rue du Sépulcre 76400 Fécamp.
 Agence des Hautes Falaises
 Syndicat des copropriétaires
 (Intervenant déclaré, M. DENEUVE représentant le Syndic)
 - immeuble Elisabeth 1 rue de Barry
 - immeuble Elisabeth 2 rue de Rheinfeldern
- 4° Mme JULIEN Monique, 43 rue Georges Cuvier 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel ; intervenant déclaré : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 5° Mme ROME Evelyne 6 rue des Limites Paroissiales 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel intervenant déclaré : M. LEBAS Alain)
- 6° M. EDOUARD Jack 53 rue Jules Ferry 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel ; intervenant déclaré : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 7° M. HUGUET Jean-Marie 87 boulevard Albert 1^{er} 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel) ; intervenant déclaré: Entreprise Berdeau-Leroux)
- 8° M. EDOUARD Michel 61 rue Jules Ferry 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel) ; intervenant : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 9° Chambre de Commerces et d'Industries de Fécamp-Bolbec 8 rue Bailly 76403 Fécamp BP 126 représentée par M. BRIAND Richard ; intervenant déclaré: M. PAUMIER et M. RIOULT Entreprise Berdeau-Leroux)
- 10° M. LENORMAND Jean-Vianney 41 rue Saint Etienne 76400 Fécamp.
- 11° M. LOISEL Jean-Marc, 20 Résidence de l'Abbaye, 23 rue du Sépulcre 76400 Fécamp.
 (Gestionnaire intervenant : Agence des Hautes Falaises ; voir - 3°)
- 12° Ecole et Lycée privés OGE LA PROVIDENCE, 25 rue Jean Louis Leclerc et 35 rue Queue de Renard 76400 Fécamp.
 (Intervenant déclaré : M. RIOULT Entreprise Fécampoise de Couverture rue des Prés 76400 Fécamp).
- 13° Mme PAUX-ANDRIEU Claudine, 69 A rue Jules Ferry 76400 Fécamp
 (Propriétaire individuel ; intervenant déclaré : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 14° Mme LADIRAY Antoinette 32 rue de Normandie 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel ; intervenant déclaré : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 15° Habitat 76, 17 Rue Malherbe – 2042x – 76040 ROUEN CEDX 1.
 Secteur : - Quartier du Ramponneau / Albert 1^{er} / Général Lagrue / Boulevard de la république / rue Verte Orée / Eugène Marchant.
 (Intervenant déclaré : Entreprise Berdeau Leroux)
- 16° M. et Mme COVILARD David 18 rue Louis Caron 76400 Fécamp.
 (Propriétaire individuel)
 (Intervenant déclaré : Entreprise Berdeau-Leroux)
- 17° Agence CENTURY 21 place Charles De Gaulle 76400 Fécamp.
 (Gestionnaire de biens)
- 18° M.LARRANS Philippe, 35 rue de Normandie 76400 Fécamp
 (Propriétaire individuel)
- 19° Mme LIGOT LARONCHE Marie Christine, 11 rue Jacques Huet 76400 Fécamp
 (Propriétaire individuel)
- 20° M.SMYTH John, 211 rue du Cap Fagnet 76400 Fécamp

(Propriétaire individuel)

- 21° Société SEMINOR (Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie) sise 16 place du Général Leclerc 76405 Fécamp Cedex

- 22° Agence Immobilière Basse Seine sise 36 rue Jacques Huet 76400 Fécamp.

- 23° Appartement protégé du CMIC FECAMP (HOPITAL) sis 11 avenue Gambetta représenté par M.BELLEHACHE 02 35 10 91 50.

10-0444-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs et d'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus Argentatus*) sur le Havre en 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 3 mai 2010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR STERILISATION DES ŒUFS ET D'ENLEVEMENT DES
POUSSINS DE GOELANDS ARGENTES (*LARUS ARGENTATUS*) SUR LE HAVRE EN 2010

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la mairie du HAVRE en date du 30 septembre 2009, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs et d'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} mars 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date 19 février 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La ville du HAVRE est autorisée à procéder à la destruction des œufs et à l'enlèvement des poussins de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des oeufs et l'enlèvement des poussins pour l'année 2010 seront effectués sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation.

Article 2 : A l'issue de la campagne de stérilisation, les oisillons en difficulté seront récupérés et acheminés vers le centre de sauvegarde du C.H.E.N.E. à ALLOUVILLE BELLEFOSSE. Cette opération complémentaire fera l'objet d'un compte-rendu détaillé qui sera transmis au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 3 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne 2010.

Article 4 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 5 : Les autorisations délivrées par la ville du HAVRE seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du Havre durant deux mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé : Marc Hoeltzel

10-0445-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (*Larus Argentatus*) par stérilisation sur Dieppe en 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 4 mai 2010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DES OEUFS DE GOELANDS ARGENTES (LARUS ARGENTATUS) PAR STERILISATION SUR DIEPPE EN 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de Monsieur le Maire de la commune de DIEPPE du 1^{er} février 2010, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} mars 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date 19 février 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de DIEPPE est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2010 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville.

La distribution de produit stérilisant par les services techniques de la ville se limitera strictement aux personnes et administrations citées en annexe. Une formation préalable sera réalisée par ces mêmes services sur les conditions d'utilisation du produit.

Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable précis des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux

espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. Une sensibilisation des opérateurs sur ce point sera réalisée.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2010.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Ce compte-rendu comprendra, a minima :

- * l'identité des personnes privées effectuant les stérilisations
- * le nombre de nids et d'oeufs traités ainsi que les dates d'intervention
- * la transmission ou non par chaque opérateur du compte-rendu des opérations
- * la position précise des nids de goélands bruns et marins et, le cas échéant les conditions de leur stérilisation accidentelle (identité des opérateurs).

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville de DIEPPE seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Dieppe durant deux mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé : Marc Hoeltzel

10-0446-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs et d'effarouchement de goélands argentés (*Larus Argentatus*) pour 2010 sur le site d'Exxon Mobil à Lillebonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 4 mai 2010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR STERILISATION DES OEUFS ET D'EFFAROUCHEMENT DE GOELANDS ARGENTES (*LARUS ARGENTATUS*) POUR 2010 SUR LE SITE D'EXXON MOBIL A LILLEBONNE

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

- la demande d'EXXONMOBIL Chemical de Notre-Dame-de-Gravenchon, pour son site de Lillebonne, en date du 21 janvier 2010, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs et d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 4 mars 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date 19 février 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La direction du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs et à des actions d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions énoncées ci-après. La stérilisation des œufs pour l'année 2010 sera effectuée sur l'ensemble du site sous la responsabilité d'EXXONMOBIL Chemical. Il conviendra notamment de réaliser un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. De plus, un suivi des pontes et des naissances sera également réalisé pour ces deux espèces. L'autorisation pour l'utilisation de rapaces dans le cadre de l'effarouchement des goélands argentés est subordonnée à la possession des autorisations administratives adéquates et notamment, le cas échéant, les documents d'import CITES ou les Certificats Intra-Communautaire correspondants aux animaux utilisés. Ces documents seront annexés au rapport annuel demandé à l'article 3.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2010.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le directeur du site de Lillebonne d'EXXONMOBIL Chemical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

signé
Marc Hoeltzel

10-0448-Arrêté portant autorisation de destruction des oeufs de goélands argentés (*Larus Argentatus*) par stérilisation sur Eu en 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 4 mai 2010

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTES (*LARUS ARGENTATUS*) PAR STERILISATION SUR EU EN 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- les demandes de la mairie d' EU des 8 octobre 2009 et 4 mars 2010 en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1^{er} mars 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 19 février 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La ville d' EU est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des œufs pour l'année 2010 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation. De plus, un inventaire des poussins sera également réalisé pour ces deux espèces.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne de stérilisation 2010.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni ainsi qu'un plan de communication aux habitants.

Le suivi scientifique de ces opérations sera consigné dans un rapport du Groupe Ornithologique Normand.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville d' EU seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune d'EU durant deux mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé

Marc Hoeltzel

10-0496-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf.



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, milieux et territoires.
Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
ROUEN, le 10 mai 2010

ARRETE

Objet Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf

:

VU

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV et l'article R436-14,
L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,

La demande du 9 avril 2010 du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime aux dates suivantes :

- du 13 au 16 et du 22 au 24 mai 2010
- du 4 au 6 juin
- du 11 au 12 septembre 2010
- du 22 au 24 octobre 2010.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités comprenant les tailles et poids des poissons capturés accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf durant deux mois par les soins du maire.

10-0507-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit de 2010 à 2015.



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rouen, le 19 mai 2010

Service Ressources, milieux et territoires.

Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL

Tél. 02 35 58 54 10

Fax .02 35 58 55 63

Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit de 2010 à 2015

:

VU

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV, les articles L431-3 et L431-5,

L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,

L'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit du 23 janvier 2007,

Les demandes du Président de Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

L'avis en date du 1^{er} mars 2010 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les parties de la Seine et les plans d'eau suivants :

Seine : Domaine public fluvial :

du PK 260,000 au PK 283,000 : Service Maritime, 3^{ème} Section

du PK 225,000 au PK 242,000 : Service de la Navigation de la Seine, 4^{ème} Section

du PK 217,000 au PK 225,000 : Service de Navigation de la Seine de Paris.

Plans d'eau non domaniaux :

APPMA de Notre Dame de Gravenchon :

Deux étangs (1ha et 0,8ha) au lieu dit « La Fontaine Saint Denis », section AH, parcelle 1 à Notre Dame de Gravenchon

APPMA « La Truite Cauchoise » :

étang du « Nid de Verdier » (3ha) au lieu dit « prés de Saint Valéry », parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp

APPMA de Monchaux-Soreng :

étang de l'Epinoy (4ha) au lieu dit de « l'Epinoy », section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.

APPMA « La Truite Brayonne » :

étang de « l'Epinay », (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges les Eaux

étang de l'Andelle, section AE, parcelles 21 et 14, section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges les Eaux

APPMA de Dieppe et des environs :

étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf.

APPMA « La Gaule Blangeoise » :

plans d'eau à Blangy sur Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN

ARTICLE 2 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

ARTICLE 3 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

ARTICLE 4 : En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er août 2015 ; toute demande pour prolonger celle-ci au delà de 1^{er} août 2015 devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées durant deux mois par les soins du maire.


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé
Marc Hoeltzel

10-0508-Autorisation de réalisation d'un sondage piscicole sur l'étang de la tourbière d'Heurteauville.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Affaire suivie par : Marc Roussel
☐ 02 35 58 54 10
 02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 mai 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de réalisation d'un sondage piscicole sur l'étang de la tourbière d'Heurteauville

VU :

Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
Les demandes en date des 12 avril et 12 mai 2010 présentées par la Société FISH-PASS ;
L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 mai 2010 ;
L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime en date du 26 avril 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La société FISH-PASS dont le siège social est implanté au 3, rue des Grands Champs, ZA des 3 près, 35890 Laille, est autorisée à capturer des poissons afin de réaliser un sondage piscicole sur l'étang de la tourbière d'Heurteauville (76), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cette étude doit permettre de déterminer les espèces de poissons présentes et d'évaluer leur état.

L'objectif est d'établir l'état initial de cet étang afin de proposer des mesures de gestion du peuplement piscicole.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Monsieur CARAGUEL Jean-Marie ;

Monsieur ALLIGNE Mathieu ;

Monsieur CHARRIER Fabien ;

Mademoiselle GOUDARD Aurélie.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 septembre 2010** sur l'étang de la tourbière d'Heurteauville (76).

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par deux moyens, la pêche électrique et la pêche au filet maillant, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Les poissons capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

Les poissons morts seront soit, détruits par enfouissement avec de la chaux dans le cas de faibles quantités, soit, envoyés dans un centre d'équarissage.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des propriétaire(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

Marc Hoeltzel

10-0514-Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)



PREFECTURE DE REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
ROUEN, le 21 mai 2010
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SPECIMENS D'IBIS SACRE
(*Threskiornis aethiopicus*)

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- le code de l'environnement et notamment son article L.411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- les décrets n°90-756 du 22 mai 1990 et N°96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention « AEWA »), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré » (*Threskiornis aethiopicus*) Etat actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

Considérant que les Threskiornithidés (dont l'ibis sacré) sont actuellement tous inscrits sur l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et de migration des espèces et ne concerne pas les populations introduites ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré est susceptible d'être une source de propagation pathogène ;

Considérant que les sites occupés par les ibis sacrés peuvent varier en cours de campagne et que, de ce fait, il convient de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : des opérations de destruction de spécimens d'ibis sacré sont organisés sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : tous les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Dans le cas où ils découvriraient des oeufs d'ibis sacré, ils pourront également les détruire.

Article 3 : le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : un rapport de cette opération sera transmis par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au Préfet et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer après chaque intervention.

Article 5 : les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 6 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

10-0515-Arrêté portant autorisation de destruction par stérilisation des oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur Sainte Adresse en 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 21 mai 2010

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR STÉRILISATION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTÉS (*LARUS ARGENTATUS*) SUR SAINTE ADRESSE EN 2010

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié concernant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- la demande de la mairie du SAINTE ADRESSE en date du 18 février 2010, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone urbaine,
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 avril 2010,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de SAINTE ADRESSE est autorisée à procéder à la destruction des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans les conditions énoncées ci-après.

La stérilisation des oeufs pour l'année 2010 sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments sous la responsabilité des services techniques de la ville. Il conviendra notamment de faire réaliser par le Groupe Ornithologique Normand un repérage préalable des nids afin d'identifier clairement ceux des goélands bruns (*Larus fuscus*) et des goélands marins (*Larus marinus*) afin que ces deux espèces ne soient pas impactées par les opérations de stérilisation.

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la campagne 2010.

Article 3 : Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un projet d'actions pour la campagne suivante, indiquant notamment les dates prévisionnelles d'intervention sera également fourni.

De plus, une étude sera réalisée, pour le compte de la mairie de Sainte Adresse, pour rechercher les possibilités de réduire l'attractivité des lieux de ponte.

Article 4 : Les autorisations délivrées par la ville du SAINTE ADRESSE seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de SAINT ADRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

ampliation leur sera adressée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune du SAINT ADRESSE durant deux mois par les soins du maire.

Une copie sera transmise aux services départementaux de la Seine-Maritime de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

8.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0518-Pont de Tancarville - Travaux de VRD sur le remblais d'accès rive gauche - Entre les PR : RN 182 sud PR 0+140 et RN 182 sud PR+440.

Préfecture de la Seine-Maritime
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie - La Préfète de l'Eure
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Rouen, le 25.05.2010

Objet : Pont de Tancarville

Travaux de VRD sur le remblais d'accès rive gauche
Entre les PR : RN 182 sud PR 0+140 et RN 182 sud PR+440.

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code de la route et notamment l'article R411 ;

la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville ;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en oeuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'arrêté préfectoral N° SCAED/10-04 du 6 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure ;

La décision du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure en date du 7 janvier 2010 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;

La demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 23 mars 2010 modifiée le 20 avril 2010 ;

Le code de procédure annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995 ;

L'avis de la Société des Autoroutes Paris Normandie en date du 26 mars 2010 ;

L'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 23 mars 2010 ;

L'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Eure en date du 26 avril 2010;

L'avis du CRICR en date des 23 mars 2010 et 21 avril 2010 ;

L'avis du conseil général de l'Eure du 31 mars 2010 ;

L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest en date du 10 mai 2010 ;

L'avis du Maire du Marais Vernier du 06 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime;

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers sur le Pont de Tancarville pendant les travaux de voirie et réseaux divers sur le remblais d'accès au Pont, situé rive gauche.

A R R E T E

Article 1 :

A partir du 31 mai 2010 et jusqu'au 11 juin 2010, les voies lentes amont ou aval, ainsi que les trottoirs adjacents, seront neutralisés dans le sens « Paris / Le Havre » ou « Le Havre / Paris » selon les besoins du chantier. Ces voies seront réservées au chantier, et interdits à la circulation routière et piétonne.

Ponctuellement le chantier nécessitera dans le sens de circulation « Paris/Le Havre » la neutralisation de la bretelle de sortie de l'A131 sud vers le Pont de Tancarville, les usagers seront déviés sur le giratoire sud.

Article 2 :

Le balisage de la zone de chantier sera réalisé à l'aide de panneaux type K5C.

La signalisation sera maintenue en parfait état et éclairé de nuit, le panneau AK5 sera équipé de feux d'alerte synchronisés.

Article 3 :

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements y seront interdits.

Article 4 : La mise en place des dispositifs de signalisation pour la coupure de la sortie de l'A131 sud dans le sens « Paris / Le Havre » sera exécutée et surveillée par la SAPN, assistée ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place des dispositifs de signalisation dans les 2 sens de circulation sur la RN 182 sud sera exécutée et surveillée par le service d'exploitation des Ponts de la CCIH, assisté ponctuellement des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 5 :

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier.

L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

En cas d'incident, les forces de gendarmerie territorialement compétentes et la CCIH sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la CRS 32, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure, Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes), Messieurs les Maires des communes du Marais Vernier et de Tancarville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à ROUEN , le 25 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
Jean-Christophe BOUVIER

Fait à EVREUX, le 21 mai 2010

La Préfète de l'Eure,
par délégation le Directeur Départemental des
Territoires de l'Eure, et par subdélégation le
Responsable de l'unité Sécurité Routière, Transports,
Défense
Jean-Pierre LANCELOT

8.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Haudricourt

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DEs Territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100007

AFFAIRE N° R23417

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 07/01/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT FERME EOLIENNE CERON 3 - CONTOURNEMENT DU HAMEAU DE BEAUFRESNE

COMMUNE : HAUDRICOURT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26/01/2010.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/02/2010
- La Mairie d'HAUDRICOURT, le 12/03/2010

Avec Observations :

- ↳ VEOLIA EAU, le 01/02/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'Envermeu, le 03/03/2010
- ↳ Le SIGE - Syndicat des Eaux de BRESLES PICARDIE, le 26/02/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 09/02/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de HAUDRICOURT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat des Eaux de BRESLES-PICARDIE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 Avril 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090073-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090073
AFFAIRE N° 050889

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/09/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DES RESEAUX HTAS ET BTAS - RUE DU COLOMBIER ET RUE SAINT SAUVEUR - ALIMENTATION DE 28 PARCELLES BERTIN IMMOBILIER

COMMUNE : BOOS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **30/09/2009**.

Sans Observation :

- La Mairie de BOOS, le 09/10/2009
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 09/10/2009
- RTE - GET Basse Seine, le 19/10/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOOS, le 06/11/2009

Avec Observations :

- ✉ FRANCE TELECOM, le 21/10/2009
- ✉ TRAPIL Réseaux L.H.P, le 19/10/2009
- ✉ La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 22/10/2009
- ✉ VEOLIA EAU, le 26/10/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ✉ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ✉ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ✉ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30 Novembre 2009 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de BOOS
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseaux L.H.P
- La Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 30 Avril 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100004

AFFAIRE N° 057407

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 21/12/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAC 3 UF - ALIMENTATION HTA ET BTA SOUTERRAINE - COLLEGE VAL SAINT DENIS

COMMUNE : PAVILLY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/01/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de SIERVILLE, le 22/01/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY, le 05/03/2010
- La Mairie de PAVILLY, le 29/01/2010

Avec Observations :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/02/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 04/02/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 04/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Syndicat Intercommunal de la Haute-Vallée de L'Austreberthe (S.I.H.V.A)
- ↳ GRT -Gaz Val de Seine
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 09/04/2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de PAVILLY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE
- Le S.I.H.V.A de L'Austreberthe
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Néville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090080
AFFAIRE N° 046178

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/10/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 17 PARCELLES - RUE DE LA GARE ET RUE DE LA POSTE - SARL ARMORICAINE
D'INVESTISSEMENT

COMMUNE : NEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 06/11/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 10/11/2009
- La Mairie de NEVILLE, le 14/11/2009
- RTE - GET - Basse Seine, le 20/11/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 27/11/2009

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 27/11/2009
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 10/12/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 janvier 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro .5

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de NEVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 5 mai 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sotteville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 090082
 AFFAIRE N° 056161

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 16/11/2009 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FONTAINE LE DUN - 40ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Rue du Bout du Bas

COMMUNE : SOTTEVILLE SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/11/2009**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 10/12/2009

Avec Observations :

- ✉ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 11/12/2009
- ✉ La Mairie de SOTTEVILLE SUR MER, le 08/12/2009
- ✉ FRANCE TELECOM, le 02/12/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ✉ La Mairie de SOTTEVILLE SUR MER
- ✉ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN
- ✉ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ✉ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ✉ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 janvier 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES - ROUEN
- M. Le Maire de SOTTEVILLE SUR MER
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux de la Mairie de SOTTEVILLE SUR MER
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région
de FONTAINE LE DUN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 7 mai 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090079-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etoutteville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090079
AFFAIRE N° 053151

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/10/2009 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE DOUDEVILLE - OURVILLE - FAUVILLE - TRAVAUX INOPINES D'EXTENSION - Alimentation BTAS du S.I.A.E.P.A situé au lieu-dit (RD 53)

COMMUNE : ETOUTTEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **05/11/2009**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 09/11/2009
- La Mairie d'ETOUTTEVILLE, le 12/11/2009

Avec Observations :

- ↳ GRT- Gaz Région Val de Seine, le 20/11/2009
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 13/11/2009
- ↳ FRANCE TELECOM, le 30/11/2009
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 14/12/2009
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 09/12/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - AGENCE DE ROUEN Collectivités Locales
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28 janvier 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN COLLECTIVITES LOCALES
- M. Le Maire d'ETOUTTEVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 12 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Biville-la-Rivière, Longueil, Thil-Manneville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090081
AFFAIRE N° 09.OFF.13.c

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/11/2009 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER D'OFFRANVILLE - 13ème TRANCHE FACE ENVIRONNEMENT - EFFACEMENT DE RESEAUX HTA et BTA -
Programme 2009

COMMUNE : BIVILLE LA RIVIERE - LONGUEIL - THIL MANNEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **17/11/2009**.

Sans Observation :

- La Mairie de LONGUEIL, le 23/11/2009
- RTE - GET Basse Seine, le 27/11/2009
- La Mairie de THIL MANNEVILLE, le 26/11/2009

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 01/12/2009
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 09/12/2009
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 04/12/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de BIVILLE LA RIVIERE
- ↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- ↳ FRANCE TELECOM
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - ROUEN Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 1^{er} février 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN Collectivités Locales
- Messieurs Les Maires de BIVILLE LA RIVIERE - LONGUEIL - THIL MANNEVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 19 mai 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs Territoires et de la mer**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100013
AFFAIRE N° 057113

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/03/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTA SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION TARIF JAUNE MATMUT - BOULEVARD DE L'EUROPE

COMMUNE : ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **06/04/2010**.

Sans Observation :

- TRAPIL ODC, le 09/04/2010
- RTE GET Basse Seine, le 28/04/2010
- BOUYGUES TELECOM, le 20/04/2010
- La Circonscription Militaire de Défense de RENNES, le 04/05/2010

Avec Observations :

- ✂ FRANCE TELECOM, le 26/04/2010
- ✂ La Ville de ROUEN, le 26/04/2010
- ✂ La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 29/04/2010
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/04/2010
- ✂ TRAPIL L.H.P, le 08/04/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Communauté de L'Agglomération Rouennaise
- ✂ GRT - Gaz Val de Seine
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 6 mai 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- M. Le Directeur de BOUYGUES TELECOM
- TRAPIL RESEAU L.H.P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 25 mai 2010

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fauville-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100001
AFFAIRE N° 053775

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 04/12/2009 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE - TRAVAUX INOPINES DE RENFORCEMENT - Alimentation du Collège
Francois Villon Rue de Grafenschaft

COMMUNE : FAUVILLE EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12/01/2010

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 27/01/2010
- La Mairie de FAUVILLE EN CAUX, le 19/10/2010

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 20/01/2010
- ↳ La Lyonnaise des Eaux, le 25/01/2010
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/01/2010
- ↳ GRT - Gaz Val de Seine, le 27/01/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/02/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 02/03/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ La Lyonnaise des Eaux
- ↳ TRAPIL ODC
- ↳ ERDF - ROUEN Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de FAUVILLE EN CAUX
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/BT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ardouval, Pommereval, Fresles, Bully, Quievrecourt, Neufchâtel-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100006

AFFAIRE N° 046748

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 07/01/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION PARC EOLIEN DE ARDOUVAL JUSQU'AU POSTE SOURCE DE NEUFCHATEL EN BRAY

COMMUNE : ARDOUVAL - POMMEREVAL - FRESLES - BULLY - QUIEVRECOURT - NEUFCHATEL EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/01/2010.

Sans Observation :

- La Mairie d'ARDOUVAL, le 19/01/2010
- La Mairie de QUIEVRECOURT, le 16/02/2010

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 26/01/2010

- RTE - GET en Artois, le 27/01/2010
- GRT - Gaz Val de Seine, le 09/02/2010
- La Mairie de POMMEREVAL, le 26/02/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/02/2010
- Le DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 01/03/2010
- La Mairie de BULLY, le 12/02/2010
- FRANCE TELECOM, le 04/02/2010
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 03/02/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de FRESLES
- ↳ La Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY
- ↳ La Lyonnaise des Eaux
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 avril 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2010 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- Messieurs Les Maires de ARDOUVAL - POMMEREVAL - FRESLES - BULLY - QUIEVRECOURT - NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- RTE - GET en ARTOIS

ROUEN, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

9.1. Direction

10-0415-Arrêté du 20 avril 2010 annulant l'avenant du 25 mars 2010 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 20 avril 2010

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Avenant n°2 à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-12 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 et l'avenant N°1 du 25 mars 2010 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion.

ARTICLE 1

L'avenant n°1 du 25 mars 2010 est annulé.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur régional
de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Haute-
Normandie.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0521-Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 28 mai 2010

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles

L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-12 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2010 - du 6 mai relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 et l'avenant du 20 avril 2010 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion.

ARTICLE 1

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit (en pourcentage du SMIC horaire brut) :

	Taux de prise en charge
- Demandeurs d'emploi employés dans les ACI - Bénéficiaires du RSA socle de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA dans les ACI	105%
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de tous niveaux de formation rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrits ou non comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi – durée initiale du contrat : 12 mois	95%
- Jeunes en recherche d'emploi – durée initiale du contrat : inférieure à 12 mois - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Bénéficiaires du RSA socle - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA - Personnes handicapées - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins de 6 mois présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	90%
- Adjoints de sécurité	80%

Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir toute l'année scolaire et les jeunes de 16 à 25 ans révolus de tous niveaux de formation rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrits ou non comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, bénéficient d'un taux de prise en charge de 90%.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les bénéficiaires de minima sociaux, sauf durée plus élevée prévue par convention avec le conseil général, et de 20 heures pour les autres publics.

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires du RSA de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente).

Pour les adjoints de sécurité l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit (en pourcentage du SMIC horaire brut) :

	Taux de prise en charge
- Bénéficiaires du RSA socle (contrats cofinancés avec les départements)	47%
- Demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits - Jeunes en CIVIS renforcé - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans	35%
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau Bac + 3 et infra - Personnes handicapées non éligibles à la Prime Initiative Emploi de l'AGEFIPH - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH, de l'ATA et du RSA socle - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice	25%
- Autres	20%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 33 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Haute-Normandie.

Le Préfet

Rémi CARON

9.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

10-0409-Délégation consentie à Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail du département de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à la 1^{ère} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Séverine HAUTECOEUR, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Pierre-François LEBOULANGER

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0410-Délégation consentie à Catherine AUTONNE, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaires de travaux

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Catherine AUTONNE, contrôleur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Catherine AUTONNE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Catherine AUTONNE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0411-Délégation consentie à Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Cédric LELOUARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0413-Délégation consentie à Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0414-Délégation consentie à Christophe GARCIN, contrôleur du travail de la 3ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALAIRES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, à la 3ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe GARCIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Michaël PRIEUX

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0416-Délégation consentie à Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean Louis SPATZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0417-Délégation consentie à Virginie DUVAL, contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, à la 2ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Virginie DUVAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0418-Délégation consentie à Isabelle POISSON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Dominique GRARD, inspecteur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dominique GRARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0419-Délégation consentie à Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail de la 4ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Dominique GRARD, inspecteur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à la 4ème section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dominique GRARD

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0420-Délégation consentie à Edith ANGOT, contrôleur du travail de la 6^{ème} section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Dalila BENAKCHA, inspecteur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Edith ANGOT, contrôleur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Edith ANGOT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Edith ANGOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0421-Délégation consentie à Agnès PANIER, contrôleur du travail de la 6ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Madame Dalila BENAKCHA, inspecteur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Agnès PANIER, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Agnès PANIER, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Agnès PANIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Dalila BENAKCHA

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0422-Délégation consentie à Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail de la 7^{ème} section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Sandrine LANGLOIS , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0423-Délégation consentie à Anne GUILBAUD, contrôleur du travail de la 7ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Madame Sandrine LANGLOIS, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Anne GUILBAUD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Anne GUILBAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Sébastien VANROKEGHEM

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

10-0424-Délégation consentie à David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 8^{ème} section d'inspection du travail de la Seine Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Haute Normandie en date du 15 février 2010, affectant Monsieur David MOREL, inspecteur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 8^{ème} section d'inspection du travail du département.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 15 février 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

David MOREL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à Mme la directrice de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

N271107/F/076/S/102-ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LES JARDINS DE BEA 9 ALLEE DE SOLEURE 76000 ROUEN CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 30/12/2009

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

La Directrice de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Madame COMAILLE Béatrice
Le Jardins de BEA
9 Allée de Soleure
76000 ROUEN

Rouen, le 04 MAI 2010

Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU C.

Objet : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne
Réf : DEIP/CR/AM

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 30 Décembre 2009.

De ce fait, je vous informe que l'agrément

N° 271107/F/076/S/102 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice de l'Unité Territoriale
Par intérim,
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. JAUNET

10-0432-arrete MODIFICATIF portant agrément d'un organisme de services à la personne association ANGAD 8Bis rue de l'industrie île Lacroix 76100 ROUEN

**Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique**

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément Qualité: N 2007/2/76/021
--

ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant l'Agrément Qualité délivré le 23 Janvier 2007 sous le N° 2007/2/76/021 pour le service mandataire de l'Association Normande de Garde à Domicile « ANGAD » sise à Rouen,

Considérant la création d'un service prestataire et la demande d'Agrément Qualité présentée le 05 Février 2010,

Considérant l'avis favorable du Département en date du 22 Mars 2010,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L' Association Normande de Garde à Domicile « ANGAD » dont le siège social est situé 8bis, rue de l'Industrie – Ile Lacroix – 76100 ROUEN est agréée pour son service prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par ANGAD de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode MANDATAIRE et PRESTATAIRE

ARTICLE 4 :

L'agrément arrivera à son terme le 22 Janvier 2012 . La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L' Association ANGAD de ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif .

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L' association ANGAD de Rouen

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04 Mai 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N050510F076S051-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE C'NET SERVICES 4 RUE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05.05.10/F/076/S/051
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 12 avril 2010 par Monsieur GERARD Erwin pour son entreprise C'NET SERVICES dont le siège est situé 4 Rue Maximilien Robespierre – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise C'NET SERVICES dont le siège social est situé 4 Rue Maximilien Robespierre – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de C'NET SERVICES de Sotteville Les Rouen de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise C'NET SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise C'NET SERVICES de Sotteville les Rouen :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 050510F076S052-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr CHAZELLE Arnaud 23 Rue Auguste Comte 76600 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05.05.10/F/076/S/052
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 29 avril 2010 par Monsieur CHAZELLE Arnaud pour son entreprise dont le siège est situé 23 Rue Auguste Comte – 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur CHAZELLE Arnaud dont le siège social est situé 23 Rue Auguste Comte - 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mr CHAZELLE Arnaud de

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur CHAZELLE Arnaud s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CHAZELLE Arnaud :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N050510F076S050-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DEVAUX ESPRIT NATUR Impasse Gilles 76290 montivilliers

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05.05.10/F/076/S/050
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 avril 2010 par Monsieur DEVAUX Jean François pour son entreprise « ESPRIT NATUR » dont le siège est situé Impasse Gilles – 76290 MONTIVILLIERS.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise « ESPRIT NATUR » dont le siège social est situé Impasse Gilles – 76290 MONTIVILLIERS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise « ESPRIT NATUR » de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise « ESPRIT NATUR » de Montivilliers s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise « ESPRIT NATUR » de Montivilliers :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 28 04 10 F 076 S 047-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme CORON 76620 LE HAVRE AGREMENT N28 04 10 F 076 S 047

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 28 04 10 F 076 S 047
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 avril 2010 par Madame CORON Virginie pour son entreprise dont le siège est situé 140 Rue du Bois au Coq 76620 LE HAVR

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CORON Virginie pour son'entreprise dont le siège social est situé 140 Rue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame CORON Virginie pour son l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame CORON Virginie pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame CORON Virginie pour son entreprise :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 avril 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 27 04 10 F 076 S 045-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ALISA SERVICES 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE N° N 27 04 10 F 076 S 045

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 27 04 10 F 076 S 045
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 avril 2010 par la SARL ALISA SERVICES dont le siège est SITU2 990 Rue Alexandre Saas le Faulx 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ALISA SERVICES dont le siège social est situé 990 Rue Alexandre Saas Le Faulx 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ALISA SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL ALISA SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL ALISA SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 avril 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 28 04 10 F 076 S 048-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LEFEBVRE Mathieu JARDINS ECO 76680 MATHONVILLE N 28 04 10 F 076 S 048

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 28 04 10 F 076 S 048

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 13 avril 2010 par l'entreprise JARDINS ECO dont le siège est situé 178 Impasse des Prés 76680 MATHONVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise JARDINS ECO dont le siège social est situé 178 Impasse des Prés 76680 MATHONVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise JARDINS ECO de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise JARDINS ECO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise JARDINS ECO

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 30 avril 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

N 15 10 08 F 076 S 065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 15 10 08 F 076 S 065

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de **Haute Normandie**
Unité territoriale
de SEINE-MARITIME

D.E.I.P

La Directrice de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur DELESQUE Pascal
1.2.3 SERVICES
14 Rue des Cavaliers
76290 MANNEVILLETTE

Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU C.

Rouen, le 02 Avril 2010

Objet : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne
Réf : DEIP/CR/CC

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 31 décembre 2009..

De ce fait, je vous informe que l'agrément
N° 15 10 08 F 076 S 065 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice de l'Unité Territoriale
Par intérim,
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. JAUNET

10-0516-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE LA PETITE CLE D'OR 106 RUE MOLIERE 76000 ROUEN

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 05.05.10/F/076/S/049
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 20 avril 2010 par Mlle LONGHI Nathalie pour son entreprise LA PETITE CLE D'OR dont le siège est situé 106 Rue Molière – 76000 ROUEN..

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise LA PETITE CLE D'OR dont le siège social est situé 106 Rue Molière – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Assistance administrative à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de LA PETITE CLE D'OR de ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise LA PETITE CLE D'OR de ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LA PETITE CLE D'OR de ROUEN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

10-0517-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE L'UNA LEHAVRE POINTE DE CAUX 160 RUE DU MARECHAL JOFFRE 76060 LE HAVRE

**Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique**

ARRETÉ MODIFICATIF PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Considérant l'autorisation délivrée le 05/10/2004 par le Département de Seine-Maritime et l'arrêté d'agrément Qualité par équivalence délivré le 20/06/2006 à l'ASSAD

Considérant par ailleurs l'agrément qualité du service mandataire AMAD délivré le 01/12/2006,

Considérant qu'en date du 9 Janvier 2010 les Assemblées Générales de L'ASSAD et de L'AMAD ont adopté l'absorption de l'AMAD par l'ASSAD par voie de fusion. L'entité aussi regroupée prenant le nom de UNA Le Havre - Pointe de Caux,

Considérant l'arrêté d'autorisation pris par le Département en date du 23 Avril 2010 enregistrant cette modification →l'agrément Qualité est maintenu pour la structure résultant de la fusion nommé UNA Pointe de Caux.

La date d'échéance n'étant pas modifiée (19/06/2011)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'UNA Le Havre – Pointe de Caux , sise 160 rue Marchal Joffre – Boîte Postale 748 – 76060 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants à domicile,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Garde-malade, à l'exclusion des soins,
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance administrative à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par L'UNA Le Havre – Pointe de Caux 76060 LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'UNA Le Havre – Pointe de Caux s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
-et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'UNA Le Havre-Pointe de Caux

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Mai 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité territoriale
de Seine Maritime, par intérim

Yasmina TAIEB

10. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

10.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

10/045-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DE WALLE Elise

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection
des populations

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VAN DE WALLE Elise** en date du 16 avril 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VAN DE WALLE Elise** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VAN DE WALLE Elise**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 mai 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Benoît Tribillac

10/48-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAUWERS Dominique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection
des populations

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° DDPP-10-048

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LAUWERS Dominique** en date du 22 février 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LAUWERS Dominique** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LAUWERS Dominique**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2010

Pour la préfet et par délégation
Le directeur départemental

Benoît Tribillac

10/49-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEVILLE Benjamin

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection
des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE n° DDPP-10-049

Objet : Attribution du mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DEVILLE Benjamin** en date du 8 avril 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DEVILLE Benjamin** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **DEVILLE Benjamin du 11 mai 2010 au 31 août 2010.**

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Benoît Tribillac

11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

11.1. Service des politiques et des techniques

arrêté permanent portant sur la fermeture de la route nationale 1338 le Pont Flaubert et les levages pour le passage des navires

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

Direction

Interdépartementale des Routes Nord Ouest

District de ROUEN

Affaire suivie par : JPBeaufils

Tel : 02 32 83 20 50

Fax : 02 32 83 20 56

mél : jean-pierre .beaufils@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET

SEINE MARITIME

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN1338 Pont Flaubert à Rouen. Fermeture de l'ouvrage et levages pour le passage de navires.

VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

L'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M.Denis Harlé , ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest.

La décision de subdélégation de signature en date du 5 novembre 2009

L'arrêté de la ville de Rouen n°SLG 2008-152 en date du 4 décembre 2008 réglementant la circulation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes

Le dossier d'exploitation

L'avis des services techniques de la ville de Rouen en date du 14 avril 2010

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime en date du 19 avril 2010

L'avis de Monsieur le Président du Département de la Seine Maritime en date du 4 mai 2010

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 1338, du Pont Flaubert à Rouen, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, il est nécessaire pour le passage des navires nécessitant le levage de tabliers de l'ouvrage de mettre en place les restrictions de circulation suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN1338 (Pont Flaubert à Rouen) du PR 10+000 au PR 8+626 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Fermeture complète de l'ouvrage pour passage de navire :

Les travées aval et amont du Pont Flaubert sont fermées et interdites à la circulation :

Sens Nord/Sud direction A13 :

Dans le sens Barentin/Rouen sur l'autoroute A150, l'accès au Pont Flaubert est fermé à la circulation et les usagers déviés par la bretelle de sortie Nansen vers le centre ville rive droite de Rouen en direction du Boulevard Ferdinand de Lesseps, puis le Quai de Bois-Guilbert et le Pont Guillaume le conquérant pour rejoindre l'avenue Jean Rondeaux (RN138) et la RN338.

Les bretelles d'accès au Pont Flaubert rive droite sont fermées et la circulation déviée par le même itinéraire de déviation.

Sens Sud/Nord direction A150 :

La circulation s'effectue par l'itinéraire de déviation RN 1338, rue Léon Malétra, quai de France, pont Guillaume Le Conquérant RN15 / RD 6015 direction Barentin accès autoroute A150.

Sens Sud/Nord direction Amiens PL

La circulation s'effectue par l'itinéraire de déviation RN 1338 rue Léon Malétra, quai de France, Pont Guillaume Le Conquérant, quai bas rive droite (voies sur berge) direction Amiens, RN 15 Place Saint Paul direction RN 28 Amiens.

Durant la fermeture de l'ouvrage la circulation des piétons est interdite.

ARTICLE 3 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge et sous le contrôle de la Direction interdépartementale des routes, District de Rouen, Pôle exploitation Sud, CEI de Rouen et CEI d'Isneauville.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours
Monsieur le Directeur du SAMU 76
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen
Madame le Maire de Rouen
Monsieur le Maire de Petit Quevilly

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A Rouen le 21 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

signé

Denis HARLÉ

12. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

12.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

10-0456-ARRETE PREFECTORAL relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Quai Jean MOULIN
76 037 ROUEN cedex
TELEPHONE : 02 35 58 37 04
Drfip76@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime

Le préfet de la Région de Haute-Normandie

Le préfet de la Seine-Maritime

- Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et dans les départements ;
- Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : les services de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Seine-Maritime seront fermés au public le **jeudi 14 mai 2010** toute la journée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 mai 2010

Rémi CARON

Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime.

13. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

13.1. Secrétariat Général

50/2010-Arrêté portant règlement intérieur de la station de pilotage de la Seine

Le Havre, le 04/05/2010

A R R E T E N° 50 / 2010

Portant règlement intérieur de service de la Station de Pilotage de la Seine

Le préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Quistreham ;

VU L'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n°12 du 23 mars 1994.

VU L'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté du n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 16 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

ARRESENT :

Article 1 : Le règlement Intérieur de Service de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : l'arrêté n°428/2006 du 23 octobre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour les Préfets de Région Haute-Normandie et Basse-Normandie

par délégation

Laurent COURCOL

Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Collection des Arrêtés

Ampliations :

SGAR Rouen

SGAR Caen

DML 76

DML 14

Station de pilotage de la Seine

Fédération des pilotes -Paris-

PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense

Archives

51/2010-Arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de la Seine

Le Havre, le 04/05/2010

A R R E T E N° 51 / 2010

Portant règlement intérieur financier de la Station de Pilotage de la Seine

Le préfet de Région Haute-Normandie, Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU L'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n°12 du 23 mars 1994.

VU L'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté du n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 16 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

ARRESENT :

Article 1 : Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de la seine, tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour les Préfets de Région Haute-Normandie et Basse-Normandie
par délégation

Laurent COURCOL
Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
SGAR Caen
DML 76
DML 14
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

13.2. Service ressource réglementation économie et formation

60/2010-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord
ARRETE N° 60 / 2010

Le Havre le 25 mai 2010

Fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute Normandie

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet du Département de la Seine Maritime,

- VU Le règlement (CE) no 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU Le règlement (CE) no 498/2007 du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU La décision de la Commission du 19 décembre 2007 approuvant le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche en France pour la période de programmation 2007-2013 ;
- VU Le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses dispositions qui prévoient la création de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU Le décret n° 2007-1686 du 29 novembre 2007 relatif à l'autorité de certification et de l'organisme chargé du paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;
- VU L'arrêté du 12 mars 2008 du Ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la désignation de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;
- VU l'arrêté n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature au Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord en matière d'activités ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Membres avec voix délibératives

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres en qualité de représentant de l'administration :

M. le Directeur régional des finances publiques ou son représentant,
M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ou son représentant
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ou son représentant

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :
M. François AUBER
M. Claude TALEB
Conseil général de la Seine-Maritime :
M. Jacky HELOURY
Conseil général de l'Eure :
M. Jean-Pierre FLAMBARD

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER :
Monsieur le Directeur du Centre Manche – Mer du Nord ou son représentant

Centre de sécurité des navires :
Monsieur le Chef du centre de sécurité des navires du Havre ou son représentant
Monsieur le Chef du centre de sécurité des navires de Rouen ou son représentant

Représentants du secteur des pêches maritimes et élevages marins et organismes bancaires :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie :
deux représentants dont le Président du CRPMEM, membre de droit, ou son représentant

Syndicat mixte du port de Dieppe :
le Président du Syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant

Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :
le Président de la CAPA ou son représentant

Coopérative maritime de Fécamp :
le Président de la Coopérative maritime de Fécamp ou son représentant

Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :
le Président de la COMHAV ou son représentant

Organisation de producteurs FROMNORD
le Président du FROMNORD ou son représentant

Caisse régionale de crédit maritime mutuel de la région Nord :
le Président, son représentant ou un représentant de la Banque Populaire du Nord.

ARTICLE 2 : Membres avec voix consultatives

Les Délégués régionaux de l'agence de Service et de Paiement de Basse et Haute Normandie ou leurs représentants, en tant qu'organisme de paiement des aides du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'Etat, à l'exclusion des mesures du Programme opérationnel national du FEP gérées par FranceAgriMer,
Le Directeur de FranceAgrimer ou son représentant, en tant que service instructeur et organisme de paiement de certaines mesures du programme opérationnel du FEP,
M. le Directeur régional de la DREAL de Haute Normandie ou son représentant,
le Président du CLPMEM de Dieppe ou son représentant,
le Président du CLPMEM de Fécamp ou son représentant,
le Président du CLPMEM du Havre ou son représentant,
le Président de la SRC Normandie – Mer du Nord ou son représentant,
le Président de la CCI du littoral normand-picard ou son représentant
le Président de la CCI de Fécamp-Bolbec ou son représentant
un représentant du mareyage
un inspecteur vétérinaire

ARTICLE 3 :

Pourront être conviées aux réunions de la COREPAM toutes personnes qualifiées selon la nature des dossiers à examiner :

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° n° 114/2008 du 26 juin 2008 et n° 20/2009 du 12 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Collection des arrêtés(1)

Copies :

Conseil régional Basse-Normandie (1)
Préfecture de Région Basse-Normandie

14. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

14.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

14/05-2010-Mise en oeuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositif C à I) en 2010.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional Economie Agricole
Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Fait à ROUEN, le 17 mai 2010
Rémy CARON

ARRETE

Objet : Mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs C à I) en 2010
VU :

Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
La décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
Le Code rural ;
Le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007,
Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le Code rural ;
L'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 : Mesures agro-environnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agro-environnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie :
dispositif C, Système Fourrager Economes en Intrants,
dispositif D, Conversion à l'Agriculture Biologique.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

Article 2 : Mesures agro-environnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

La zone Natura 2000 des Vallées de la Risle, du Guiel et de la Charentonne ;
La zone Natura 2000 du Haut Bassin de Calonne ;
La zone Natura 2000 de la Vallée de l'Iton – le Hom ;
La zone Natura 2000 de la zone humide de la Vallée de l'Epte ;
La zone Natura 2000 des Coteaux de la Vallée de l'Epte ;
La zone Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ;
La zone Natura 2000 du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
La zone Natura 2000 du Pays de Bray Humide ;
La zone Natura 2000 du Pays de Bray, cuestas nord et sud ;
La zone Natura 2000 du Parc des Boucles de la Seine Normande (Boucles de Seine-Aval) ;
La zone en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
Le bassin d'alimentation du captage de la Vigne (sud de l'Eure) ;
Le bassin d'alimentation du captage des Varras Moulineaux ;
Le bassin d'alimentation du captage des Godeliers ;
Le bassin d'alimentation du captage de Villers sous Foucarmont et Aubermesnil aux Erables ;
Le bassin d'alimentation du captage de Bardouville ;
La zone humide de la Basse Vallée de Seine ;
La zone humide du Pays de Bray ;
Le territoire du syndicat des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
Le territoire du syndicat des bassins versants du Dun et de la Veules ;
Le territoire du syndicat des bassins versants de la Pointe de Caux ;
Le territoire du syndicat des bassins versants de la Sâane, de la Vienne et de la Scie ;
Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents ;
Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte ;
Le territoire du syndicat des bassins versants de la Durdent , St-Valéry et Veulettes ;
Le territoire du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville ;
Le territoire du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
Le site des Valleuses du Littoral (hors Zone d'Action Prioritaire).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :
Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agro-environnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agro-environnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par les DDT(M).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie ne pourra dépasser le montant :

de 7 600 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants, pour les mesures non territoriales.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

300 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants ;

300 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique ;

300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale d'attribution d'aide. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales ou Agence de l'Eau) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6 : Financements mobilisés pour l'année 2010

Dispositif C : Système fourrager économes en intrants

Au sein des bassins d'alimentation de captage retenus comme prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie (cf liste en annexe 4) : le dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants est financé à hauteur de 100 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Hors bassin d'alimentation et de captage : le dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants est financé à hauteur de 55 % par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 45 % par le Conseil Régional de Haute-Normandie ou par l'Etat ;

Les critères de priorité retenus sont les suivants :

producteurs certifiés en agriculture biologique ou en conversion biologique ;

demandeurs répondant dès la première année, aux 3 critères de base :

surface en herbe au moins égale à 55 % de la SAU ;

surface en herbe au moins égale à 75 % de la surface fourragère ;

surface d'équivalence du maïs consommé inférieure à 18 % de la surface fourragère.

producteurs aux taux d'herbe le plus élevé, par rapport à la SAU.

Le tout dans la limite des disponibilités financières.

Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique

Au sein des bassins d'alimentation de captage retenus comme prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie (cf liste en annexe 4) : le dispositif en faveur de la conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 100 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Hors bassin d'alimentation et de captage : le dispositif en faveur de la conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 55 % par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 45 % par l'Etat ou le Conseil Régional.

Dispositif I : Mesures agro-environnementales territorialisées

L'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées est financé à 22 % par des crédits de l'Etat, à 45 % par des crédits de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à 33 % par des crédits du FEADER.

Le financement par territoire est assuré selon la répartition suivante :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie finance à 100 % les projets localisés sur un bassin d'alimentation et de captage :

Le bassin d'alimentation du captage de la Vigne (Sud de l'Eure) ;

Le bassin d'alimentation du captage des Godeliers (Beuzeville) ;

Le bassin d'alimentation du captage des Varras Molineaux ;

Le bassin d'alimentation du captage des Villers sous Foucarmont et Aubermesnil aux Erables ;

Le bassin d'alimentation du captage de Bardouville.

Sur un enjeu érosion :

Les bassins versants de l'Yères et de la Côte.

Sur l'enjeu NATURA 2000 :

Les bassins versants de l'Yères et de la Côte.

Sur l'enjeu Zones Humides :

Les zones humides du Pays de Bray.

L'ETAT finance à 100 % les projets suivants :

Sur un enjeu érosion :

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Sâane, de la Vienne et de la Scie ;

Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Durdent, St-Valéry et Veulettes.

Cofinancement Etat et FEADER :

Sur l'enjeux NATURA 2000 (25 % Etat, 75 % FEADER) :

Le Pays de Bray Humide ;

Le Pays de Bray, cuestas nord et sud ;

Les Coteaux de la Vallée de l'Epte ;

La Vallée de l'Eure ;

La Vallée de l'Iton – Hom.

Sur l'enjeu érosion (45 % Etat, 55 % FEADER) :

L'érosion du syndicat des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Les bassins versants du Dun et de la Veules ;

Les bassins versants de la Pointe de Caux ;

Les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Cofinancement Etat, AESN et FEADER :

Sur l'enjeux NATURA 2000 :

Les Boucles de la Seine – Normandie (Boucles de Seine – Aval) ;

Les Vallées de la Risle, du Guiel et de la Charentonne ;

La Zone humide de la Vallée de l'Epte ;

Le Haut-Bassin de la Calonne ;

La Réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Sur l'enjeux zone humide :

La Basse Vallée de Seine.

Le Conseil Général de Seine-Maritime finance à 100 % le projet suivant :

Le site des Valleuses du Littoral (hors ZAP).

Les modalités de financement de chaque mesure agro-environnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire qui sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Les annexes reprennent les notices départementales accompagnées des cahiers des charges de l'action existant pour les mesures agro-environnementales activées en Haute-Normandie :

Annexe 1 : Notice et cahier des charges de la mesure Système Fourrager Economes en Intrants (SFEI),

Annexe 2 : Notice et cahier des charges de la mesure Conversion à l'Agriculture Biologique,

Annexe 3 : Notices et cahiers des charges des mesures territorialisées (MATER),

Annexe 4 : Liste des communes des bassins d'alimentation de captage retenus comme prioritaires par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

14.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

11/05-2010-Arrêté relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE
Service Régional de la Ruralité,
de l'Europe et de la Forêt

Fait à ROUEN, le 11 mai 2010
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour le soutien à la desserte forestière

VU,

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*,

Le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

L'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,

L'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2007-5056 du 10 octobre 2007 définissant les conditions générales de financement de l'aide à l'amélioration de la desserte forestière dans le cadre de la mesure 125 dispositif A du Plan de développement rural hexagonal,

L'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 23 avril 2010.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques aux investissements pour l'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et l'intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux, soit les propriétaires forestiers privés et leurs associations.

Peuvent également bénéficier des aides :
les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leurs voiries privées ou dans leurs forêts communales ;
les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable prévue aux articles L7 et L8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

ARTICLE 3 :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 4 :

Les opérations éligibles sont :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs :
Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
Création de places de dépôt, de retournement,
Création de piste accessible aux engins de débardage,
Equipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation barrières ...)
Travaux d'insertion paysagère.

- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale
- Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un homme de l'art agréé

La largeur de la surface de roulement des routes forestières et des pistes sera au minimum de 3 mètres et au maximum de 3,50 mètres.

Pour les routes forestières, la déclivité maximale est fixée à 8 %, sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation du service instructeur.

ARTICLE 5 :

Les travaux aidés sont subventionnés sur la base d'un devis hors taxes agréé par l'administration, dans les conditions suivantes :

Dossiers individuels et groupements forestiers : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 50%, dont 40% au maximum cofinancés (Etat et/ou collectivités 20% et Feader 20%). Un financement additionnel de 10%, sans cofinancement, peut être apporté par les collectivités territoriales.

Dossiers s'inscrivant dans le schéma directeur de desserte de Haute Normandie en vigueur, ou présentés dans le cadre d'une stratégie de développement de l'axe 3 ou portés par une structure de regroupement : le montant plafond de l'aide publique tous financeurs confondus est fixé à 80%, dont 70% au maximum cofinancés (Etat et/ou collectivités 35% et Feader 35%). Un financement additionnel de 10%, sans cofinancement, peut être apporté par les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants :

- Sur sols portants :	
piste forestière	15.000 €/km
route forestière	40.000 €/km
place de retournement	15 €/m ²
place de dépôt	15 €/m ²
- Sur sols non portants :	
route forestière	68.000 €/km
place de retournement	22 €/ m ²
place de dépôt	22 €/ m ²

Les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un homme de l'art sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux

ARTICLE 7 :

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire des aides devra entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages à l'échéance des 5 ans, en référence à la notification de la subvention.

ARTICLE 9 :

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet, est de 2 ans maximum.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

12/05-2010-Modification de la composition de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la Ruralité,
de l'Europe et de la Forêt
Affaire suivie par Odile LOBREAUX
Tél 02 32 18 95 32
Fax 02 32 18 95 30
Mail odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET
Rouen, le 7 mai 2010

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU :

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,
Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,
Sur rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi fixée :
Monsieur le Préfet de Région, ou son représentant, Président de la Commission.

Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Mme Perrine HERVE-GRUYER	Conseillère Régionale Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - B.P. 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
Mme Valérie AUVRAY	Conseillère Régionale Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - BP 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
M. Lionel PREVOST	Conseiller Général

M. Francis SENECAI

Conseil Général de l'Eure
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX
Vice-président
Conseil Général de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

Au titre des administrations déconcentrées

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.

Représentant la propriété forestière privée, la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et l'Office national des forêts

M. Louis-René de LESQUEN	Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) 1 rue Georges Clémenceau 76230 BOIS GUILLAUME
M. Jean de SINCAI	Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normande 45 bis rue des Acacias 75017 PARIS
M. Jérôme LOUTREL	Président du CETEF de Seine-Maritime 1 rue Georges Clémenceau 76230 BOIS GUILLAUME
M. Michel LEDRU	Président du Syndicat des Biens Communaux de la Muette Mairie 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
Mme Pascale LAUTECAZE	Directrice de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts 53 bis rue Maladrerie 76042 ROUEN CEDEX 1

Représentant les prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

Mme Marie de L'ESTOILE	Présidente de la Coopérative Forestière du Grand Ouest Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844 27008 EVREUX CEDEX
M. Philippe SERVAIN	Président de la Coopérative Forestière de ROUEN ZA de la Gare 76750 VIEUX MANOIR
M. Philippe DAVID	Président de l'Association Normande des Experts Forestiers 38 rue Saint-Maur 76000 ROUEN
M. Thierry BOURRE	Représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage La Gare 61250 VINGT HANAPS

Représentant les industries du bois

M. Claude SUEUR	au titre de la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers Scieurs et Industries connexes de Haute-Normandie Grande Rue 76340 REALCAMP
M. Laurent de SUTTER	PDG de Linex Panneaux S.A., au titre des Industries du Papier et des Panneaux B.P. 22 76197 YVETOT CEDEX
M. Claude VILLAMAUX	au titre de la Fédération Française du Bâtiment 19 rue de Turretot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL
Mme Catherine DECRUYENAERE	Représentante de l'UNIFA Port de Lille – Centre Inter transport Première Avenue – Bâtiment F 59000 LILLE

Représentant les structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY	Directeur de l'Association Nord Ouest de la Forêt et des industries du Bois (ANORIBOIS) 1 rue Georges Clémenceau 76230 BOIS GUILLAUME
-------------------	---

Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

Mme Marie-Anne CARRE FILATTRE	Présidente de l'association de la forêt de Roumare 22 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU
M. Michel AMAT	Haute-Normandie Nature Environnement 71 bis Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN
M. Claude FOLLIOU	au titre du Comité Régional de Randonnée Pédestre de Haute-Normandie 1 les Coteaux de Repainville

M. José DOMENE-GUERIN	76000 ROUEN Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs Maison de la Chasse et de la Nature B.P. 13 - Route de l'Etang 76890 BELLEVILLE EN CAUX
Au titre des organismes consulaires	
M. Thierry DUFOUR	au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie Antenne Haute-Normandie B.P. 59 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX
M. Ghislain de BOISSIEU	C.C.I. de ROUEN, au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie 9 rue Robert Schuman 76000 ROUEN
M. Francis HAAS	au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute- Normandie Hameau de Nezé Cedex 26 27510 MEZIERES EN VEXIN
Au titre des personnalités qualifiées	
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure ou son représentant	1 avenue Foch 27022 EVREUX CEDEX
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant	Cité Administrative 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN CEDEX
M. Xavier MORVAN	Directeur du C.R.P.F. de Normandie 1 rue Georges Clémenceau B.P. 20600 76235 BOIS GUILLAUME
M. Patrick BARBOSA	Conseil Economique et Social de Haute-Normandie 7 rue de la Muette 27600 GAILLON
M. Jérôme CHAIB	Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute- Normandie Cloître des Pénitents 8 allée Daniel Lavallée 76000 ROUEN
M. Pascal CHENTRIER	Directeur de la COFOROUEST – Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844 27008 EVREUX CEDEX
M. Xavier POUSSIN	Directeur de la C.F.R. ZA de la Gare 76750 VIEUX MANOIR
Melle Béatrix BERTIN	Responsable du Service Economie des Territoires au Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - BP 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
M. Eric VACHE	Responsable cellule Forêts Parcs au Service du Domaine Départemental Conseil Général de Seine-Maritime Quai Jean Moulin 76032 ROUEN CEDEX
M. Christophe GOETZ	Chargé de mission agriculture au Conseil Général de l'Eure Hôtel du Département Boulevard Georges Chauvin 27021 EVREUX CEDEX
Mme Anne-Marie BERTRAND	Inventaire Forestier National Chef de l'échelon interrégional de Caen 73, rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Article 2 :

En application de l'article R 4.5 du Code Forestier, il est institué une formation restreinte de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers pour exercer les attributions dévolues à l'article R 4.1. Elle est composée de :

Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Melle Béatrix BERTIN, Chef du Service Economie des Territoires du Conseil Régional de Haute-Normandie,

M. Eric VACHE, Conseil Général de Seine-Maritime,

M. Christophe GOETZ, Chargé de mission agricole au Conseil Général de l'Eure.

Représentants au titre des administrations déconcentrées

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

Représentants des propriétaires forestiers

M. Jean de SINCAY, Président de l'Union Régionale des Propriétaires Forestiers,
M. Xavier MORVAN, Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
Mme Pascale LAUTECAZE, Directrice de l'agence régionale de l'Office National des Forêts.

Représentants de prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

M. Xavier POUSSIN, Directeur de la Coopérative Forestière de ROUEN,
M. Pascal CHENTRIER, Directeur de la Coopérative Forestière du Grand Ouest,
M. Philippe DAVID, Président de l'Association Normande des Experts Forestiers.

Représentant de structure interprofessionnelle régionale de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY, Directeur de l'Association Normande de la Forêt et des Industries du Bois.

Représentant du monde associatif

M. Michel AMAT, Haute-Normandie Nature Environnement.

Article 3 :

La présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers est assurée par Monsieur le Préfet de Région ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est confié à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

La présidence de la Commission Restreinte est assurée par Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le secrétariat de la Commission Restreinte est assuré par le Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Des experts, désignés en raison de leurs compétences particulières pourront, en raison de leurs compétences, être invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

13/05-2010-Arrêté d'aménagement : forêt communautaire du Pays de Conches.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Eure (27)

Forêt communautaire du Pays de Conches

Contenance : 73 ha 09 a 69 ca

Premier aménagement : 2008 - 2023

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Rémi CARON

Fait à Rouen, le 10 mai 2010

ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés préfectoraux en date du 10 juin 2004 et 3 août 2007 de soumission au Régime Forestier de la forêt de la communauté de communes du Pays de Conches,

VU, la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Conches en date du 30 mars 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1 - La forêt de la communauté de communes du Pays de Conches (Eure), d'une contenance de 73,0969 ha, est affectée principalement à l'accueil du public associé à une protection spécifique des milieux humides et de la qualité des paysages, avec une production associée de bois d'œuvre feuillu sur 61,41 ha.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie par parquets ou en taillis simple : Chênes (30 %), Bouleau (36 %), Charme (6 %), Trembles (5 %), autres feuillus (5 %), pins (5 %), zones humides (13 %). Pendant une durée de 15 ans (2008-2023), les actions sylvicoles et sur le milieu naturel seront les suivantes :

Surface à régénérer : 6,37 ha.

Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements actuels et à venir.
Coupes d'amélioration feuillue et résineuse sur 53,95 ha et des coupes de régénération par réalisation du taillis sur 7,46 ha.
Des travaux visant à entretenir et améliorer les infrastructures d'accueil du public.
Les milieux humides feront l'objet d'inventaires écologiques qui permettront de définir les interventions futures.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15. D.R.A.C. Haute-Normandie

15.1. Secteur théâtre, musique et danse

10-0426-retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 28 janvier 2010,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Monsieur Sébastien Minson pour l'Association Archétype.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- gracieux devant M. le Préfet de Seine-Maritime
- hiérarchique devant M. le Ministre de la Culture et de la Communication
- contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sébastien Minson, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26/04/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

16. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

16.1. Mission estuaire

16.2. 10-0509-Autorisation d'accès à la zone dite « des 500 mètres », au reposoir sur dune de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et à l'espace préservé Port 2000

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autorisation d'accès à la zone dite « des 500 mètres », au reposoir sur dune de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et à l'espace préservé Port 2000

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 portant interdiction de l'exercice de la chasse sur le reposoir sur dune et en particulier l'article 3 interdisant la circulation et le stationnement des personnes sur le territoire réglementé par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant interdiction de l'exercice de la chasse et de la fréquentation dans la zone dite « des 500 mètres » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant création du Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la lettre de mission en date du 4 mai 2010, de Monsieur Louis-Alexandre ROMANA Président du Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine, à Monsieur Christophe BESSINETON désignant ce dernier en tant qu'expert pour le suivi de l'évolution de la fosse Nord ;

Vu la demande en date du 10 mai 2010 par laquelle Monsieur Christophe BESSINETON sollicite l'autorisation de traverser les zones citées par les arrêtés du 6 août 2003, 19 juillet 2006 et 19 mai 2008 sus-visés,
Vu les avis du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen et de la Maison de l'estuaire;

Considérant :

L'intérêt écologique que représente la vasière nord de l'estuaire de la Seine,

La nécessité de traverser l'espace préservé, la zone des 500 mètres et le reposoir sur dune pour accéder à la fosse nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux arrêtés du 6 août 2003, 19 juillet 2006 et 19 mai 2008 sus visés, Monsieur Christophe BESSINETON, missionné par le Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine, est autorisé à pénétrer dans la zone dite « des 500 mètres », le reposoir sur dune dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et l'espace préservé de Port 2000.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BESSINETON, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 17 mai 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0499-SIVOS de l'EAULNE - changement du siège

Affaire suivie par : Nicole Bujak-Bon

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

Dieppe, le 11 mai 2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Eaulne – transfert du siège –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-prefet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-04 du 10 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire dit « syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Eaulne » ;

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1991 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIVOS de l'Eaulne ;

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 autorisant la rédaction actualisée des statuts du SIVOS de l'Eaulne ;

La délibération du comité syndical du 1^{ER} juillet 2009 sollicitant le transfert du siège du SIVOS au 2, route de la fontaine à Fesques ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fesques du 29 octobre 2009, Lucy du 30 mars 2010 et Ménonval du 25 mars 2010 émettant un avis favorable ;

La délibération du conseil municipal de Saint Germain Sur Eaulne défavorable ;

L'absence de délibération du conseil municipal de Sainte Beuve en Rivière ;

CONSIDERANT :

Que la délibération du comité syndical a été notifiée au maire de chacune des communes membres le 9 novembre 2009 ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales en l'absence de délibération du conseil municipal de Sainte Beuve en Rivière dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2009, sa décision est réputée favorable ;

Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article précité sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège du SIVOS de l'Eaulne, 2 route de la Fontaine à FESQUES.

Article 2 : L'article 6 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« **Article 8 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de FESQUES 2, rue de la Fontaine ».

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du SIVOS de l'Eaulne et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet – signé : Christian GUEYDAN

10-0500-SIVOS Douvrend Sainte Agathe Wanchy : extension des compétences à la restauration scolaire

Dieppe, le 6 mai 2010

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire « Douvrend, Sainte Agathe d'Aliermont et Wanchy-Capval » – Extension des compétences à la restauration scolaire. **VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-04 du 10 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1986 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire « Douvrend, Sainte Agathe d'Aliermont et Wanchy-Capval ».

La délibération du comité syndical du 28 août 2009 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à la mise en place d'un service de restauration scolaire ;

La délibération du 2 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Sainte Agathe d'Aliermont émettant un avis favorable à cette extension ;

La délibération du 10 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Wanchy-Capval n'approuvant pas l'extension des compétences du syndicat ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Douvrend dans le délai de trois mois

CONSIDERANT :

Que la délibération du comité syndical a été notifiée au maire de chacune des communes membres le 28 janvier 2010 ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération du conseil municipal de Douvrend dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical du 28 août 2009, sa décision est réputée favorable ;

Qu'ainsi, l'extension des compétences du syndicat à la restauration scolaire a été adoptée à la majorité qualifiée des communes membres ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire « Douvrend, Sainte Agathe d'Aliermont, Wanchy-Capval » à la mise en place d'un service de restauration scolaire.

Article 2 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, M. le directeur régional des finances publiques de la région de Haute-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet - signé : Christian GUEYDAN

SIVOS

Douvrend – Sainte Agathe d'Aliermont – Wanchy-Capval

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Douvrend, Sainte Agathe d'Aliermont et Wanchy-Capval un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :
SIVOS

Douvrend – Sainte Agathe d'Aliermont – Wanchy-Capval

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles par classes de niveau ;
 l'ouverture d'une classe maternelle ;
 le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
 l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Douvrend.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées à raison de trois membres par commune.

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier en poste à Envermeu.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndical sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants, au nombre d'élèves inscrits et au potentiel fiscal de chaque commune.

Article 8 : Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année, au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera prévue conformément à l'article 7 des statuts.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département, etc. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 11 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1986.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du : 6 mai 2010

Le Sous-Préfet - signé : Christian GUEYDAN

10-0501-Communauté de Communes BRESLE MARITIME - extension des compétences à l'action sociale

Rouen , le 3 MAI 2010

LE PREFET
 de la Région Picardie
 Préfet de la Somme
 Chevalier de la légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
 de la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes Bresle-Maritime : extension des compétences à l'action sociale -

YU :

les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gros Jacques à la commune de GAMACHES (Somme) ;

l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2009 portant extension des compétences (Petite Enfance – Enfance et Jeunesse) de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;

l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2009 portant modification des articles 2 (changement de dénomination) et 5 (extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire communautaire) des statuts de la Communauté de Communes Bresle-Maritime ;

la délibération du 17 décembre 2010 du conseil communautaire sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime aux actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (plan local d'insertion économique)

Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Communes	Dates de délibérations	Communes	Dates de délibérations
ALLENAY	5 février 2010	AULT	28 décembre 2009
BEAUCHAMPS	25 janvier 2010	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	5 février 2010
BUIGNY LES GAMACHES	16 février 2010	DARGNIES	2 mars 2010
EMBREVILLE	18 février 2010	ETALONDES	25 février 2010
EU	4 février 2010	FLOCQUES	5 février 2010
FRIAUCOURT	1 février 2010	GAMACHES	21 janvier 2010
INCHEVILLE	24 février 2010	LONGROY	19 février 2010
LE TREPORT	3 mars 2010	MERS LES BAINS	3 mars 2010
MILLEBOSC	22 février 2010	OUST MAREST	1 février 2010

PONTS ET MARAIS	15 février 2010	SAINT QUENTIN LAMOTTE	25 février 2010
WOIGNARUE	2 février 2010		

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article précité du code général des collectivités territoriales sont remplies ; Sur propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRESENT

Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime aux actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (plan local d'insertion économique)

Article 2 : L'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes Bresle Maritime est complété comme suit :

.../ « **Article 5 : compétences**

J – Action Sociale :

Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE » .../

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
P/le Préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

10-0502-Communauté de Communes BLANGY SUR BRESLE : retrait de la compétences relative aux équipements communautaires.

Rouen, le 3 MAI 2010

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle – Réduction des compétences -

VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants, arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 portant extension des compétences de la communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle,

l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle,

L'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux communes de Bouttencourt, Bouillancourt-en-Séry, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes-en-Val ;

L'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2009 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle aux communes de Biencourt, Fretteville, Martainneville et Rambureselles ;

La délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2009 sollicitant le retrait de la compétence facultative relative aux équipements communautaires (article 3.2.) ;

Les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes de :

Biencourt (26 février 2010), Blangy-sur-Bresle (11 février 2010), Bouttencourt (11 décembre 2009), Campneuseville (19 février 2010), Foucarmont (14 décembre 2010), Fretteville (22 janvier 2010), Guerville (30 novembre 2010), Hodeng au Bosc (22 février 2010), Monchaux-Soreng (4 décembre 2010), Rieux (22 décembre 2010), Saint Martin au Bosc (2 février 2010), Saint Riquier en Rivière (11 décembre 2010) et Villers sous Foucarmont (29 décembre 2010) ;

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de d'Aubermesnil aux Erables, Bazinval, Boullaincourt en Séry, Maisnières, Nesle Normandeuse, Pierrecourt, Réalcamp, Rétonval, Saint Léger aux Bois, Tilloy Floriville et Visme en Val.

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire le 21 octobre 2009, leur avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. ;

Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont remplies ;

Sur propositions de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 3.2. Equipements communautaires :

« Acquisition de terrain, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et les logements y afférents. Est considéré d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie, son champ d'intervention dépassant les limites communales »

est supprimé des statuts de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
P/le Préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

10-0519-Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères - désignation du comptable

Dieppe, le 26 MAI 2010

LE PREFET
de la région de Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères – désignation du comptable : arrêté de régularisation -

VU :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;

L'arrêté interpréfectoral en date du 8 septembre 2009 autorisant la création du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères ;

L'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 29 mars 2010 favorable au transfert de la comptabilité du syndicat du comptable de la trésorerie de Blangy sur Bresle au comptable de la trésorerie d'Eu ;

L'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETENT

Article 1er :

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères sont assurées par le Trésorier en poste à la Trésorerie de la Ville d'EU, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

L'article 9 des statuts du Syndicat Mixte Interrégional du Pays Bresle Yères est modifié comme suit :

Article 9 : Receveur syndical

« Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor de la ville d'Eu »

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, MM. les présidents des collectivités associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à M. le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Michel MOUGARD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »

